



Rapport annuel sur l'indépendance de RTE et la mise en œuvre du code de bonne conduite

Année 2019



©seignettelafontan.com / RTE / 2017

Mars 2020

SOMMAIRE

Synthèse	5
I. Introduction.....	6
A. Objectif et méthode du rapport	6
B. Précisions concernant la publication du rapport	7
C. Précisions concernant le périmètre de la conformité pour l'année 2019.....	8
D. Quelques faits marquants en lien avec l'indépendance de RTE et le code de bonne conduite	8
D.1. Indépendance de RTE	9
D.2. Non-discrimination – construction du marché de l'électricité.....	9
D.3. Non-discrimination – construction du marché européen de l'électricité	9
D.4. Non-discrimination et transparence – transition énergétique	11
D.5. Transparence et qualité de la relation clientèle.....	12
II. Indépendance de RTE.....	14
Les engagements de RTE pris à l'occasion de la certification en 2012 sont aujourd'hui tenus.....	15
A. Article L. 111-11 – Indépendance managériale de RTE vis-à-vis de l'EVI.....	16
A.1. Événements rassemblant RTE et d'autres sociétés de l'EVI.....	16
A.2. Ressources humaines	17
B. Articles L. 111-13 et L. 111-14 – Attributions du Conseil de surveillance et statuts de RTE.....	20
C. Article L. 111-15 – Indépendance des commissaires aux comptes.....	20
D. Article L. 111-16 – Systèmes d'information	21
D.1. Séparation des systèmes informatiques de RTE et de l'EVI	21
D.2. Prestataires informatiques communs entre RTE et l'EVI	22
E. Articles L. 111-17 et L. 111-18 – Accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI.....	22
E.1. Généralités – procédure d'approbation des accords par la CRE.....	23
E.2. Examen des différents flux financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI	23
F. Article L. 111-21 – Non-confusion d'image entre RTE et l'EVI	24
F.1. Dénomination sociale de RTE (« RTE Réseau de Transport d'Electricité »).....	24
F.2. Relations avec les parties prenantes	24
F.3. Marques identifiant RTE comme gestionnaire de réseau de transport.....	25
F.4. Pratiques de communication.....	25
F.5. Séparation des locaux.....	27
G. Article L. 111-22 – Code de bonne conduite de RTE	27
H. Articles L. 111-24 à L. 111-28 – Mandat des membres du Conseil de surveillance de RTE	28
I. Articles L. 111-24 et L. 111-29 à L. 111-32 – Mandat des dirigeants de RTE.....	28
J. Article L. 111-33 – Rémunération et détention d'intérêts dans l'EVI	29
J.1. Rémunération des dirigeants et salariés de RTE	29
J.2. Détention d'intérêts dans l'EVI.....	29
K. Articles L. 111-34 et L. 111-35 – Missions et pouvoirs du responsable de la conformité.....	31
K.1. Généralités.....	31
K.2. Complément de transposition du 3 ^{ème} paquet en droit français en 2016.....	32
K.3. Analyse des risques, audit et contrôle interne	32
K.4. Partage d'expériences du responsable de la conformité avec ses homologues.....	33
L. Articles L. 111-36 à L. 111-38 – Nomination et indépendance du responsable de la conformité	33

III. Equité de traitement et non-discrimination.....	34
A. Equité de traitement dans l'accès au réseau et au marché	34
A.1. Equité de traitement dans les outils de marché.....	34
A.2. Equité de traitement entre les acteurs	35
A.3. Coupures volontaires d'électricité.....	35
B. La concertation en CURTE	35
B.1. Généralités.....	36
B.2. Commission d'accès au réseau (CAR).....	37
B.3. Commission d'accès au marché (CAM)	40
B.4. Commission de fonctionnement de l'accès aux interconnexions (CFAI)	41
B.5. Commission perspectives système et réseau (CPSR)	41
B.6. Amélioration de la concertation avec les clients.....	43
C. La relation clientèle	45
C.1. L'enquête de satisfaction clientèle de 2019.....	45
C.2. Réclamations clients	49
C.3. Offre de services.....	52
C.4. Une nouvelle offre digitale pour les clients de RTE et les professionnels de l'énergie.....	52
C.5. Engagements de services	54
IV. Transparence et ouverture.....	56
A. Transparence et information sur le système électrique	56
A.1. éco2mix	56
B. Plateformes de publication de données.....	57
B.1. Plateforme ODRÉ (Open Data Réseaux Energie).....	57
B.2. ENTSO-E Transparency Platform	59
B.3. Le Mall	59
C. Publications	60
C.1. Bilans électriques.....	60
C.2. Panorama de l'électricité renouvelable	61
D. Mise en œuvre du règlement REMIT.....	61
V. Confidentialité	62
A. Dispositions générales.....	62
B. Types de données dont RTE doit préserver la confidentialité	62
C. Sensibilisation à la confidentialité	63
D. Suivi des incidents « confidentialité »	64
E. Mouvement des salariés	65
VI. Le schéma décennal de développement du réseau de transport (SDDR).....	69
A. Programme d'investissement 2019 de RTE.....	69
B. Dernière édition du SDDR.....	69
B.1. Articulation avec la PPE	69
B.2. Concertation amont et publication du projet de SDDR 2019.....	70
C. Analyse des SDDR	71
C.1. Analyse de l'horizon à 3 ans des SDDR.....	71
C.2. Analyse globale des SDDR	72
D. Suivi de l'exécution du SDDR.....	75

VII. Les relations entre RTE et les filiales qu'il contrôle.....	76
VIII. Maintien des engagements de RTE dans la durée	79
A. Organisation interne de RTE pour le suivi des engagements de RTE et des demandes de la CRE	79
A.1. Organisation de RTE au niveau central.....	79
A.2. Organisation de RTE en région	79
B. Contrôles de conformité menés en 2018.....	80
B.1. Contrôle de conformité en région Sud-Ouest	80
B.2. Autres contrôles	81
C. Formation et information.....	81
C.1. Formation en ligne (e-learning).....	81
C.2. Constats à fin 2018 concernant le niveau d'information des salariés.....	83
IX. Appréciation générale pour l'année 2019, recommandations et actions 2020.....	84
A. Appréciation générale	84
B. Recommandations du responsable de la conformité	85
B.1. Reconduction ou prolongation de recommandations antérieures.....	85
B.2. Nouvelles recommandations.....	85
C. Actions 2020 du responsable de la conformité.....	86
X. Annexes	87
A. RCBCI 2017-2018 : principales évolutions attendues par la CRE et évolutions constatées en 2019 ..	87
B. Recommandations du rapport annuel 2018 et évolutions constatées en 2019	89
C. Glossaire des sigles.....	91
D. Liens internet utiles	94
D.1. Textes législatifs et réglementaires	94
D.2. Régulation.....	96
D.3. RTE	97
D.4. ENTSO-E et GRT européens	98
D.5. Autres liens	99

Remarques générales : Les paragraphes repérés par une bordure gauche, repris à l'identique ou proches des rapports précédents, ont pour objectif de rappeler des éléments de contexte déjà exposés ou les obligations de RTE au regard du code de l'énergie en matière de conformité. Ils peuvent être omis par les lecteurs au fait de l'activité de RTE, des rapports précédents et des obligations des GRT en la matière.

Depuis 2017, le plan du rapport se rapproche de la structure du code de bonne conduite de RTE et du code de l'énergie (sous-section « Règles communes aux entreprises de transport d'électricité et aux entreprises de transport de gaz »).

Ce rapport contient de nombreux sigles, qui sont détaillés dans l'annexe X.C. En outre, l'annexe X.D. contient des liens internet utiles (les liens internet plus ponctuels sont indiqués dans des notes en bas de page).

Synthèse

RTE Réseau de transport d'électricité a été certifié comme ITO par délibération du 26 janvier 2012 de la CRE. Le code de l'énergie contient des dispositions¹ ayant pour objectif d'établir et de maintenir dans la durée l'indépendance du GRT vis-à-vis de l'EVI. Un code de bonne conduite de RTE approuvé par la CRE contient, d'une part, les mesures d'organisation prises pour assurer cette indépendance et, d'autre part les engagements souscrits en tant que GRT vis-à-vis des utilisateurs du réseau en matière de non-discrimination, de transparence et de préservation de la confidentialité des informations sensibles.

Un travail important a été accompli depuis 2012 par le personnel et le management de RTE tant pour la réalisation des engagements pris lors de la certification, qui avaient pour objectif de concrétiser l'indépendance de RTE vis-à-vis du groupe EDF, que pour la mise en œuvre du code de bonne conduite dans la vie quotidienne de l'entreprise.

Les actions de RTE ont montré que le choix par la France du modèle « ITO » n'a pas constitué pour RTE un frein à l'application en France du cadre légal ou réglementaire européen, ni à la préparation des évolutions du marché de l'électricité ou du système électrique. L'organisation du secteur de l'électricité, tout particulièrement pour ce qui concerne l'indépendance et la neutralité de RTE, est désormais dans une phase de maturité et RTE doit veiller à maintenir ses engagements dans la durée. Le fait que le modèle ITO obère les capacités de RTE à prendre des participations dans d'autres GRT ne relève pas du présent rapport.

Après la cession par EDF de 49,9% du capital de RTE à la Caisse des dépôts et à CNP Assurances en mars 2017, la CRE a maintenu la certification de RTE par délibération n° 2018-005 du 11 janvier 2018, qui a notamment étendu le périmètre de l'EVI et approuvé une nouvelle version du code de bonne conduite de RTE.

Dans ce nouveau contexte, RTE a continué en 2019 de maintenir ses engagements ainsi que de répondre aux demandes exprimées par la CRE dans ses décisions de certification et dans ses rapports RCBCI successifs. A cette fin, l'entreprise a maintenu la vigilance de l'ensemble de son personnel dans son activité opérationnelle et l'attention de son management.

Le responsable de la conformité de RTE considère que RTE et l'ensemble de ses salariés ont respecté tout au long de l'année les engagements du code de bonne conduite comme les obligations de l'entreprise en tant que GRT figurant dans le code de l'énergie. Toutefois, quelques demandes formulées par la CRE dans son rapport RCBCI 2017-2018 ainsi que quelques recommandations du rapport annuel 2018 du responsable de la conformité n'ont pas connu d'avancement en 2019.

Le responsable de la conformité a formulé des recommandations, de portée générale ou plus ponctuelles, d'une part, pour rendre plus efficaces les dispositions existantes et, d'autre part, pour tirer les enseignements d'écart mineurs observés dans l'application concrète des mesures d'indépendance vis-à-vis de l'EVI, de non-discrimination ou de protection de la confidentialité.

Une attention particulière a été engagée pour apporter pour donner aux salariés de RTE une vision claire des différentes obligations en matière de conformité qui s'imposent à l'entreprise ou à eux-mêmes, compte tenu notamment des évolutions législatives récentes (loi « Sapin 2 », loi « devoir de vigilance », RGPD...).

¹ Articles L. 111-9 à L. 111-38 (sous-section « Règles applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport appartenant au 3 septembre 2009 à une entreprise verticalement intégrée »).

I. Introduction

A. Objectif et méthode du rapport

RTE Réseau de transport d'électricité est désigné à l'article L. 111-40 du code de l'énergie comme la société gestionnaire du RPT en France². A ce titre, RTE doit se conformer à l'ensemble des règles et obligations applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport définies par le code de l'énergie.

En particulier, les articles concernant les sociétés GRT appartenant à une EVI s'appliquent à RTE, compte tenu de la composition de son actionnariat. **Ces dispositions ont pour objectif d'établir et de maintenir dans la durée l'indépendance du GRT vis-à-vis de l'EVI.** La CRE a certifié RTE dans sa délibération du 26 janvier 2012 et maintenu la certification dans sa délibération n° 2018-005 du 11 janvier 2018 : RTE doit dès lors, pour s'assurer du maintien de cette certification, respecter les engagements pris dans le cadre de ce processus de certification et maintenir les conditions d'indépendance qui ont été approuvées par la CRE.

Parmi les obligations qui s'imposent à RTE en tant qu'ITO, figure la nécessité de réunir « *dans un **code de bonne conduite** approuvé par la CRE les mesures d'organisation prises afin de prévenir les risques de pratique discriminatoire en matière d'accès au réseau* »³. RTE doit également se doter « *d'un responsable chargé de veiller [...] à la conformité de ses pratiques avec les obligations d'indépendance auxquelles elle est soumise vis-à-vis des autres sociétés appartenant à l'EVI* », « *de vérifier l'application [...] des engagements figurant dans le code de bonne conduite* » et d'établir « *un rapport annuel [...] qu'il transmet à la CRE* »⁴.

Le présent document constitue le rapport sur l'indépendance de RTE et la mise en œuvre du code de bonne conduite pour l'année 2019 du responsable de la conformité de RTE.

Il rassemble et synthétise les constats ainsi que les recommandations du responsable de la conformité de RTE. Ses constats proviennent de diverses sources :

- les contrôles ou audits réalisés par le responsable de la conformité de RTE ou à sa demande, ainsi que ceux réalisés par la CRE ;
- le suivi de la réalisation des plans d'actions décidés par RTE à l'occasion de la certification ou suite à ces contrôles et audits ;
- l'observation par le responsable de la conformité tout au long de l'année des activités de l'entreprise et de ses relations avec ses clients ;
- les réunions et échanges du responsable de la conformité avec des responsables et salariés de RTE, les services de la CRE, les clients ainsi qu'avec différents interlocuteurs dans d'autres sociétés de l'EVI.

² Il est précisé que, en vertu de l'article L. 321-4 du code de l'énergie, le RPT est implanté sur le territoire métropolitain continental.

³ Article L. 111-22 du code de l'énergie.

⁴ Article L. 111-34 du code de l'énergie.

B. Précisions concernant la publication du rapport

Le code de bonne conduite (« *programme d'engagements* » selon les termes de la version française de la directive européenne) et son rapport annuel ont été introduits par le deuxième paquet énergie européen qui prévoyait la publication du rapport⁵. C'est sous ce régime, repris en droit français (« *L'application de ce code fait l'objet d'un rapport annuel établi et rendu public par chaque gestionnaire qui l'adresse à la Commission de régulation de l'énergie.* »⁶) que RTE a établi et mis en ligne les rapports annuels 2005 à 2010.

Le troisième paquet européen conserve les notions de code de bonne conduite (« *programme d'engagements* ») et de rapports annuels pour les GRT au statut ISO ou ITO mais il limite l'obligation de publication aux seuls ISO. Cette obligation est abandonnée pour les ITO, qui doivent se doter d'un responsable de la conformité chargé d'élaborer le rapport annuel et de le soumettre à l'autorité de régulation. L'obligation de publication a également été supprimée lors de la transposition en droit français⁷.

Néanmoins, par souci de transparence, les responsables de la conformité successifs de RTE ont toujours rendu public leur rapport annuel, en le mettant en ligne sur le site internet de RTE, y compris dans une version en langue anglaise. Il semble que RTE soit le seul ITO européen d'électricité à mettre en ligne le rapport annuel de son responsable de la conformité. Il est à noter que GRTgaz met en ligne la synthèse du rapport annuel de son responsable de la conformité.

Il apparaît néanmoins que la suppression de l'obligation de publication voulue par les Législateurs européen et français a pour objet de permettre au responsable de la conformité, qui bénéficie d'une indépendance par rapport au management du GRT, de s'exprimer librement dans les constats qu'il adresse à l'autorité de régulation.

Il apparaît donc au responsable de la conformité de RTE que rédiger un rapport dans l'optique que la totalité soit publiée pourrait brider son indépendance et l'empêcher d'adresser certains éléments à la CRE, soit parce qu'ils pourraient contenir des ICS au titre du code de l'énergie, soit parce que leur publication enfreindrait une loi (informatique et libertés, secret des affaires...), soit parce qu'ils seraient susceptibles de gêner certains acteurs, français ou étrangers.

En conséquence, depuis l'édition 2017, le rapport annuel du responsable de la conformité de RTE comporte des éléments en annexe qui ne sont pas rendus publics.

⁵ Alinéa 2 d de l'article 10 de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

⁶ Article 6 III de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

⁷ Article L. 111-34 du code de l'énergie.

C. Précisions concernant le périmètre de la conformité pour l'année 2019

L'année 2019 s'est déroulée entièrement sous l'égide de la délibération de la CRE n° 2018-005 du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de RTE, publiée au Journal officiel du 2 février 2018. En conséquence :

- Le périmètre de l'EVI est celui étendu par la décision du 11 janvier 2018 à « *la CDC, qui contrôle simultanément RTE et, directement ou indirectement, des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité* » et à « *l'ensemble des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité placées sous le contrôle direct ou indirect de la CDC* ».
- Les obligations instituées par le code de l'énergie sont examinées à l'aune de cette décision, qui observe qu'un certain nombre de situations « *ne sont pas de nature à soulever un risque de conflit d'intérêts entre les intérêts de RTE, d'une part, et ceux de la CDC dans la production ou la fourniture d'électricité, d'autre part.* »

Comme les précédents, le présent rapport est structuré selon les chapitres du code de bonne conduite. Le chapitre consacré à l'indépendance de RTE est nettement plus long que les autres car il est consubstantiel du troisième paquet énergie européen, qui a créé le statut d'ITO et la fonction de responsable de la conformité. Les autres thèmes, qui remontent au premier paquet (non-discrimination, confidentialité et transparence) font l'objet, d'une part, d'animations internes organisées par les métiers de RTE qui en ont la charge et, d'autre part, d'échanges fréquents et approfondis avec la CRE.

La version du code de bonne conduite de RTE à prendre en compte est :

- Jusqu'au 13 avril 2019, celle approuvée par la décision de la CRE du 11 janvier 2018.
- A partir du 14 avril 2019, celle approuvée tacitement⁸ à cette date par la CRE, qui intègre un ajout relatif aux obligations de RTE au titre du règlement REMIT⁹.

Ces deux versions successives du code de bonne conduite ont été mises en ligne par RTE après la publication des décisions respectives de la CRE. Le code de bonne conduite de RTE est également mis en ligne en version anglaise.

D. Quelques faits marquants en lien avec l'indépendance de RTE et le code de bonne conduite

Le respect par RTE de ses obligations en matière de bonne conduite et de conformité ne peut pas s'apprécier indépendamment des évolutions de son environnement, des attentes de ses clients, des pouvoirs publics et de l'ensemble des parties prenantes concernant ses activités. De même, les choix de l'entreprise, stratégiques ou opérationnels, sont de nature à influencer sur la manière dont elle prend en compte ses obligations.

Comme les années précédentes, certains des faits marquants de l'année 2019 de RTE en lien avec ces obligations méritent d'être soulignés, soit en ce qu'ils illustrent les actions et les résultats de RTE s'agissant de ses obligations de transparence, de confidentialité et de neutralité, soit en ce qu'ils éclairent certains aspects notables de la mise en œuvre par l'entreprise de ses obligations d'indépendance, de son code de bonne conduite ou de la qualité de sa concertation et de sa relation avec ses clients.

Les faits marquants présentés ont généralement fait l'objet d'une communication interne au sein de l'entreprise, ce qui permet également de constater l'attachement de RTE à maintenir présent dans l'esprit de ses collaborateurs les missions, obligations et engagements de l'entreprise.

⁸ Article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

⁹ Voir point II.G. « Article L. 111-22 – Code de bonne conduite de RTE ».

D.1. Indépendance de RTE

Septembre 2019 : RTE réalise une émission obligataire de 1,2 Md€ au total, avec une tranche de 500 M€ sur une durée de 8 ans au taux de 0% et une tranche de 700 M€ sur une durée de 30 ans au taux de 1,125%.

Décembre 2019 : A l'occasion de la première édition des trophées fournisseurs de RTE, 10 entreprises sont récompensées pour leurs initiatives en matière d'excellence industrielle, d'innovation dans les services et de mise de l'humain au cœur des entreprises.

D.2. Non-discrimination – construction du marché de l'électricité

Janvier 2019 : RTE annonce l'entrée en vigueur des nouvelles règles du mécanisme de capacité le 29 décembre 2018, suite à la publication au JO du 28 de l'arrêté ministériel du 21 et de l'avis de la CRE. Ces règles achèvent le processus de mise en conformité du mécanisme avec la décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016 relative aux aides d'Etat et intègrent des mesures de simplification et d'amélioration du mécanisme.

Mars 2019 : Suite à l'approbation du cahier des charges par le MTES, RTE lance un nouvel appel d'offres effacement pour un volume de 2 900 MW en 2020. Ce dispositif, approuvé par la Commission européenne le 7 février 2018, assure un soutien à la filière de l'effacement de consommation en France via des appels d'offres annuels jusqu'en 2023.

Juin 2019 : Sur décision du MTES, RTE lance 4 appels d'offres long terme destinés aux nouvelles capacités. Ceci répond à l'engagement pris par les autorités françaises pour mettre en conformité le mécanisme de capacité avec la décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016. Ces appels d'offres visent à faciliter les investissements en garantissant aux lauréats une rémunération capacitaire stable pendant 7 ans.

Octobre 2019 : RTE publie les résultats de l'appel d'offres d'effacement 2020. Le volume d'offres d'effacement retenu et le nombre de lauréats augmentent par rapport à l'année précédente. Pour la première année depuis la refonte de l'appel d'offres en 2018, les offres d'effacement retenues sont toutes « vertes ». En effet, en application de la réglementation, les effacements « gris » (baisse de consommation compensée par des moyens diesels) ne sont désormais plus éligibles.

D.3. Non-discrimination – construction du marché européen de l'électricité

Février 2019 : Hervé Laffaye, directeur général délégué de RTE en charge de l'international et des affaires européennes, est élu président de l'association ENTSO-E pour une durée de deux ans, par l'Assemblée Générale de l'association, avec une prise de fonction en juin 2019. Il en était le vice-président depuis 2017.

Mars 2019 : RTE publie ses estimations d'obligation de capacité à la maille France pour les années 2019 à 2023, la contribution de la frontière franco-anglaise à la sécurité d'approvisionnement en France en 2020 et la capacité maximale installée de transit de l'interconnexion régulée de la Grande-Bretagne vers la France pour 2021, 2022 et 2023.

Avril 2019 : Pour l'année de livraison 2019, RTE met en œuvre un processus de participation simplifiée pour prendre en compte explicitement la contribution des interconnexions à la sécurité d'approvisionnement française. Ainsi, RTE mettra en vente les garanties de capacités issues de la certification des interconnexions selon des modalités approuvées par la CRE.

Avril 2019 : RTE répond à la consultation de la CRE intitulée « *Avenir de la réglementation européenne dans le domaine de l'énergie* » visant à recueillir la position des parties prenantes sur les enjeux posés par la mise en œuvre du paquet « *énergie propre* » ainsi que sur les interconnexions et le processus de désignation des PIC.

Mai 2019 : RTE sensibilise les députés européens sur ses enjeux européens en amont de la campagne et du nouvel hémicycle, dans le strict respect des règles européennes de transparence en matière de lobbying. RTE est dûment inscrit au registre de transparence de l'UE et se conforme aux nouvelles règles instaurées en janvier 2019 par le Parlement européen.

Juin 2019 : Suite à la publication au JOUE du paquet « énergie propre » européen, RTE travaille, avec ses homologues européens, à la mise en place des méthodologies prévues pour la mise en œuvre des textes, dont les premières seront présentées au début de l'année 2020.

Juin 2019 : Comme en avril 2019 pour l'année de livraison 2019, la CRE valide les modalités de valorisation des garanties de capacité transfrontalières pour l'année de livraison 2020.

Juillet 2019 : Les GRT et les NEMOs de la région CWE lancent les Multiple NEMOs Arrangements dans le cadre de la mise en œuvre du règlement CACM. La solution de couplage unique journalier devient ainsi accessible par plus d'un opérateur désigné du marché de l'électricité par zone de dépôt des offres (ou bidding zone). L'un des jalons majeurs pour RTE a été la mise en œuvre de l'ouverture à la concurrence des bourses.

Juillet 2019 : RTE répond à la consultation de la Commission européenne sur la révision des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020.

Septembre 2019 : RTE répond à la consultation « *Beyond the Bridge 2025* » lancée pendant l'été par l'ACER et ciblée sur le développement du « *power to gaz* » et du couplage sectoriel gaz électricité. La réponse de RTE vient compléter celle d'ENTSO-E pour rappeler le rôle essentiel des GRT dans la planification des investissements de réseau.

Décembre 2019 : RTE et son homologue anglais National Grid réussissent la migration des enchères sur l'interconnexion IFA 2000 du Capacity Management System (CMS) vers Regional Nomination Platform (RNP) et JAO (Joint Allocation Office) dans le cadre de la mise en œuvre du règlement CACM. Ce dispositif vise à ce que l'ensemble des enchères sur les interconnexions entre le Royaume-Uni et l'Europe Continentale soit traité via une plateforme unique. Les interconnexions Britned (Pays-Bas) et Nemo Link (Belgique) utilisent également ce dispositif depuis fin 2019.

Décembre 2019 : RTE et son homologue irlandais EirGrid signent avec l'INEA une convention de subvention européenne de 530 millions d'euros en faveur du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande, « Celtic interconnector », en présence des représentants des Etats membres, du Commissaire européen à l'énergie et de la directrice générale de l'énergie de la Commission européenne.

D.4. Non-discrimination et transparence – transition énergétique

Janvier 2019 : Pour la première fois depuis l’instauration de l’interruptibilité en 2014, RTE fait appel à l’ensemble des industriels interruptibles. Il a été conduit à demander aux 22 consommateurs industriels interruptibles de réduire instantanément leur consommation d’électricité de plus de 1 500 MW pour assurer la sécurité du réseau électrique européen.

Avril 2019 : RTE publie des analyses complémentaires sur l’équilibre offre-demande d’électricité en France sur la période 2019-2023. Le bilan prévisionnel 2018 confirmait la possibilité de fermer graduellement les centrales au charbon et les deux réacteurs de Fessenheim d’ici 2022, sans dégrader la sécurité d’approvisionnement, sous certaines conditions. Le Gouvernement avait demandé à RTE des analyses complémentaires avec « *certaines scénarios particulièrement contraints* », allant au-delà des hypothèses déjà analysées.

Mai 2019 : RTE publie, en lien avec l’AVERE-France, les résultats de l’étude « *Les enjeux du développement de l’électromobilité pour le système électrique* », dont les principaux résultats démontrent que le système électrique peut absorber ce développement, même avec un pilotage limité de la recharge et que ce développement présente des atouts écologiques et économiques majeurs, quelles que soient les hypothèses envisagées. Cette étude est destinée à éclairer le débat public sur les interactions entre les feuilles de route « énergie » et « mobilité » de la France.

Juin 2019 : RTE lance un appel à contributions pour le bilan prévisionnel 2019, qui portera sur l’horizon moyen terme 2020-2025. Cet appel a pour ambition de renforcer le partage et la transparence sur les hypothèses et la méthodologie utilisées dans le cadre de l’analyse de l’équilibre offre-demande du bilan prévisionnel.

Juin 2019 : RTE publie son diagnostic sur l’équilibre entre l’offre et la demande d’électricité pour l’été 2019, qui estime que l’approvisionnement en électricité devrait être assuré durant cette période. Le développement des énergies renouvelables solaire et éolienne, associé aux variations importantes de consommation en été, nécessite une plus grande flexibilité du réseau de transport d’électricité.

Septembre 2019 : RTE présente son projet d’évolution du réseau électrique à l’horizon 2035 (SDDR 2019). Constituant une étape essentielle dans la mise en œuvre des orientations fixées par le Gouvernement en matière de transition énergétique, il permettra de rénover le réseau et de l’adapter aux orientations de la future PPE et à l’évolution des mix énergétiques des pays voisins, tout en s’appuyant au maximum sur les lignes existantes. Etabli à l’issue d’une large concertation, dans un souci de minimisation de l’empreinte du réseau électrique sur l’environnement et d’optimisation de son coût, le SDDR est soumis au MTES, à la CRE et à l’Autorité environnementale.

Septembre 2019 : RTE lance la séquence de concertation sur le prochain « *bilan prévisionnel long terme* », qui couvrira la période 2030-2050, intégrera les conséquences du changement climatique sur la production, la consommation et l’acheminement d’électricité et comprendra des scénarios EnR + nucléaire et 100% EnR. 9 groupes de travail thématiques sont créés sur tous les aspects de la modélisation, ouvrant une séquence de coordination inédite avec les acteurs de marché sur l’ensemble des paramètres de la modélisation. Avant de s’achever au premier trimestre 2021, ce travail doit donner lieu à l’été 2020 à un rapport d’étape commun avec l’AIE sur les scénarios 100% EnR.

Septembre 2019 : RTE met en service un nouveau démonstrateur dans le cadre du projet national NAZA. Un automate est partiellement mis en service dans la zone Poitiers-Niort-Limoges-Angoulême, qui fait l'objet d'une dynamique de développement de production renouvelable intermittente très importante et où la quasi-totalité des capacités d'accueil d'EnR sont déjà affectées. La solution innovante NAZA permet de développer de nouvelles possibilités d'accueil d'EnR, associées à des effacements ponctuels de production les quelques moments dans l'année où le réseau est saturé, ce qui évite de construire des infrastructures de réseau dont l'utilité ne serait avérée que sur une durée limitée. Ce type d'automate illustre l'intérêt de recourir à plus de flexibilités pour mieux optimiser les infrastructures de réseau actuelles.

Novembre 2019 : Dans le cadre de l'édition 2019 du bilan prévisionnel, RTE publie son diagnostic sur la sécurité d'approvisionnement en électricité de la France à l'horizon 2025, en identifiant une dynamique en trois périodes : de 2019 à 2022, un système électrique ajusté au plus près des besoins ; en 2022-2023, une sécurité d'approvisionnement sous vigilance ; entre 2023 et 2025, une combinaison de facteurs plus favorable. RTE publie à cette occasion son analyse pour le passage de l'hiver 2019-2020 : la sécurité d'approvisionnement devrait être assurée grâce à des capacités de production supérieures à l'an passé et à l'optimisation des capacités d'échanges avec les autres pays européens ; en cas de vague de froid, le risque de tension sur le système électrique serait globalement moindre que l'hiver précédent.

D.5. Transparence et qualité de la relation clientèle

Février 2019 : RTE met en ligne sous un format numérique le bilan électrique 2018, qui est l'occasion d'analyser les évolutions du système et du marché électrique au cours de l'année écoulée. Différents niveaux de lecture sont proposés pour permettre d'approfondir les sujets, de les connecter entre eux, ou encore de renvoyer vers d'autres analyses produites par RTE. Les données des graphes interactifs sont pour la plupart téléchargeables via la plateforme ODRÉ.

Mai 2019 : RTE et les partenaires de la plateforme ODRÉ lancent une première « *masterclass* » des données de l'énergie pour accompagner les parties prenantes afin d'expliquer les concepts qui se trouvent derrière les données, les données elles-mêmes et les familiariser à l'utilisation des données de la plateforme.

Juin 2019 : Dans le cadre du déploiement de sa nouvelle offre de services digitaux intégrant les dernières technologies du web, RTE migre de nouvelles séries de données du portail clients vers les portails services et data. Cela se traduit notamment par une modernisation de la visualisation des données, un accès au téléchargement manuel sur le portail services et des services de flux de données sur le portail data via API.

Juin 2019 : RTE organise à Nantes la première rencontre « *clients et territoires* », qui a réuni plus de 80 participants et une trentaine de clients. Deux tables rondes ont été organisées, l'une sur la contribution au développement économique des territoires, l'autre sur l'innovation en conjuguant électricité et numérique.

Juillet 2019 : RTE publie le premier numéro du « *Mensuel de l'Electricité* », qui prend la suite de l'« *Aperçu mensuel de l'énergie électrique* ». Le *Mensuel* analyse tous les mois les tendances du système électrique et notamment, la consommation, la production, les prix, les échanges et les évolutions du réseau de transport.

Octobre 2019 : Suite à l'approbation de la CRE par délibération n° 2019-171 du 11 juillet 2019, une nouvelle option a été créée au sein de la prestation annexe « service de décompte », à laquelle peuvent souscrire, à compter du 1^{er} octobre 2019, les installations de production bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat.

Novembre 2019 : Comme en juin 2019, RTE migre de nouvelles séries de données du portail clients vers les portails services et data.

Novembre 2019 : A l'occasion de la conférence « *Energy Data Access* » à Tallin, RTE s'engage avec sept GRT et GRD européens pour une alliance européenne sur l'accès aux données de l'énergie.

Décembre 2019 : RTE publie son bilan sûreté 2018, dont les résultats témoignent d'un niveau de maîtrise satisfaisant de l'exploitation en sûreté du système électrique français. Pour le futur, RTE devra s'adapter aux nouvelles vulnérabilités induites, notamment, par un système électrique maintenant ajusté et présentant des marges plus faibles que par le passé. Les mécanismes de marché et contractuels devront accompagner cette évolution et permettre de capter les flexibilités offertes par les nouveaux acteurs

Décembre 2019 : Le 100^{ème} jeu de données a été publié sur la plateforme ODRÉ. RTE et ses partenaires ont continué tout au long de l'année à enrichir la plateforme pour contribuer à offrir à ses parties prenantes un accès simplifié et unique à davantage de données de l'électricité et du gaz en France.

Décembre 2019 : Dans le cadre des mouvements sociaux en cours, et dans le respect du droit de grève de ses salariés, RTE condamne fermement les actes de malveillance observés sur le réseau électrique amenant à des coupures d'électricité. Il déposera plainte pour chaque coupure volontaire et mettra en œuvre les procédures disciplinaires nécessaires.

Ces quelques faits marquants, qui ne reflètent qu'une faible partie de l'activité de RTE dans l'année, sont néanmoins révélateurs de l'ancrage fort des thèmes liés au code de bonne conduite et à la conformité dans l'activité quotidienne de RTE : ils seront remis en perspective dans la suite du document.

II. Indépendance de RTE

Le code de l'énergie définit¹⁰ et encadre¹¹ l'indépendance de RTE en tant que GRT en France. Il organise en particulier les relations entre le GRT et l'EVI. A ce titre [RTE] :

- [doit] « agir en toute indépendance vis-à-vis des intérêts des autres parties de l'EVI exerçant une activité de production ou de fourniture [...] d'électricité » ;
- « ne [peut] détenir de participation directe ou indirecte dans une filiale de l'EVI exerçant une activité de production ou de fourniture [...] d'électricité » ;
- « ne [peut] avoir une part de [son] capital détenu directement ou indirectement par une autre filiale de l'EVI exerçant une activité de production ou de fourniture [d'électricité] » ;
- « exploite, entretient et développe le réseau de transport dont elles sont gestionnaires de manière indépendante au regard des intérêts des activités de production ou de fourniture de l'EVI ».

Les conditions d'exercice de cette indépendance dans divers domaines sont explicitées dans plusieurs articles du code de l'énergie. On peut citer :

- les attributions et le fonctionnement de son Conseil de surveillance et la certification de ses comptes¹² ;
- les obligations organisant l'indépendance des dirigeants¹³ ;
- les obligations faite à RTE de posséder des systèmes d'informations indépendants¹⁴, de disposer de manière exclusive de toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à sa mission¹⁵ et de proscrire tout risque de confusion en matière de communication¹⁶ ;
- l'encadrement strict des accords commerciaux et financiers conclus par RTE avec l'EVI ou avec les sociétés contrôlées par l'EVI, des prestations de services fournies par l'EVI au profit de RTE et des prestations de services fournies par RTE à l'EVI¹⁷ ;
- les attributions et les obligations du responsable de la conformité¹⁸.

Le respect des textes relatifs à l'indépendance du GRT peut être observé au travers, d'une part, du processus de certification et, d'autre part, des principes, règles et fonctionnement du management général de RTE.

Après avoir rappelé que les engagements de la certification de RTE sont aujourd'hui tenus, le présent chapitre fait le point de la mise en œuvre en 2019 des articles du code de l'énergie encadrant l'indépendance de RTE (à l'exception, des dispositions pérennes constatées par la délibération de certification, des dispositions qui n'ont pas à être mises en œuvre par RTE¹⁹ et des dispositions qui ne visent que la CRE²⁰).

¹⁰ Article L. 111-11 du code de l'énergie.

¹¹ Articles L. 111-13 à L. 111-38 du code de l'énergie (sous-section « Règles applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport appartenant au 3 septembre 2009 à une entreprise verticalement intégrée »).

¹² Articles L. 111-13 à L. 111-15 et L. 111-24 à L. 111-28 du code de l'énergie.

¹³ Articles L. 111-29 à L. 111-33 du code de l'énergie.

¹⁴ Article L. 111-16 du code de l'énergie.

¹⁵ Articles L. 111-19 et L. 111-20 du code de l'énergie.

¹⁶ Article L. 111-21 du code de l'énergie.

¹⁷ Articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

¹⁸ Articles L. 111-34 à L. 111-38 du code de l'énergie.

¹⁹ Par exemple l'article L. 111-19-1 du code de l'énergie (mise à disposition par l'EVI à la demande du GRT de ressources financières nécessaires à la réalisation de nouveaux investissements).

²⁰ Par exemple l'article L. 111-23 du code de l'énergie (contrôle du code de bonne conduite et de l'indépendance).

Les engagements de RTE pris à l'occasion de la certification en 2012 sont aujourd'hui tenus

Par sa délibération du 26 janvier 2012, la CRE a décidé la certification de RTE en liant cette décision :

- au respect par RTE des engagements accompagnant sa demande de certification ;
- à la mise en œuvre des mesures complémentaires demandées par la CRE.

Certains de ces engagements ou de ces mesures complémentaires étaient assortis d'une échéance liée aux contraintes de réalisation : beaucoup devaient être tenus dès fin 2012, d'autres en 2013, les plus complexes ayant à être réalisés au-delà de la fin de l'année 2013. Enfin, pour tenir certains de ces engagements, RTE avait demandé un délai supplémentaire jusqu'en fin 2015.

De façon générale ces engagements ont un caractère permanent. Si certains ont, par nature, un caractère définitif, d'autres demandent un suivi constant pour être maintenus dans la durée.

Dans sa décision du 11 janvier 2018 sur le maintien de la certification de RTE, la CRE formule également des demandes à RTE, qui ont un caractère permanent et demandent un suivi constant pour être maintenus dans la durée.

Par ailleurs, les dispositions du code de l'énergie encadrent de façon très précise ce que recouvre le principe d'indépendance de gestion du GRT en termes de management et de gouvernance. Présent dans les réunions de l'ensemble des instances de direction et de gouvernance de l'entreprise, le responsable de la conformité a eu les moyens, tout au long de l'année 2019, de constater la mise en œuvre de ces règles garantissant l'indépendance de RTE aussi bien dans les actes de management quotidiens que dans la construction des décisions majeures de l'entreprise.

Néanmoins, la CRE a constaté dans son rapport RCBCI 2017-2018 que RTE n'a pas respecté les délais qu'elle lui avait fixés dans le rapport RCBCI 2015-2016 s'agissant de la finalisation de la concertation sur les trames types, d'une part, du contrat de gestion prévisionnelle de la production et du réseau et, d'autre part, du contrat de traitement des accords en amont du J-1. Et elle a demandé à RTE de finaliser ses travaux de concertation et de mise à jour des trames types avant le 1er septembre 2019.

Après fourniture de tous les éléments par RTE, la CRE a validé en octobre 2019 les nouvelles trames types des contrats de gestion prévisionnelle, qui ont ensuite été intégrées dans la DTR (article 8.8.1 pour la production PV et éolienne et article 8.8.2 pour la production hors PV et éolien, tous deux en date du 4 novembre 2019).

En parallèle, la trame type du contrat de traitement des accords en amont du J-1 pour la production PV et éolienne a été modifiée à la marge pour rester cohérente avec celle du contrat de gestion prévisionnelle (article 8.9.1 en date du 4 novembre 2019) mais n'a pas subi d'autre évolution. Quant à la trame type du contrat de traitement des accords en amont du J-1 pour la production hors PV et éolien, elle n'a pas été modifiée (article 8.9.2 en date du 10 avril 2015).

Le responsable de la conformité constate que RTE n'a pas lancé la concertation sur la trame type du contrat de traitement des accords en amont du J-1.

Comme quelques autres demandes formulées par la CRE dans son rapport RCBCI 2017-2018 ainsi que quelques recommandations du rapport annuel 2018 du responsable de la conformité n'ont pas non plus connu d'avancement en 2019, **le responsable de la conformité recommande à RTE de faire un point trimestriel des suites données à ces demandes et recommandations.**

A. Article L. 111-11 – Indépendance managériale de RTE vis-à-vis de l'EVI

L'indépendance managériale a été mise en place à la création de RTE dans le cadre du premier paquet énergie européen et elle est pleinement opérationnelle.

Le responsable de la conformité et les délégués RTE en région n'ont eu connaissance d'aucune action inappropriée en 2019 de la part d'un manager ou d'un salarié de RTE au regard de l'indépendance de RTE.

Il est également rappelé que RTE n'a plus de ligne de dette vis-à-vis d'EDF depuis le remboursement de la dernière tombée obligataire en 2016.

A.1. Evénements rassemblant RTE et d'autres sociétés de l'EVI

Dans son rapport RCBCI 2015-2016, la CRE a indiqué avoir accueilli « *très favorablement* » les instructions données à son arrivée par le Président du Directoire de RTE : RTE ne participe plus aux manifestations internes organisées par le groupe EDF, il s'est retiré en décembre 2015 du Conseil académique des métiers d'EDF et les directions juridique et des ressources humaines de RTE n'ont plus de relation institutionnelle avec celles d'EDF.

Depuis 2018, ce sujet a vocation à être élargi à l'ensemble des autres sociétés constituant l'EVI, c'est-à-dire la CDC et l'ensemble des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité placées sous son contrôle direct ou indirect.

Comme suite à la demande de la CRE dans son rapport RCBCI 2017-2018 :

- RTE a formalisé et diffusé en 2018 « *des lignes directrices permettant à ses agents de savoir s'ils peuvent ou non participer aux différents événements internes organisés par le groupe et aux réunions organisées par le groupe au sein d'une filière ou d'un métier* »²¹.
- RTE a transmis à la CRE le 6 février 2019 le bilan annuel 2018 de ses participations, nécessairement comme intervenant externe, dans des réunions internes des sociétés de l'EVI.

Le responsable de la conformité a pu être conduit à apporter son éclairage sur les lignes directrices en réponse à des interrogations de managers de RTE.

En 2019 comme les années passées, RTE décline systématiquement toute éventuelle demande de participer à des réunions internes au groupe EDF ainsi qu'à des événements externes aux côtés d'EDF (rencontre avec des médias locaux, participation à un salon).

Un écart a toutefois été observé dans une région, la présence de Dalkia et Framatome dans les sociétés invitées à un « *comité fluidité cadres* » ayant conduit à une confusion entre la branche des IEG et l'EVI. **Le responsable de la conformité recommande à RTE de sensibiliser ses salariés aux contours de l'EVI (sociétés constituant l'EVI et sociétés contrôlées par l'EVI).**

Par ailleurs, la même exception qu'en 2018 est intervenue en septembre 2019, après information de la CRE : la participation de RTE au forum territorial du Groupe EDF, qui vise à permettre aux salariés de la centrale nucléaire de Fessenheim de découvrir des métiers susceptibles de leur offrir des opportunités de reconversion professionnelle en Alsace et dans le Grand Est.

²¹ La description des lignes directrices figure dans le rapport annuel 2018 du responsable de la conformité de RTE.

Le représentant de RTE à ce forum est intervenu dans les mêmes conditions qu'en 2018 :

- ne pas fournir d'information de RTE qui procurerait un avantage concurrentiel aux sociétés de l'EVI ;
- rappeler les obligations d'indépendance de RTE vis-à-vis de l'EVI et de non-confusion d'image ;
- affirmer si besoin le pouvoir de décision de RTE pour gérer ses emplois.

Comme en 2018, le responsable de la conformité estime que, au vu du cas d'espèce, une extension du forum à l'ensemble des IEG dans la région Grand Est aurait été opportune.

Par ailleurs, le responsable de la conformité n'a eu connaissance d'aucune demande particulière de la part de la Caisse des Dépôts, qui n'affiche aucune synergie groupe vis-à-vis de RTE, que ce soit au niveau national ou en région.

A.2. Ressources humaines

RTE est désormais un acteur de la branche des IEG indépendant d'EDF en termes de ressources humaines :

- Dans le domaine des relations sociales, l'indépendance de RTE est effective depuis 2011 :
 - RTE est associé aux négociations de branche des IEG et les décline de façon autonome.
 - RTE ne s'est associé à aucune action ou négociation dite « de groupe ». Désormais, lorsque le contexte légal ou réglementaire l'impose, RTE mène -ou propose d'engager- une négociation d'entreprise en parallèle et indépendamment de l'EVI.
- Dans le domaine de la formation, l'indépendance de RTE est effective depuis 2015 :
 - RTE a inauguré en juin 2013 un nouveau centre de formation à Jonage, dans la région lyonnaise, et y a rassemblé toutes ses formations techniques.
 - Depuis la fin 2015, RTE ne participe plus aux dispositifs de suivi mis en place par le groupe EDF, ni aux séminaires de formation des jeunes embauchés du groupe EDF, ni aux animations métiers.

Il n'y a plus de contacts institutionnels entre les directions des ressources humaines de RTE et d'EDF, y compris au niveau régional avec la fin en 2018 de la participation de RTE aux comités régionaux « *fluidité groupe EDF* », même si EDF continue, dans certaines régions, d'adresser des invitations à RTE.

Deux sujets sont toutefois à signaler en 2019 :

i) La participation des salariés de RTE aux élections des représentants des salariés au CA d'EDF

Les articles 7 à 9 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique organisent la représentation des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital. L'article 8 soumet l'élection et le statut des représentants des salariés aux mêmes dispositions que celles de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Dans ce contexte, les salariés des filiales françaises qui relèvent elles-mêmes de l'article 8 de l'ordonnance remplissent les conditions requises pour être électeurs. C'est notamment le cas des salariés de RTE pour l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration d'EDF.

Faute de disposition contraire dans le troisième paquet législatif énergie européen et dans le code de l'énergie, ces dispositions législatives sont bien applicables.

En revanche, les salariés de RTE ne sont pas éligibles au conseil d'administration d'EDF en vertu de l'article L. 111-20 du code de l'énergie, qui leur interdit d'exercer des activités ou d'avoir des responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI.

Ces points ont fait l'objet d'un paragraphe explicatif, rédigé par le responsable de la conformité, dans la dépêche d'information interne diffusée à l'ensemble des salariés de RTE par la DRH.

Il n'en reste pas moins que la participation des salariés de RTE à cette élection a suscité des étonnements à tous niveaux de RTE, de salariés n'ayant pas connu la période antérieure au troisième paquet européen jusqu'au président du Directoire.

Le responsable de la conformité n'a ni trace ni souvenir de telles interrogations lors de la précédente élection en 2014, alors même qu'aucun paragraphe explicatif n'avait été inséré par la DRH. Cette évolution montre que l'indépendance de l'ITO est devenue de plus en plus un réflexe au sein de RTE.

Le responsable de la conformité de RTE ne verrait que des avantages à ce qu'une évolution législative conduise à ce que les salariés de RTE ne remplissent plus les conditions requises pour être électeurs dans le cadre de l'élection de représentants des salariés dans des instances relevant de l'EVI.

A noter que le responsable de la conformité a interrogé ses homologues d'ITO européens : dans les pays où des représentants des salariés sont appelés à siéger au sein d'organes de gouvernance, le cas de RTE ne semble pas isolé.

Par ailleurs, le responsable de la conformité a pris bonne note que la plateforme de vote électronique a été hébergée par une société privée, indépendante du SI d'EDF. Après examen approfondi du règlement électoral, il a estimé que celui-ci ne faisait pas peser sur RTE d'obligation supplémentaire par rapport aux dispositions du code du travail et qu'il respectait bien l'indépendance de RTE imposée par le code de l'énergie.

ii) Le Comité de Groupe EDF

L'attention du responsable de la conformité a été appelée sur l'accord collectif relatif au Comité Groupe France EDF signé le 7 mai 2018 par le Groupe EDF avec les représentants de 4 organisations syndicales.

L'article L. 2331-1 du code du travail impose la mise en place d'un comité de groupe, sans seuil d'effectif, dès lors qu'un groupe existe. Le groupe est formé par une entreprise appelée entreprise dominante et par les entreprises qu'elle contrôle au sens du code de commerce.

Les attributions du Comité sont les suivantes²² :

- Il reçoit des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions, dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent.
- Il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et du bilan consolidés ainsi que du rapport du commissaire aux comptes correspondant.
- Il est informé, dans ces domaines, des perspectives économiques du groupe pour l'année à venir.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs élus aux CSE de l'ensemble des entreprises du groupe²³.

²² Articles L. 2332-1 et 2 du code du travail.

²³ Article L. 2333-2 du code du travail.

Faute de disposition contraire dans le troisième paquet législatif énergie européen et dans le code de l'énergie, ces dispositions législatives impliquent que RTE figure bien dans le périmètre de l'accord pour le Groupe EDF. En pratique, des salariés de RTE ont été désignés pour siéger au Comité.

Le responsable de la conformité de RTE ne verrait que des avantages à ce qu'une évolution législative conduise à ce que RTE ne figure plus dans le périmètre d'un Comité de Groupe relevant de l'EVI.

Au surplus, un examen approfondi de l'accord par le responsable de la conformité a montré que cet accord faisait peser sur les entreprises figurant dans le périmètre de l'accord, donc sur RTE, des obligations incompatibles avec les obligations d'indépendance de l'ITO imposée par le code de l'énergie.

On peut classer ces dispositions en trois catégories :

- Des dispositions imposées par le code du travail, dont la mise en œuvre implique de prendre des mesures ad-hoc destinées à assurer le respect des obligations du code de l'énergie, mesures ad-hoc qui ne figurent pas dans l'accord : cela concerne essentiellement l'assistance du Comité par un expert-comptable, dont le droit d'accès aux mêmes documents que les commissaires aux comptes de RTE devra en tant que de besoin être encadré par un accord de confidentialité.
- Des dispositions matérielles qui vont au-delà des obligations légales et qui ne peuvent donc pas engager RTE : cela concerne par exemple les crédits d'heures ou l'équipement informatique et télécom, pour lesquels RTE est seul décisionnaire en application du code de l'énergie. En pratique, ces dispositions sont mises en œuvre par RTE car elles sont similaires aux dispositions prises pour les représentants des salariés de RTE dans d'autres instances.
- Des dispositions qui vont au-delà des obligations légales et qui ne sont clairement pas conformes aux obligations d'indépendance de RTE : cela concerne notamment le développement de la culture groupe (pour ce qui concerne les salariés de RTE membres du Comité) ou encore les expérimentations d'instances de dialogue social en région.

Le responsable de la conformité observe que le précédent accord relatif au Comité de Groupe France EDF, signé le 1^{er} septembre 2008, qui était donc en tout état de cause antérieur au troisième paquet européen, contenait bien moins de dispositions incompatibles avec l'indépendance de RTE.

En avril 2019, le responsable de la conformité de RTE a saisi de cette question le Directeur exécutif groupe d'EDF en charge de la DRH, en faisant le point des dispositions de l'accord qu'il estime non-conformes et en formulant des recommandations quant aux suites à donner à ces non-conformités.

La réponse du Directeur exécutif groupe d'EDF fournit des éléments d'explication indiquant que, sur un plan pratique, le fonctionnement du Comité respecte l'obligation d'indépendance de RTE.

Le responsable de la conformité de RTE en prend acte tout en persistant à estimer que la rédaction de cet accord est incompatible avec le code de l'énergie.

Pour assurer, au plan pratique, le respect de l'indépendance de RTE, ***le responsable de la conformité recommande à RTE de continuer, pour ce qui le concerne, à mettre en œuvre ses recommandations particulières concernant la mise en œuvre de l'accord.*** En particulier, les services de RTE en région continueront de décliner toute participation aux expérimentations d'instances de dialogue social du groupe EDF en région.

B. Articles L. 111-13 et L. 111-14 – Attributions du Conseil de surveillance et statuts de RTE

Le responsable de la conformité a participé en 2019 à l'ensemble des réunions du Conseil de surveillance de RTE et de ses comités (comité de supervision économique et d'audit, comité des rémunérations)²⁴.

La nouvelle composition du conseil intervenue en 2017 et 2018 a continué de ne pas faire obstacle à la bonne application de l'article L. 111-13 du code de l'énergie, de l'article 14 des statuts de RTE (« *délibérations – pouvoirs – règlement intérieur* ») et de l'article 5 du règlement intérieur du Conseil de surveillance (« *pouvoirs du conseil* »).

Au cours des réunions du Conseil de surveillance et de ses comités, les administrateurs ont pu recevoir de la part des membres du Directoire toutes explications utiles à leur bonne connaissance de l'entreprise et de la gestion d'un réseau de transport sans que les débats aient débordé sur des décisions ou des injonctions dans des domaines relevant de la compétence exclusive du Directoire.

Les statuts de RTE et le règlement intérieur du Conseil de surveillance n'ont pas été modifiés en 2019.

C. Article L. 111-15 – Indépendance des commissaires aux comptes

En vue de s'assurer du respect de cet article, l'article 20 des statuts de RTE précise que « *les commissaires aux comptes adressent avant leur désignation par l'assemblée générale, puis chaque année avant l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, un document précisant s'ils certifient ou non les comptes d'une autre partie de l'entreprise verticalement intégrée* ».

En outre, dans son rapport RCBCI 2013-2014 publié en décembre 2014, la CRE a demandé à RTE « *de transmettre chaque année, en temps utile, l'attestation correspondante émanant de l'un de ses commissaires aux comptes* » en précisant que « *Cette attestation devra être accompagnée, le cas échéant, d'une part de la liste des mandats concernant d'autres sociétés de l'EVI EDF et détenus par le même réseau de commissaire aux comptes et, d'autre part, de la nature des mesures mises en œuvre au sein de ce réseau pour prévenir tout conflit d'intérêt.* »

A partir de l'exercice 2018, ce sujet s'inscrit dans l'application de la décision de la CRE du 11 janvier 2018 sur le maintien de la certification de RTE, qui indique : « *Dans la mesure où RTE est certifiée par deux commissaires aux comptes, le risque de conflit d'intérêts que l'article L. 111-15 du code de l'énergie vise à prévenir ne peut se matérialiser en pratique que si les deux commissaires aux comptes de RTE certifient également les comptes d'une autre société de l'EVI RTE. Il ressort des éléments communiqués dans le dossier transmis par RTE qu'aucune société de l'EVI RTE contrôlée par EDF ou la CDC n'est certifiée à la fois par KPMG et par Mazars, à l'exception du groupe Electricité de Strasbourg.* »

En effet :

- Depuis le 30 mai 2017, les commissaires aux comptes titulaires de RTE sont KPMG et Mazars.
- Les commissaires aux comptes titulaires d'EDF sont KPMG et Deloitte.
- Les commissaires aux comptes titulaires de la CDC sont Mazars et PwC.
- Selon le dossier de demande de certification transmis par RTE à la CRE, aucune société de l'EVI contrôlée par EDF ou la CDC n'est certifiée à la fois par KPMG et par Mazars, à l'exception du groupe Electricité de Strasbourg (dont les comptes sont certifiés par Mazars Strasbourg alors que ceux de RTE le sont par Mazars Paris).

²⁴ Article L. 111-35 du code de l'énergie.

En conséquence, l'article 20 des statuts de RTE conduit aux attestations suivantes concernant le respect des dispositions de l'article L. 111-15 du code de l'énergie au titre de l'exercice 2018, qui ont été transmises par RTE à la CRE :

- l'attestation du cabinet Mazars SA, reçue par RTE le 22 janvier 2019 : Mazars SA ne certifie ni les comptes d'EDF ni ceux des sociétés appartenant à l'EVI contrôlées par EDF mais précise que d'autres entités membres de l'organisation internationale Mazars contrôlent certaines petites filiales d'Electricité de Strasbourg et certaines filiales d'EDF Energies Nouvelles en Grèce,
- l'attestation du cabinet KPMG SA, reçue par RTE le 21 février 2019 : KPMG SA ne certifie ni les comptes de la CDC ni ceux des sociétés appartenant à l'EVI contrôlées par la CDC à l'exception de quatre petites sociétés de production d'électricité.

Les attestations au titre de l'exercice 2019 doivent être adressées à RTE au cours du premier trimestre 2020.

D. Article L. 111-16 – Systèmes d'information

Cet article contient deux obligations.

D.1. Séparation des systèmes informatiques de RTE et de l'EVI

Le système d'information (SI) de RTE est maintenant totalement indépendant de celui de l'EVI à l'exception de deux logiciels du domaine social que la CRE a approuvés en considérant qu'ils entrent bien dans le champ de l'exception prévue par l'article L. 111-33 du code de l'énergie :

- contrat de droits d'usage de la « bourse de l'emploi », conclu le 19 novembre 2014 entre RTE et EDF (délibération de la CRE du 3 septembre 2015²⁵),
- contrat « MediSIS » de gestion des dossiers médicaux (délibération de la CRE du 26 octobre 2016²⁶).

²⁵ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/bourse-de-l-emploi>

²⁶ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/medisis>

D.2. Prestataires informatiques communs entre RTE et l'EVI

Dans son rapport RCBCI 2015-2016, la CRE a demandé à RTE de lui notifier, avant le 31 janvier de chaque année, tous les contrats passés au cours de l'année écoulée en vue d'intervenir sur les systèmes de traitement automatisé de ses informations et conclu avec des entreprises qui effectuent également des prestations de même nature pour le compte de sociétés faisant partie de l'EVI. Cette demande est reprise en annexe au présent rapport²⁷.

La procédure interne « *Achats de RTE soumis à approbation ou information de la CRE* » a été refondue en 2017 et comporte désormais un alinéa relatif à cette notification.

RTE a notifié à la CRE les bilans 2018 et 2019 des contrats éligibles à l'article L. 111-16 par courriers des 18 février 2019 et 5 février 2020 respectivement.

Il faut noter qu'un des prestataires avait refusé en 2018, pour des questions de confidentialité, d'indiquer à RTE s'il effectuait également des prestations de même nature pour le compte de sociétés faisant partie de l'EVI. Ce refus s'inscrivait dans un contexte de négociations difficiles avec ce prestataire, qui se sont détendues depuis, et les informations ont pu être communiquées à la CRE en mai 2019.

E. Articles L. 111-17 et L. 111-18 – Accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI

La CRE a approuvé en 2019 l'ensemble des accords entre RTE et l'EVI qui lui ont été soumis. Le dialogue et les échanges nécessaires avec la CRE sur ces sujets ont continué à être menés de manière satisfaisante en 2019 : les informations complémentaires demandées par la CRE ont été transmises le plus souvent rapidement et en toute transparence pour aider les services de la CRE à instruire les dossiers.

En particulier, en 2019 comme en 2018, aucune procédure d'approbation d'accords n'a fait l'objet d'une suspension en raison d'une demande de la CRE de compléments de dossiers.

17 dossiers ont été approuvés par la CRE en 2019 contre 14 en 2018 :

- 5 dossiers ont été approuvés explicitement, par délibération de la CRE, et 10 l'ont été tacitement²⁸.
- Parmi les 4 délibérations, 1 concernait des prestations de l'EVI au profit de RTE relevant des exceptions prévues au premier alinéa de l'article L. 111-18, ce qui requiert une approbation explicite de la CRE²⁹.
- 9 dossiers concernaient l'EVI (EDF SA et ses filiales de production ou fourniture d'électricité) et 7 dossiers concernaient des GRD du groupe EDF. En outre, la CRE a approuvé la convention cadre entre RTE et sa filiale Airtelis par délibération n° 2019-298 du 19 décembre 2019³⁰.

Par ailleurs, 2 dossiers étaient en instruction à la CRE au 31 décembre 2019, concernant des sociétés appartenant à l'EVI. De même, 1 dossier concernant Enedis approuvé au début de 2019 avait fait l'objet d'une saisine de la CRE par RTE à la fin de 2018 (et non 2 comme indiqué par erreur dans le rapport annuel 2018).

²⁷ Voir point X.B. « *RCBCI 2015-2016 : principales évolutions attendues de RTE et évolutions constatées en 2018* ».

²⁸ Article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

²⁹ 3^{ème} alinéa de l'article R. 111-7 du code de l'énergie.

³⁰ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/convention-cadre-conclue-entre-rte-et-sa-filiale-airtelis>

E.1. Généralités – procédure d’approbation des accords par la CRE

Dans son rapport annuel 2017, le responsable de la conformité avait recommandé à RTE de mettre à jour la procédure sur le circuit de traitement des dossiers CRE engageant des relations commerciales et financières entre RTE et le groupe EDF pour intégrer :

- le nouveau périmètre de l’EVI ;
- des dispositions pratiques à insérer dans le processus d’élaboration des contrats (relance régulière des interlocuteurs externes de RTE et tracé de ces relances, rédaction des dossiers de saisine en anticipant de façon circonstanciée les questions que pourrait poser la CRE, organisation d’échanges ou réunions en amont avec les services de la CRE, meilleure prise en compte des aspects régionaux, notamment dans le chapitre sur le rôle et les responsabilités de la direction juridique).
- des dispositions relatives aux cas de sous-traitance.

La procédure « *Achats de RTE soumis à approbation ou information de la CRE* », qui précise les moyens de contrôle dans le processus achat pour s’assurer du respect des règles issues du code de l’énergie, a été mise à jour, pour ce qui la concerne, en août 2018.

S’agissant de la « *Procédure de suivi de la certification 2012 de RTE en tant que GRT indépendant et circuit de traitement des dossiers CRE engageant des relations commerciales et financières entre RTE et EDF SA* », qui présente l’organisation mise en place par RTE pour répondre à ses obligations légales, RTE a préparé un projet de mise à jour intégrant le maintien de la certification de RTE et les évolutions ressortant des recommandations antérieures, qui devrait être finalisé au cours du premier trimestre 2020.

Par ailleurs, le responsable de la conformité note que les délibérations d’approbation par la CRE contiennent désormais souvent une demande de communication par RTE en début d’année d’un bilan annuel de l’année sur certains points. C’est notamment le cas lorsque la CRE approuve des conventions cadres.

Le responsable de la conformité examinera ces bilans en 2020, en vue de faire un point général et d’en rendre compte dans son rapport annuel 2020.

E.2. Examen des différents flux financiers entre RTE et les sociétés de l’EVI

Comme les années passées, le responsable de la conformité s’est fait remettre par le département comptabilité et fiscalité un fichier de tableur résultant d’une extraction des mouvements financiers entre RTE et les sociétés du groupe EDF.

Face à la complexité d’un tel fichier comptable, le responsable de la conformité s’est dans un premier temps attaché à noter les transactions qui apparaissent en conformité avec les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l’énergie :

- transactions qui ressortent a priori d’accords ayant été approuvés par la CRE ;
- transactions qui ressortent a priori de dispositions ne nécessitant par l’approbation la CRE (par exemple, le paiement du dividende).

Le responsable de la conformité a identifié un certain nombre de mouvements comptables pour lesquels il était nécessaire d’en savoir plus, notamment par manque de précision dans le fichier pour certain cas.

Après échange avec les services concernés de RTE et/ou fourniture des factures par le département comptabilité et fiscalité selon les cas, l'examen a permis d'identifier quelques non-conformités au regard de l'article L. 111-17 du code de l'énergie. Pour des raisons de confidentialité, ces contrats étant couverts par le secret des affaires, les détails sont rappelés dans une annexe non publique au présent rapport

Compte tenu de l'évolution du périmètre de l'EVI depuis le début de 2018, le responsable de la conformité a également examiné l'extraction des mouvements financiers entre RTE et la CDC. Aucune non-conformité n'a été observée.

Le responsable de la conformité recommande à RTE de tirer les conclusions de ses constats au regard des obligations applicables à RTE au titre du code de l'énergie.

De son côté, il poursuivra ce type d'examen en 2020, sur la base de l'extraction comptable de 2019.

F. Article L. 111-21 – Non-confusion d'image entre RTE et l'EVI

F.1. Dénomination sociale de RTE (« RTE Réseau de Transport d'Electricité »)

Le rapport annuel 2018 du responsable de la conformité a conclu que la situation des annuaires associatifs et des profils inscrits sur les principaux réseaux sociaux est maintenant globalement satisfaisante (i.e. que la mention « EDF » ne figure en général plus dans la dénomination de RTE, mention qui avait été officiellement supprimée au début de 2012).

Par ailleurs, aucun écart n'a été signalé en 2019 au responsable de la conformité quant à la signalétique des postes électriques de RTE.

En revanche, la question des panneaux de signalétique routière, qui relèvent de la responsabilité de l'Etat ou des collectivités territoriales, reste entière.

F.2. Relations avec les parties prenantes

Les équipes régionales de RTE notent que le nombre de confusions entre RTE et EDF par les parties prenantes continue de baisser au fil des ans. A chaque fois, RTE rappelle son rôle, ses missions et son indépendance. Par ailleurs, RTE est bien attentif, dans toutes ses présentations à l'externe (élus, territoires, enseignement supérieur, presse...) comme dans toutes ses participations à des manifestations ou à des salons, à bien positionner RTE comme un acteur du secteur de l'électricité indépendant et non-discriminatoire.

En général, l'administration, les clients de RTE et la plupart des élus des collectivités font désormais bien la distinction entre RTE et EDF.

Toutefois, l'administration en charge de la fiscalité directe locale confond encore parfois RTE avec EDF ou Enedis, ce qui peut s'expliquer par le fait que, historiquement, le foncier appartenait à la maison mère. A réception de tout avis d'imposition ou autre document fiscal dont l'intitulé révèle une confusion, RTE envoie systématiquement un courrier explicatif à l'administration fiscale pour que l'erreur soit corrigée.

Les journalistes étant sensibilisés fortement à la distinction entre RTE et EDF, il y a désormais peu d'articles prêtant à EDF des actions qui relèvent des activités de RTE (cela arrive essentiellement lorsque des incidents sur le réseau sont relatés dans la presse). Il est à noter que tous les communiqués de presse de RTE contiennent un encadré précisant le rôle et les missions de RTE.

Le responsable de la conformité a toutefois noté une recrudescence des confusions dans la presse grand public entre EDF et les monopoles régulés d'acheminement de l'électricité à l'occasion des coupures d'électricité volontaires opérées dans la seconde quinzaine de décembre 2019 en marge des journées de grève dans les IEG.

Le responsable de la conformité note que la ministre de la transition écologique et solidaire a entretenu cette confusion, comme en témoigne le verbatim des propos qu'elle a tenus sur France Inter le matin du 18 décembre 2019 : « *Heureusement c'est une toute petite minorité, et je ne confonds pas avec tous les agents qui effectivement sont au service du public, comme on peut l'attendre d'un grand service public qu'est EDF.* »

F.3. Marques identifiant RTE comme gestionnaire de réseau de transport

RTE a régularisé en 2016 toutes les marques de l'Union européenne qui étaient encore enregistrées au nom de l'ancienne dénomination « *RTE EDF Transport* ».

RTE a effectué en 2016 et 2017 auprès de l'INPI les formalités pour la régularisation de toutes les marques françaises, à l'exception de trois marques. RTE a décidé en 2018 de ne pas renouveler l'une d'elles car elle venait en doublon de marques similaires. A fin 2019, la situation des deux autres marques est la suivante :

- une marque, déposée au nom de RTE par un prestataire, arrive à échéance en mars 2020 : RTE a décidé de ne pas la renouveler car elle n'est plus exploitée ou exploitable ;
- l'autre marque, détenue en copropriété par RTE et EDF, arrive à échéance en août 2020 : en vue de cette perspective, RTE examinera si cette marque est encore exploitée ou a un potentiel d'exploitation qui justifierait d'en prolonger les droits, la régularisation pouvant se faire à l'occasion du renouvellement.

Le responsable de la conformité note qu'une recherche en ligne dans la base de données « Marques » de l'INPI³¹ fournit de nombreuses références à « *RTE EDF Transport* ». En effet, la base conserve la référence des déposants, qui est affichée lors d'une recherche, et il faut cliquer sur un nom de marque pour afficher sa fiche qui contient l'année d'enregistrement et, le cas échéant, l'inscription d'un changement de dénomination du titulaire.

F.4. Pratiques de communication

i) Confusion d'image pouvant émaner d'EDF

Après des écarts constatés jusqu'au milieu des années 2010 (documents diffusés et prises de paroles publiques par des entités nationales ou régionales d'EDF, pouvant laisser croire qu'existeraient encore des synergies voire des dépendances entre les activités de RTE et celles d'autres parties de l'EVI), la situation est maintenant satisfaisante.

Les rares écarts qui peuvent être observés sont relativement mineurs et résultent apparemment de maladresses.

Ceci est sans doute le résultat de la poursuite de :

- la veille portée sur ce sujet par le management de RTE et en particulier par le Directoire ainsi que par les délégués en région dans leur mission de garants de l'indépendance de RTE en région ;
- la sensibilisation par EDF depuis 2015 de ses managers et de ses délégués régionaux à l'indépendance des gestionnaires de réseaux.

³¹ https://bases-marques.inpi.fr/Typo3_INPI_Marques/

Aucun écart n'a été signalé au responsable de la conformité en 2019, à l'exception du site internet de la médiation du groupe EDF, évoqué ci-après.

Par ailleurs, EDF a sollicité RTE à quelques reprises pour l'organisation de visites de dispatchings dans le cadre de ses activités avec ses clients, notamment internationaux. RTE a rappelé les règles d'indépendance et de non-confusion d'image, et n'a pas accédé à ces demandes

ii) Médiation du groupe EDF

L'attention du responsable de la conformité a été appelée par des équipes régionales de RTE sur l'insistance de la médiation du groupe EDF à organiser une médiation dans ses locaux entre RTE et un riverain du réseau de transport qui l'avait saisie suite à un différend concernant la prise en charge de délaissés d'élagage.

Le responsable de la conformité y a vu une ingérence dans la gestion du réseau de transport et une confusion d'image entre EDF et RTE. Cette impression est renforcée par une phrase figurant sur le site de la médiation du groupe EDF : « *En particulier, il intervient dans les litiges qui opposent : [...] Toute personne à EDF et / ou à une filiale concernant leurs ouvrages de production, de transport et de distribution.* »³²

Le responsable de la conformité note un changement de posture de la médiation du groupe EDF dans la mesure où, jusqu'alors, la médiation faisait suivre à RTE les sollicitations concernant les ouvrages de transport d'électricité.

De son côté, la médiation du groupe EDF met en avant l'indépendance du médiateur, les règles de la médiation, notamment la confidentialité des échanges, et la gratuité de son intervention.

Le responsable de la conformité estime que l'indépendance du médiateur trouve une base législative pour les litiges en matière de consommation³³ mais que, pour les autres sujets notamment les litiges concernant les ouvrages de transport d'électricité, cette indépendance ne repose que sur des mesures d'organisation interne à EDF, qui ne peuvent faire obstacle aux dispositions du code de l'énergie.

Même si, en tout état de cause, l'article L. 111-11 du code de l'énergie sera toujours respecté dans la mesure où RTE refusera systématiquement toute médiation sous l'égide du médiateur du groupe EDF³⁴, il semble que la meilleure façon de mettre fin à cette situation consisterait à internaliser au sein de RTE une fonction de médiation avec les tiers concernés par les ouvrages de transport d'électricité. Les échanges se poursuivront en 2020 avec la CRE, que le responsable de la conformité a saisie sur le fondement de l'article L. 111-34 du code de l'énergie³⁵.

iii) Caisse des Dépôts

Aucun risque de confusion d'image n'est apparu depuis l'entrée de la CDC dans le capital de RTE, que ce soit au niveau national ou au niveau régional.

³² <https://mediateur.edf.fr/la-mediation-du-groupe-edf>

³³ Articles L. 153-1 et suivants du code de la consommation, institués par l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

³⁴ Une médiation ne peut s'engager que si les deux parties et le médiateur sont tous d'accord pour entrer en médiation.

³⁵ Voir point II.K.1. « *Articles L. 111-34 et L. 11--35 – Missions et pouvoirs du responsable de la conformité / Généralités* ».

F.5. Séparation des locaux

Le dernier sujet à finaliser concerne la séparation de six postes d'évacuation de la production d'électricité, situés à l'intérieur de l'enceinte d'une installation nucléaire de base (INB) et protégés par un système d'accès géré par EDF.

Des travaux de séparation avaient pu être entrepris pour trois postes et achevés en 2014. Pour les trois autres postes, qui restent enclavés au sein des sites nucléaires, RTE et EDF ont préparé des évolutions des conventions d'exploitation clarifiant les modalités d'accès à ces sites par le personnel de RTE et définissant les modes opératoires. Il s'agit de répondre aux enjeux d'exploitation de RTE et de se conformer aux exigences de la délibération de la CRE du 26 janvier 2012 et du rapport RCBCI 2015-2016 de la CRE, tout en respectant les contraintes relatives à la sécurité des sites nucléaires.

Par délibération n° 2018-250 du 5 décembre 2018³⁶, la CRE a approuvé les avenants aux conventions d'exploitation permettant d'assurer la mise en conformité des conditions d'accès à ces trois postes, ainsi que les conventions relatives à l'exploitation et à la maintenance des systèmes de protection et de surveillance concernant quatre des six postes (les trois sites ayant fait l'objet de travaux en 2014 et l'un des trois autres sites).

Les conventions relatives à l'exploitation et à la maintenance des systèmes de protection et de surveillance des deux derniers postes, similaires aux quatre précédentes, auraient dû être finalisées, signées et soumises pour approbation à la CRE en 2019.

Le responsable de la conformité constate que le sujet n'a pas abouti en 2019, malgré des itérations entre RTE et EDF au cours de l'année.

Une impulsion a toutefois été donnée par RTE au tout début de l'année 2020. Les deux conventions sont en cours de signature avec les deux sites nucléaires concernés et devraient être soumises à la CRE au cours du premier trimestre 2020.

G. Article L. 111-22 – Code de bonne conduite de RTE

La version du code de bonne conduite prenant en compte l'évolution du capital de RTE et le retour d'expérience acquis depuis 2012 a été approuvée par la CRE dans sa décision du 11 janvier 2018 sur le maintien de la certification de RTE.

Par ailleurs, la CRE a approuvé tacitement³⁷ le 14 avril 2019 un ajout, proposé par RTE en décembre 2018, d'éléments relatifs :

- aux obligations de RTE au titre du règlement européen relatif à l'Intégrité et à la transparence des marchés de gros de l'énergie (REMIT),
- au rôle de RTE en tant que personne organisant des transactions à titre professionnel.

Cet ajout est détaillé au point IV.D. « *Mise en œuvre du règlement REMIT* ».

³⁶ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Approbation-de-contrats-entre-RTE-et-EDF-en-lien-avec-les-postes-de-RTE-enclaves-dans-des-sites-EDF>

³⁷ Article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

H. Articles L. 111-24 à L. 111-28 – Mandat des membres du Conseil de surveillance de RTE

Le représentant de l'Etat personne morale ayant été appelé à de nouvelles fonctions, il a démissionné du Conseil et été remplacé par arrêté du 10 décembre 2019³⁸, après validation de la CRE³⁹ au titre de la « minorité » du Conseil de surveillance⁴⁰.

Par ailleurs, l'administratrice d'Etat a démissionné du Conseil à effet du 1^{er} août 2019 et n'avait toujours pas été remplacée à fin 2019. La nomination de son remplaçant ou de sa remplaçante, sur proposition de l'Etat, devra également être validée la CRE au titre de la « minorité » du Conseil.

Pour mémoire, les 3 autres membres de la minorité sont le représentant de CNP Assurances et les deux représentantes de la CDC. La décision de la CRE du 11 janvier 2018 sur le maintien de la certification de RTE a confirmé la conformité du cas de ces dernières, moyennant des engagements des actionnaires, notamment :

- La CDC s'est engagé à notifier à la CRE toute nomination d'un membre du conseil d'administration de CTE nommé sur proposition de la CDC : aucun changement n'est intervenu en 2019.
- EDF, la CDC et CNP Assurances se sont engagés à autoriser la présence du responsable de conformité de RTE aux réunions du Conseil d'administration de CTE : le responsable de la conformité a assisté à toutes les réunions du Conseil en 2019.

Depuis le 1^{er} août 2019, le Conseil de surveillance de RTE ne comporte plus que 11 membres, dont 4 appartenant à la « minorité » du Conseil. Cette « minorité » étant définie comme « *la moitié moins un* » en vertu de l'article L. 111-25, à savoir 4,5, le responsable de la conformité s'interroge pour savoir si l'on doit arrondir à 4 ou à 5 ; dans ce dernier cas, la situation ne serait pas conforme au code de l'énergie.

I. Articles L. 111-24 et L. 111-29 à L. 111-32 – Mandat des dirigeants de RTE

Les dirigeants sont les membres du Directoire et les directeurs exploitation, maintenance et développement-ingénierie⁴¹. Comme le Directoire actuel comporte 5 membres, RTE avait notifié à la CRE que la « majorité » des dirigeants est constituée par les membres du Directoire.

Aucun changement n'est intervenu en 2019.

³⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039631359>

³⁹ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/nomination-d-un-membre-de-la-minorite-du-conseil-d-administration-de-rte>

⁴⁰ Définie à l'article L. 111-25 du code de l'énergie.

⁴¹ Paragraphe II de l'article L. 111-30 du code de l'énergie.

J. Article L. 111-33 – Rémunération et détention d'intérêts dans l'EVI

Cet article contient deux obligations.

J.1. Rémunération des dirigeants et salariés de RTE

Cette disposition relève de la responsabilité de la direction de RTE : « *La rémunération des dirigeants et des salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peut être déterminée que par des indicateurs, notamment de résultats, propres à cette dernière.* »

Elle est mise en œuvre de manière pérenne, notamment depuis la décision de certification du 26 janvier 2012, qui avait demandé à RTE de modifier le règlement intérieur de son Conseil de surveillance pour apporter des précisions explicites concernant la rémunération des membres du Directoire pour se mettre en conformité avec l'article L. 111-33. Il faut par ailleurs noter que le responsable de la conformité assiste aux réunions du comité des rémunérations du Conseil de surveillance de RTE.

J.2. Détention d'intérêts dans l'EVI

Cette disposition relève de la responsabilité personnelle des dirigeants et des salariés de RTE : « *Les dirigeants et les autres salariés [...] ne peuvent posséder aucun intérêt dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée [...], ni recevoir directement ou indirectement aucun avantage financier de la part de ces sociétés.* »

Une exception concerne les actions EDF acquises avant le 1^{er} juin 2011 dans le cadre du dispositif collectif que constitue le PEG, qui peuvent être conservées par les salariés autres que les dirigeants⁴². S'il ne peut contrôler le respect de cette obligation, l'employeur a néanmoins un devoir d'information de ses salariés sur les obligations qui pèsent sur eux, notamment, concrètement, concernant la détention d'actions.

i) Information des salariés de RTE

Comme indiqué dans le rapport annuel 2018 du responsable de la conformité, une action de communication interne a été menée en mai 2018 (brève « *Votre Info RH* » adressée par courriel à l'ensemble des salariés, avec un lien vers des explications en ligne sur l'intranet de RTE).

Par ailleurs, le déploiement en 2018 de l'outil de formation en ligne (e-learning) sur le code de bonne conduite⁴³ a également permis d'améliorer la connaissance des salariés de RTE quant aux obligations de l'article L. 111-33.

Cette formation en ligne est à destination de tous les salariés de RTE, et notamment de tous les nouveaux arrivants. En 2020, elle devrait être mise à jour pour tenir compte du retour d'expérience et d'éventuelles évolutions, puis par la suite déployée à nouveau auprès de l'ensemble des salariés.

⁴² Paragraphe I de l'article 13 de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie.

⁴³ Voir point VIII.C.2. « *Formation en ligne (e-learning)* ».

ii) L'offre réservée aux salariés d'EDF en 2019 (ORS 2019)

L'attention du responsable de la conformité a été appelée sur l'offre de souscription de fonds actions EDF réservée aux salariés (ORS 2019) car des salariés de RTE ont été invités à y souscrire par courriel émanant d'EDF. Les investigations ont montré que cela a concerné plus de 300 personnes.

Cette initiative contraire aux obligations du code de l'énergie peut s'expliquer par une erreur dans le ciblage des destinataires. En effet, les personnes visées étaient d'anciens salariés du groupe EDF ayant rejoint RTE depuis le 1^{er} octobre 2016 et dont les avoirs existants ont été conservés dans le compartiment « plans du groupe EDF » de leur PEG.

Pour mémoire, depuis cette date du 1^{er} octobre 2016, la gestion des PEG et PERCO des salariés de RTE est distincte de celle des plans du groupe EDF⁴⁴. En particulier, les fonds existants des salariés de RTE ont été transférés dans un nouveau compartiment « plans du groupe EDF – RTE », qui est le seul sur lequel les salariés de RTE peuvent souscrire des fonds. Il se trouve que ce transfert des fonds existants n'a pas eu lieu pour les salariés du groupe EDF ayant rejoint RTE depuis le 1^{er} octobre 2016.

Plus problématique, alors que le site du plan épargne groupe empêche matériellement les salariés de RTE de souscrire à des parts de fonds actions EDF, tout ou partie des salariés évoqués ci-dessus ont eu la possibilité informatique de souscrire à l'ORS 2019. Plusieurs d'entre eux ont même effectivement souscrit.

Suite à l'intervention de RTE, ces souscriptions ont été annulées et un courriel explicatif a été adressé aux intéressés. De son côté, la DRH de RTE a rappelé aux salariés arrivés de la branche des IEG à compter de septembre 2016 l'interdiction qui leur est faite de souscrire à l'ORS 2019.

Pour éviter le renouvellement de tels errements, **le responsable de la conformité recommande à RTE de solliciter le gestionnaire du PEG pour que les avoirs des salariés mutés à RTE -depuis le 1^{er} octobre 2016 et à l'avenir- soient transférés dans le nouveau compartiment.**

Par ailleurs, le responsable de la conformité observe que les documents d'EDF relatifs à l'ORS 2019 (documents officiels, documents de communication, site internet⁴⁵) ne font nulle part état du fait que les salariés de RTE ne peuvent en aucun cas être éligibles à l'ORS 2019.

Cet examen des documents de l'ORS 2019 a conduit le responsable de la conformité à mettre en évidence une difficulté juridique liée aux conditions de déblocage anticipé des fonds.

Conformément à ces documents, la période de blocage des fonds est de 5 ans, c'est-à-dire jusqu'au 16 juillet 2024. Les cas de déblocage anticipé sont uniquement ceux prévus par à l'article R. 3324-22 du code du travail : la mutation à RTE n'y figure pas car elle n'est pas considérée comme une cessation du contrat de travail.

Or, l'article L. 111-33 fait interdiction aux salariés de RTE de posséder des fonds actions EDF et les fonds souscrits à l'occasion de l'ORS 2019 ne sauraient relever de l'exception indiquée au début de ce point II.J.2.

En conséquence, le responsable de la conformité estime que la conjonction du blocage des fonds et de l'article L. 111-33 du code de l'énergie fait interdiction aux salariés du groupe EDF ayant souscrit à l'ORS 2019 de rejoindre RTE avant le 16 juillet 2024 (sauf cas exceptionnels relevant des possibilités de déblocage anticipé).

⁴⁴ Voir le rapport annuel 2016 du responsable de la conformité de RTE.

⁴⁵ <http://www.ors2019.edf.com/>

Le responsable de la conformité a donc saisi la CRE, sur le fondement de l'article L. 111-34 du code de l'énergie⁴⁶, pour envisager une solution permettant de maintenir les capacités de mouvement des salariés au sein de la branche des IEG tout en garantissant la sécurité juridique de RTE et des salariés concernés quant au respect des obligations qui leur incombent au titre du code de l'énergie.

En parallèle et à la demande de RTE, le gestionnaire du PEG a saisi le ministère du travail, qui a répondu le 24 janvier 2020. Le directeur général du travail estime que les dispositions législatives du code de l'énergie s'imposent aux dispositions réglementaires du code du travail et que, à ce titre, « *le règlement du PEE d'EDF [...] s'avère de facto en contradiction avec l'article L. 111-33* ». Il ajoute qu'« *il est impératif de demander aux salariés d'EDF, continuant leur carrière au sein de RTE, d'arbitrer leurs avoir investis dans le FCPE d'actionnariat salarié vers les FCPE diversifiés du même PEE* ». Il précise enfin que, pour les salariés concernés, « *cette demande ne lèse pas leurs intérêts [...] pas plus qu'elle ne remet en cause les exonérations fiscales et sociales attachées au PEE* ».

RTE travaillera sur ce sujet en 2020 en lien avec le gestionnaire du PEG.

K. Articles L. 111-34 et L. 11--35 – Missions et pouvoirs du responsable de la conformité

K.1. Généralités

L'exercice 2019 aura été le huitième exercice complet durant lequel le contrôle de conformité mis en place en juillet 2011 s'est exercé. L'accès à toutes les informations requises est fluide, la participation à toutes les instances de gouvernance (Conseil de surveillance et ses comités, Directoire, comité exécutif, instances spécialisées de gouvernance et de travail...) est acquise et ce avec une documentation et des dossiers identiques à ceux dont bénéficient les membres de ces instances.

Comme précédemment et s'agissant de la perception que les collaborateurs de RTE peuvent avoir de la fonction, ils continuent de l'identifier positivement et les membres du management informent généralement spontanément le responsable de la conformité d'événements en rapport avec sa mission. Le responsable de la conformité n'a pas constaté de lassitude des salariés vis-à-vis de ses interventions et sollicitations. Ils ne rechignent pas à répondre aux questions posées et à documenter les réponses apportées même lorsque celles-ci sont suivies d'investigations complémentaires en termes de contrôle de conformité.

En 2019, le responsable de la conformité n'a pas manqué de continuer de rappeler au sein de RTE que, au-delà de sa mission de contrôle de la conformité, il peut être sollicité en amont à titre de conseil sur toute question relevant de l'indépendance de RTE et de la mise en œuvre du code de bonne conduite.

Les missions du responsable de la conformité en matière de suivi des investissements réseau et des relations entre RTE et les filiales qu'il contrôle sont précisées aux chapitres VI et VII respectivement.

Les contrôles effectués en 2019 par le responsable de la conformité sont détaillés au point VIII.B.

En 2019, le responsable de la conformité n'a pas eu la nécessité d'engager des ressources externes au-delà de son fonctionnement courant.

⁴⁶ Voir point II.K.1. « *Articles L. 111-34 et L. 11--35 – Missions et pouvoirs du responsable de la conformité / Généralités* ».

En 2019, le responsable de la conformité a fait usage à deux reprises de l'article L. 111-34, qui indique qu'« *il avise, sans délai, la Commission de régulation de l'énergie [...] de toute question portant sur l'indépendance de la société gestionnaire du réseau de transport* » :

- médiation du groupe EDF⁴⁷ ;
- offre réservée aux salariés d'EDF en 2019 (ORS 2019)⁴⁸.

K.2. Complément de transposition du 3^{ème} paquet en droit français en 2016

A l'occasion d'un complément de transposition en droit français du 3^{ème} paquet énergie européen intervenu en 2016⁴⁹, deux points ont été ajoutés aux missions du responsable de la conformité :

- Article L. 111-34 : « *Il avise, sans délai, la Commission de régulation de l'énergie de tout manquement substantiel dans la mise en œuvre des engagements mentionnés à l'alinéa précédent* ».

Pour la première fois en 2019, le responsable de la conformité a avisé la CRE d'un manquement, s'agissant des obligations de confidentialité des informations commercialement sensibles figurant dans le code de bonne conduite. Il semble toutefois probable *in fine* qu'il n'y ait aucune perte d'intégrité de données sensibles. L'incident est détaillé dans une annexe non publique du présent rapport.

- Article L. 111-34 : « *Il rend compte de son activité au conseil d'administration ou de surveillance et peut formuler à son attention des recommandations portant sur le code de bonne conduite et sa mise en œuvre.* »

Cette disposition est mise en œuvre chaque année depuis 2017. En 2019, le responsable de la conformité a présenté son activité lors de la réunion du Conseil de surveillance de RTE du 5 mai 2019. Aucune recommandation n'a été formulée au Conseil en 2019.

K.3. Analyse des risques, audit et contrôle interne

Cette analyse annuelle s'inscrit dans la recommandation formulée en 2014 par le responsable de la conformité suite à l'audit réalisé en 2014 à sa demande sur le respect des engagements liés à la certification de RTE par le régulateur.

Lors de l'analyse des risques majeurs de l'entreprise réalisée en 2018, le risque « *discrimination / non-conformité* », même s'il est toujours considéré comme faisant partie des risques majeurs de RTE, a été intégré avec le risque « *corruption et fraude* » au sein d'un nouveau risque « *manquement éthique ou réglementaire* », qui intègre également les exigences des nouvelles législations entrées en vigueur (loi « Sapin 2 », loi « devoir de vigilance », RGPD...).

L'analyse réalisée en 2019 a indiqué que ce risque relève de la « zone de surveillance » (zone de risques critiques perçus comme bien maîtrisés. Niveau de maîtrise à confirmer périodiquement, notamment par l'audit interne).

Cette analyse alimente le dossier récurrent mis à disposition des organes de gouvernance de l'entreprise (Directoire et Conseil de surveillance).

⁴⁷ Voir point II.F.4. « Article L. 111-21 – Non-confusion d'image entre RTE et l'EVI / Pratiques de communication ».

⁴⁸ Voir point II.J.2. « Article L. 111-33 – Rémunération et détention d'intérêts dans l'EVI / Détention d'intérêts dans l'EVI ».

⁴⁹ Ordonnance n° 2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres Ier et III du code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz.

Par ailleurs, le responsable de la conformité a eu accès en 2019 aux instances et dossiers préparatoires traitant de ce sujet au sein de RTE. A ce titre, il peut témoigner de l'attention portée par l'entreprise au respect des règles de d'indépendance, de non-discrimination et de confidentialité dans la gestion et le contrôle quotidien de celles-ci. Toutefois, les audits réalisés en 2019 ont été axés sur des processus internes ou sur des sujets techniques, ce qui n'a pas nécessité de faire apparaître ces thèmes.

K.4. Partage d'expériences du responsable de la conformité avec ses homologues

Le responsable de la conformité a poursuivi en 2019 ses échanges avec ses homologues, d'une part de GRTgaz, Enedis et GRDF et, d'autre part, des ITO d'électricité européens.

Sur les 42 GRT d'électricité européens membres d'ENTSO-E, il y a aujourd'hui 6 ITO autres que RTE :

- 2 des 4 GRT allemands : TransnetBW GmbH (filiale à 100% d'ENBW) et Amprion GmbH (RWE AG reste en situation de contrôle à 25,1%),
- le plus important GRT autrichien, Austrian Power Grid AG (filiale à 100% de Verbund AG),
- les GRT croate (HOPS), hongrois (MAVIR) et bulgare (Electroenergiens Sistemen Operator EAD – ESO EAD).

Le responsable de la conformité de RTE a proposé d'organiser au premier semestre 2020 une réunion avec ses homologues européens dans les nouveaux locaux de RTE.

L. Articles L. 111-36 à L. 111-38 – Nomination et indépendance du responsable de la conformité

Sur proposition du Président du Directoire et après délibération de la CRE en date du 29 juin 2016, le Conseil de surveillance de RTE avait approuvé la nomination d'un nouveau responsable de la conformité de RTE pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2016. A l'occasion de sa délibération, la CRE avait vérifié que l'intéressé satisfaisait aux exigences d'indépendance posées par l'article L. 111-38 et elle avait approuvé le contrat de travail dérogatoire dont il bénéficie à ce titre.

La CRE a apprécié à nouveau les exigences d'indépendance dans le cadre du processus de réexamen de la certification de RTE. Dans sa décision du 11 janvier 2018 sur le maintien de la certification de RTE, elle a notamment constaté la conformité avec les dispositions de l'article L. 111-38 du code de l'énergie au regard du nouveau périmètre de l'EVI. Par ailleurs, cette délibération a approuvé un avenant au contrat de travail du responsable de la conformité corrigeant une erreur matérielle figurant dans le contrat initial.

III. Equité de traitement et non-discrimination

Ce chapitre évoque dans un premier temps quelques éléments d'analyse quant à l'assurance de l'équité de traitement dans l'accès au réseau de transport et au marché de l'électricité.

Puis, s'agissant la relation de RTE avec ses clients, de l'écoute de leurs besoins et de la prise en compte de leurs demandes, c'est dans deux types de situations que se mesure en grande partie la qualité de la mise en œuvre des engagements du code de bonne conduite de RTE :

- la concertation, dialogue avec l'ensemble des parties prenantes qui précède, d'une part, la mise en place des dispositions qui lient RTE à ses différentes catégories de clients (règles, contrats...) et, d'autre part, la publication des documents prospectifs de RTE prévus par la loi (bilan prévisionnel, SDDR) ;
- la relation clientèle, dialogue permanent avec chacun de ces clients.

A. Equité de traitement dans l'accès au réseau et au marché

Un contrôle effectué en 2013 avait ciblé la vérification du respect des obligations de non-discrimination dans la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement.

La question de l'application des règles de préséance économique par RTE dans l'activation des offres retenues est un point central aux implications économiques significatives pour les participants au mécanisme d'ajustement. Ce processus de choix associe, outre la proposition de prix, un certain nombre de critères techniques relativement complexes de mise en œuvre de l'offre (délai de début de mise en œuvre, durée, localisation...).

Depuis sa mise en place, le mécanisme d'ajustement a souvent donné lieu à des demandes d'explication à RTE des acteurs pour des offres non retenues pour justifier l'absence de toute discrimination dans les choix effectués.

Le responsable de la conformité avait considéré que les moyens engagés et les résultats obtenus étaient de nature à assurer le respect de la transparence et la non-discrimination de l'activité de mise en œuvre opérationnelle du MA avec un bon niveau de confiance. Dans ce contexte, le responsable de la conformité suggérait toutefois d'envisager sous une forme et à une fréquence à déterminer l'utilisation des informations tracées dans le cadre du processus de choix pour un retour vers chaque acteur concerné pour d'anticiper les éventuelles demandes d'explications.

A cet effet, RTE procède aujourd'hui à une analyse a posteriori des demandes d'explications des clients comme des suites qui leur sont données.

A.1. Equité de traitement dans les outils de marché

En 2019, sur 49 800 activations d'offres (soit près de 4 150 par mois) au titre du mécanisme d'ajustement, aucune n'a fait l'objet de questions formelles et tracées de la part des clients de RTE.

A.2. Equité de traitement entre les acteurs

Un autre élément d'analyse sur l'équité de traitement des acteurs de marché est la répartition des attributaires des contrats de service suite à appel d'offres.

- **Appel d'offres « réserves rapide et complémentaire »** : La contractualisation des réserves rapide et complémentaire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, s'est achevée le 26 juillet 2019. L'indice de Herfindahl-Hirschman monte à 2 776 (contre 2 502 pour l'année 2019). La part de marché des trois agrégateurs les plus importants reste stable à 67%. Le montant attribué aux consommateurs industriels représente environ 25% du marché.
- **Appel d'offres « effacement »** : Cet appel d'offres de soutien au développement de la filière des effacements de consommation entre désormais dans le cadre validé par la Commission européenne. L'appel d'offres portant sur l'année 2020 a été lancé dans un calendrier permettant une bonne articulation avec les autres mécanismes de marché, et les résultats en ont été rendus publics en octobre 2019, conduisant à l'établissement de 27 contrats répartis sur 10 acteurs de marché différents. Ces résultats permettent de vérifier l'atteinte de l'objectif de recentrage du soutien public aux effacements ne reposant pas sur des générateurs diesels.

A.3. Coupures volontaires d'électricité

En marge des journées de grève dans les IEG, des coupures d'électricité volontaires ont été opérées dans la seconde quinzaine de décembre 2019. La presse s'en est fait largement l'écho et les pouvoirs publics, ainsi que les directions d'Enedis et de RTE, n'ont pas manqué de condamner ces actes de malveillance.

Dans la mesure où des salariés de RTE ont opéré des coupures sur des installations de RTE, et nonobstant les qualifications pénale et disciplinaire des faits et leur impact sur la sécurité des personnes et des biens, il apparaît que ces actes sont contraires à l'interdiction de toute discrimination entre utilisateurs du réseau figurant dans le code de l'énergie et dans le chapitre 2.1 du code de bonne conduite de RTE. Toutefois, pour les suites données à ces actes vis-à-vis des clients concernés, l'entreprise RTE a mis en œuvre ses procédures habituelles, reposant sur le principe de non-discrimination.

B. La concertation en CURTE

Le CURTE est l'instance essentielle de la concertation de la construction du marché de l'électricité et de l'évolution du réseau de transport en France. Il est ouvert aux différents utilisateurs du réseau de transport (producteurs, distributeurs, clients industriels, traders, consommateurs, agrégateurs), ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (et particulièrement celles dédiées à la défense de l'environnement) et aux organismes publics (qu'il s'agisse d'acteurs institutionnels tels que l'ADEME, l'ASN ou des services de l'Etat notamment la DGEC). Les services de la CRE en suivent à leur gré les réunions.

Le dispositif CURTE comprend quatre commissions de travail⁵⁰ : « accès au réseau », « accès au marché », « fonctionnement de l'accès aux interconnexions » et « perspectives système et réseau » (« perspectives réseau » jusque 2016). Des sujets spécifiques sont traités dans des groupes de travail qui peuvent être indifféremment animés par RTE ou par les autres participants, selon les engagements et les ressources que les uns ou les autres peuvent y consacrer.

Le CURTE contribue donc très significativement à la non-discrimination et à la transparence des actions de RTE dans la mise en place et l'évolution de l'architecture du marché.

⁵⁰ Le Comité Plénier, dont la mission était de planifier à un niveau plus stratégique les évolutions des commissions, n'est plus actif depuis 2011.

B.1. Généralités

Le responsable de la conformité a constaté tout au long de l'année 2019, une activité soutenue des différentes commissions. En 2019 encore, les activités du CURTE ont permis de manière générale :

- une information régulière des participants sur les dossiers en cours ainsi que sur les évolutions du contexte des domaines traités par les commissions ;
- des procédures de concertation transparentes et attentives en particulier aux délais de réponses des participants ainsi que ceux-ci le souhaitent.

Il a continué d'observer, comme depuis 2017, une certaine hétérogénéité dans le fonctionnement des réunions des commissions, a priori consubstantielle aux thèmes abordés.

La suite de ce chapitre rappelle en outre la richesse et la diversité des sujets traités en concertation en 2019.

Comme par le passé, la fin de ce chapitre expose les actions menées en 2019 pour améliorer l'accès et de la diffusion de l'information relative aux travaux du CURTE et aux résultats obtenus. Cela fait suite au rapport annuel 2015 du responsable de la conformité qui indiquait que, suite à l'enquête de satisfaction menée fin 2015, l'organisation du CURTE était encore perfectible sur ce point.

Les présentations faites lors des réunions sont disponibles sur l'espace dédié par RTE à la concertation.

Comme en 2018, le responsable de la conformité a examiné le fonctionnement matériel des réunions plénières des commissions en 2019 au regard de l'information et de la participation des acteurs :

- préavis de fixation des réunions :
 - o Les réunions de la CAR et de la CFAI sont fixées longtemps à l'avance : plus de deux mois pour la CFAI et encore plus pour la CAR qui opère une planification à l'année.
 - o On note une nette amélioration pour la CPSR, avec un préavis de plus de deux mois en moyenne et jamais moins de trois semaines. Le sujet de la planification du réseau offre en effet une certaine visibilité dans les échéances.
 - o En revanche, le préavis de la CAM reste limité à environ trois à quatre semaines, en raison d'une volonté d'aborder les sujets relatifs aux mécanismes de marché au plus près de l'actualité pour assurer la pertinence des discussions.
- Compte-rendu : La CAM et la CPSR ne font pas de compte-rendu, ce qui pourrait obérer la bonne information des acteurs, notamment ceux présentant des effectifs réduits, quant aux questions et réponses intervenant en réunion. Cela peut néanmoins s'expliquer par le fait que, au vu de la diversité des acteurs et des opinions exprimées, un compte-rendu détaillé imposerait un processus lourd d'adoption et un compte-rendu succinct serait peu utile.

S'agissant de l'information des acteurs, le responsable de la conformité note qu'il y a désormais un nombre important d'inscrits aux quatre commissions sur le site de la concertation des clients de RTE et que les consultations, appels à contributions et documents des réunions sont bien en ligne.

B.2. Commission d'accès au réseau (CAR)

La CAR traite les sujets liés au Raccordement et à l'accès au Réseau des différentes catégories de clients. Elle sert en particulier à élaborer la Documentation Technique de Référence de RTE (DTR).

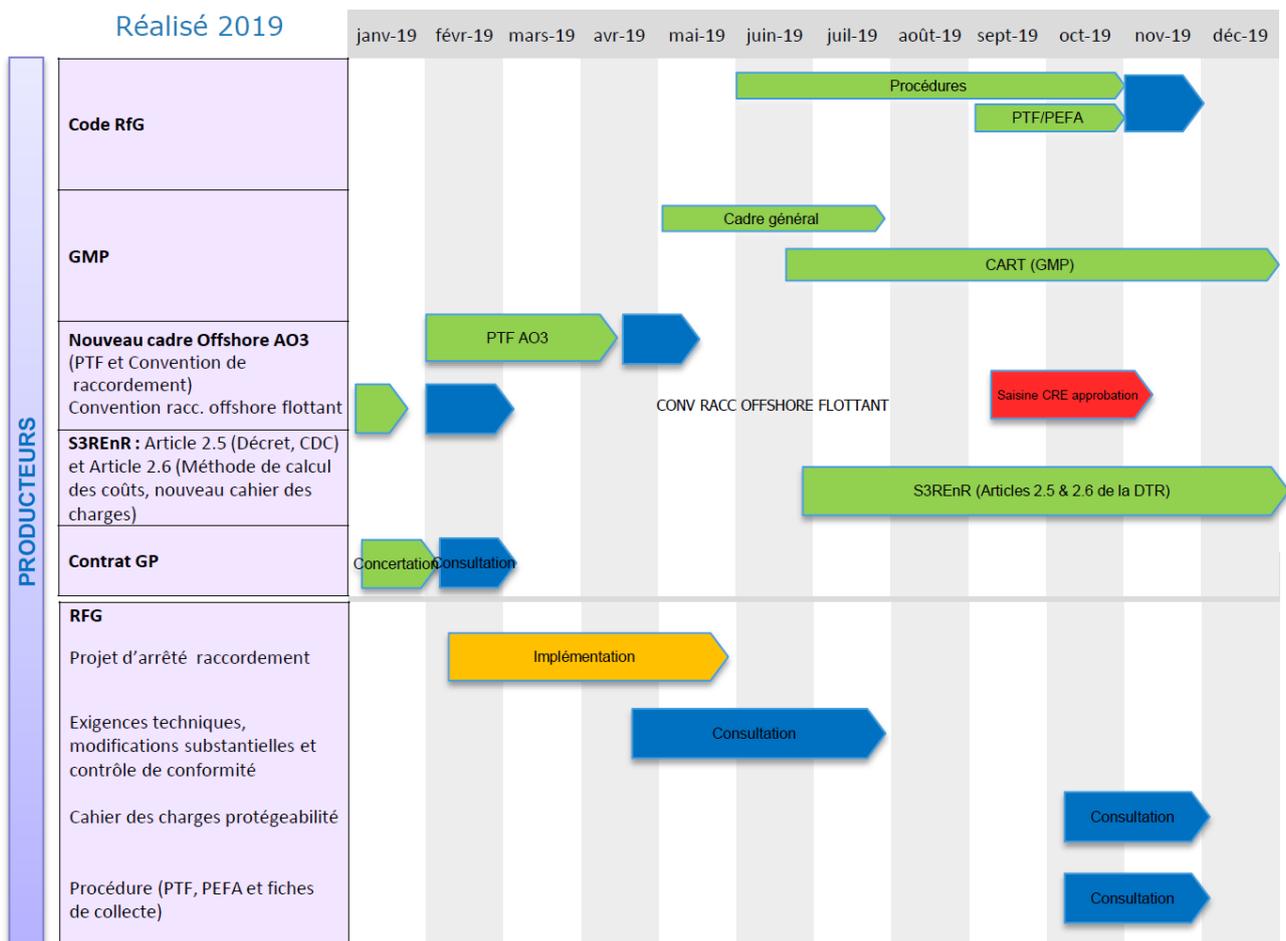
La CAR est également un lieu de partage d'information sur des travaux initiés en dehors de la CAR et d'intérêt direct pour ses membres.

Dans la lignée des années précédentes, les sujets suivants ont fait l'objet de présentations spécifiques en CAR en 2019 :

- **Le suivi de l'actualité législative et réglementaire française** : L'actualité fut riche en 2019 avec :
 - la publication du projet de PPE par le MTES le 25 janvier 2019 : la nouvelle PPE a pour objectif de fixer les orientations du gouvernement dans le domaine de l'énergie pour les 10 prochaines années ;
 - le décret n° 2019-97 du 13 février 2019 pris pour l'application de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie : il concerne la possibilité de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'exécution des travaux de raccordement par les clients producteurs et consommateurs ; il a été complété par des délibérations de la CRE approuvant les modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges, les procédures de raccordement et les modèles de convention de raccordement intégrant ce dispositif ;
 - l'ordonnance n° 2019-501 du 22 mai 2019 portant simplification de la procédure d'élaboration et de révision des S3REnR : dorénavant, le préfet de région fixe l'ambition du S3REnR en tenant compte de la PPE, du SRCAE/SRADDET et de la dynamique de développement des EnR dans la région. Il approuve également la quote-part du schéma ; un décret d'application est attendu en 2020 ;
 - la décision du Conseil d'Etat n° 414426 du 7 juin 2019 validant la décision des ministres chargés de l'écologie et de l'industrie concernant le parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire (AO n° 1) ;
 - l'annonce du MTES de l'attribution du projet de parc éolien en mer au large de Dunkerque (AO n° 3) le 14 juin 2019 : la trame de PTF pour cet AO comme pour les futurs a fait l'objet d'une concertation en 2019 au sein de la CAR puis a été publiée dans la DTR de RTE ;
 - la délibération n° 2019-181 de la CRE du 17 juillet 2019 portant approbation du modèle de contrat d'accès au RPT en période d'essais pour les nouvelles interconnexions dérogatoires : ce modèle ainsi que la convention d'exploitation en période d'essais pour les nouvelles interconnexions dérogatoires sont publiés dans la DTR de RTE ;
 - la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat : elle transcrit l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 et met en place des dispositions concrètes pour y parvenir ; en lien avec les activités de la CAR, on notera notamment l'objectif d'attribution des capacités installées de production de parc éolien en mer à hauteur d'1 GW/an d'ici à 2024, et la clarification du champ d'application des S3REnR à savoir tout raccordement des EnR (hors exceptions précisées par voie réglementaire) ;
 - la délibération n° 2019-262 de la CRE du 18 décembre 2019 portant approbation d'une révision du modèle de convention de raccordement au RPT des installations de production en mer : ce modèle s'applique en particulier aux projets de fermes éoliennes flottantes en mer retenus dans le cadre d'appel à projets ;
 - la délibération n° 2019-274 de la CRE du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au RPT ;
 - la délibération n° 2019-281 de la CRE du 18 décembre 2019 portant décision modifiant la délibération du 8 novembre 2018 portant approbation du modèle de convention de raccordement au RPT des installations de production issues de sources d'EnR en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L. 311 10 du code de l'énergie dont les candidats retenus ont été désignés avant le 1er janvier 2015.

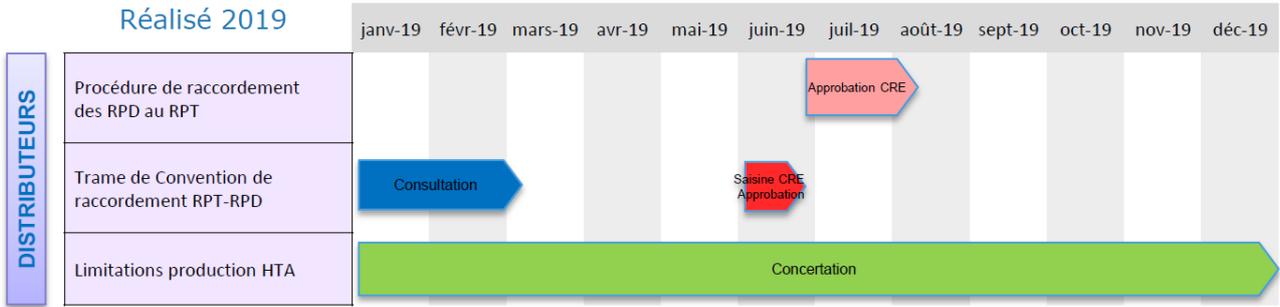
- **Le suivi de l'actualité réglementaire européenne et de la déclinaison des codes réseau de l'ENTSO-E :**
 - o préparation de la mise à jour de la DTR de RTE en lien avec l'arrivée des codes de raccordement RfG, DCC et HVDC ;
 - o publication du paquet « énergie propre » européen le 14 juin 2019.
- **Le SDDR :** présentation des grands volets industriels et financiers du SDDR 2019, en faisant le lien avec les travaux de la CAR, dont l'adaptation du réseau en lien avec les S3REnR, le raccordement des énergies marines, les solutions flexibles comme levier de maîtrise des besoins d'investissement.
- **Le stockage :** les travaux européens de l'ENTSO-E, les travaux de la CRE et ceux de RTE ont été présentés en CAR parmi lesquels pour RTE : l'expérimentation RINGO, le projet de plateforme internet de publication des contraintes et le lancement des travaux sur la définition du cadre contractuel pour le raccordement et l'accès au réseau des unités de stockage.

Les tableaux suivants donnent, par grand domaine, le détail du planning de travail de l'année 2019 (bilan en fin d'année). Ces plannings illustrent, pour l'ensemble de l'année, l'enchaînement des trois phases que sont la concertation proprement dite, la phase de consultation sur le document en projet issu de la concertation et la phase de saisine ou d'information de la CRE selon que celle-ci ait à délibérer ou non sur le projet.



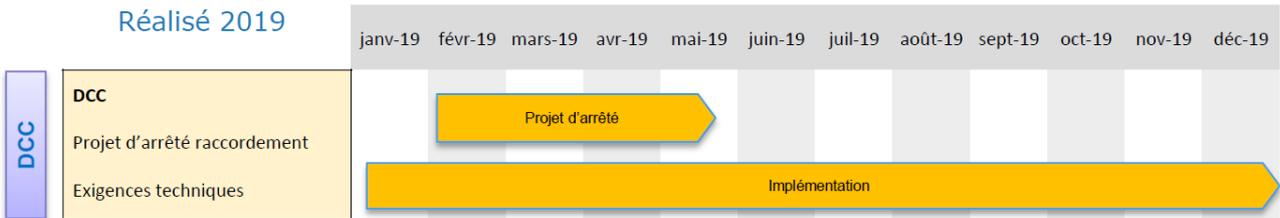
Les groupes de travail sur le raccordement et l'accès au réseau des producteurs

Réalisé 2019



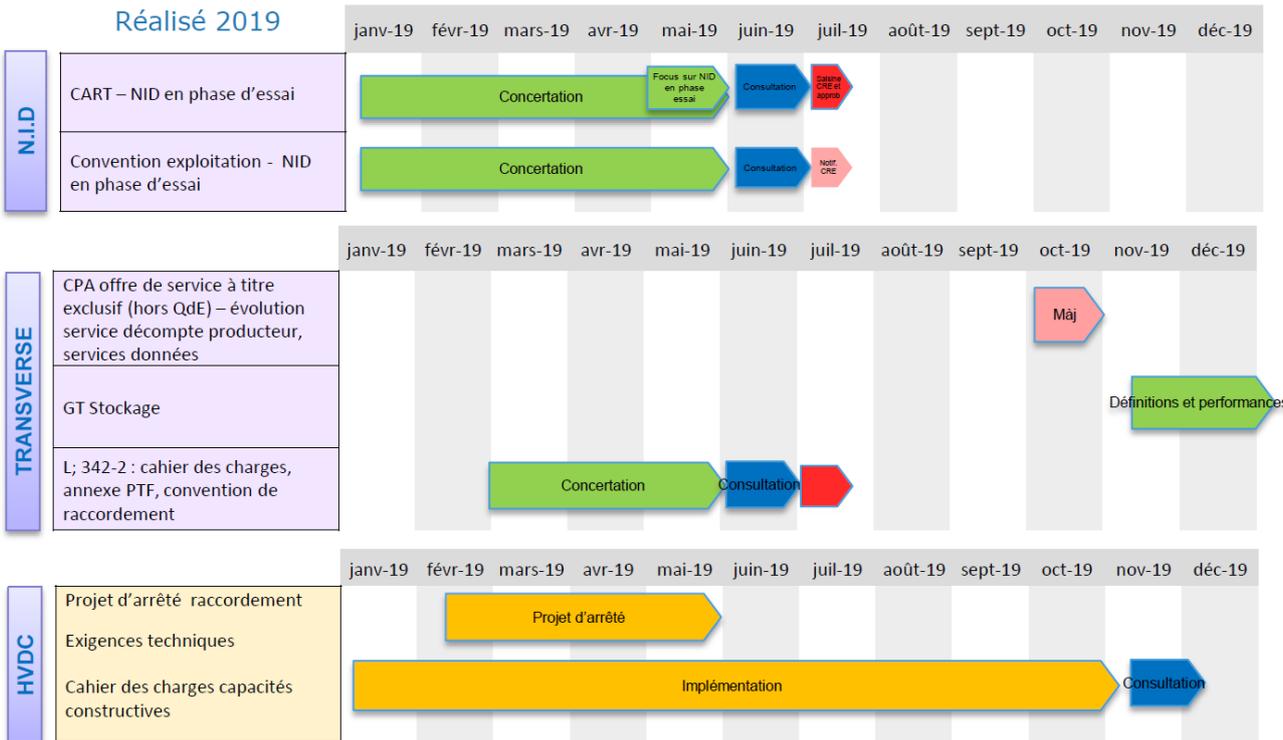
Les groupes de travail sur le raccordement et l'accès au réseau des distributeurs

Réalisé 2019



Les groupes de travail sur le raccordement et l'accès au réseau des distributeurs et consommateurs

Réalisé 2019



Les autres groupes de travail

B.3. Commission d'accès au marché (CAM)

La CAM est chargée de suivre les dossiers relatifs aux thèmes suivants :

- accès au marché via le dispositif de responsable d'équilibre (RE) et les notifications d'échanges de blocs (NEB) ;
- détermination et réconciliation des flux ;
- accès et participation au mécanisme d'ajustement (MA) ;
- programmation de la production et effacements ;
- organisation du marché, nouveaux dispositifs et interaction entre les dispositifs existants.

La CAM débat des orientations sur les différentes activités, détermine la feuille de route de groupes de travail et pilote, lorsqu'il y a lieu, la mise en œuvre des résultats de concertations sous forme d'établissement de projets de règles qu'elle propose à la CRE ou au ministre chargé de l'énergie.

L'activité de la CAM en 2019 a été, comme depuis 2013, organisée largement autour de la transformation en cours des mécanismes de marchés.

Les travaux en CAM les plus significatifs en 2019 ont concerné les sujets suivants :

- **Mécanisme de capacité** : 2019 a été illustré par le lancement des appels d'offres long terme pour lesquels RTE a mis en place un cadre aménagé dédié. RTE a également partagé avec les acteurs du marché une analyse des impacts du paquet « énergie propre » européen sur le mécanisme de capacité français et partagé également les enjeux de transposition du paquet pour l'ensemble de l'écosystème français. Par ailleurs, 2019 a été l'occasion pour RTE de lancer la concertation des nouvelles règles V3.2, qui ont fait l'objet d'une saisine de la CRE fin 2019.
- **Effacements** : Comme en 2018, la fiabilité des effacements et le contrôle associé ont été l'un des sujets récurrents en 2019, faisant l'objet d'échanges soutenus avec les acteurs. En 2019, les axes de travail ont été notamment : la mise à l'écart des effacements « gris » de l'appel d'offre ; le rapprochement entre l'appel d'offre effacement et le mécanisme de capacité pour la validation des engagements ; la simplification et l'allègement des prérequis techniques. L'ensemble des travaux participent à la transversalité et à l'amélioration des performances de la filière effacement.
- **Balancing** : RTE a fait évoluer les règles MA-RE pour que celles-ci répondent aux exigences de la ligne directrice EB notamment pour la mise en œuvre de la première plateforme européenne de produits standards d'équilibrage, appelée TERRE.

Outre les travaux de la commission plénière, on peut noter que deux appels à contributions ont été lancés sur les sujets suivants : évolution du prix du règlement des écarts, compensation des offres non partagées sur les plateformes européennes d'équilibrage, gestion des périmètres et l'intégration du stockage. Un troisième appel à contributions commun à RTE et ENEDIS a été lancé sur le passage du pas de règlement des écarts à 15 minutes.

D'autre part, comme l'année précédente, la CAM continue de faire preuve d'une activité soutenue en 2019 avec une quarantaine de groupes de travail très actifs (couvrant les domaines MA-RE, mécanisme de capacité et effacement).

B.4. Commission de fonctionnement de l'accès aux interconnexions (CFAI)

La CFAI suit le fonctionnement des règles d'accès au réseau public de transport français pour les importations et exportations, les mécanismes spécifiques à chaque interconnexion ainsi que les projets d'harmonisation en Europe de ces mécanismes ; elle permet aux acteurs, en présence de la CRE, de s'exprimer sur les règles et de participer à la définition des évolutions.

La CFAI s'est réunie trois fois en 2018. Les discussions ont porté principalement sur les différents projets européens en cours : plannings, contraintes rencontrées, retour sur les consultations des acteurs. Les principaux thèmes abordés ont été les suivants :

- les méthodologies de calcul de capacité soumises dans le cadre des règlements CACM⁵¹ et FCA⁵² et l'avancement de leur mise en œuvre ;
- les efforts additionnels sur la publication de données et la transparence notamment dans la zone CWE ;
- la préparation des scénarios de sortie du Royaume Uni de l'Union européenne ;
- les dispositions du paquet « énergie propre » européen et en particulier l'application de la règle des 70% de capacité aux interconnexions.

En parallèle du suivi des projets, la CFAI est aussi un lieu d'échange et d'information. Ainsi la publication de données sur le site de RTE, le suivi d'incidents d'exploitation ou l'analyse de situations spécifiques ont été abordés au cours de l'année 2019.

B.5. Commission perspectives système et réseau (CPSR)

Lancée en 2011 à l'initiative de RTE, la CPSR (CPR jusque 2016) a pour ambition d'être l'instance privilégiée de concertation avec tous les acteurs de l'énergie et de la société civile sur les enjeux à moyen et long termes du système électrique. C'est pourquoi la CPSR accueille, en plus des utilisateurs du réseau de transport d'électricité, des associations environnementales (FNE, Greenpeace, FNH, Négawatt), des acteurs institutionnels (DGEC, CGDD, ADEME, France Stratégies...), des syndicats professionnels (SER, UFE, FEE...), des agrégateurs d'effacement (EnergyPool) et des gestionnaires d'infrastructure linéaire (GRTgaz et GRDF).

Des sujets techniques, économiques et de prospective sont abordés au sein de la CPSR. Ils ont vocation à permettre aussi bien la consultation et l'information des parties prenantes sur les missions confiées par le législateur à RTE (telles que le bilan prévisionnel et le SDDR) que le partage sur des questions d'actualité plus globales liées à l'évolution du système électrique (telles que les « smart grids » ou les EnR).

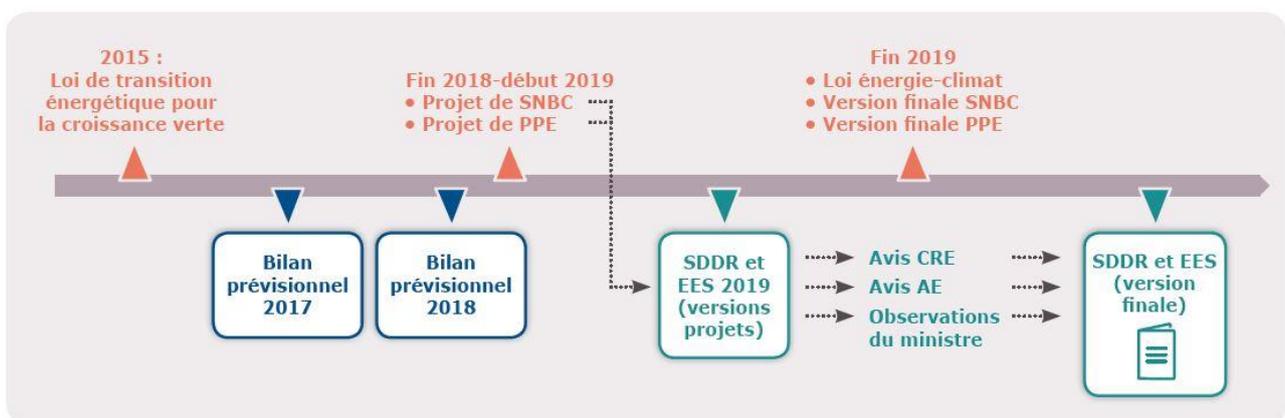
⁵¹ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

⁵² Règlement (eu) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme.

Les trois réunions de la CPSR en 2019 ont été consacrées aux travaux relatifs :

- à l'élaboration du bilan prévisionnel 2019 (horizon 2025) :
 - au premier semestre retour sur les deux derniers bilans prévisionnels, leurs approfondissements et les analyses remises au MTES, et cadrage des travaux ;
RTE a lancé une consultation publique (appel à contributions) en juin 2019 ;
 - en septembre 2019, retour de la consultation publique et présentation du cas de base ;
RTE a publié en novembre 2019 le bilan 2019 en deux volets : étude saisonnière du passage de l'hiver 2019-2020 et bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande sur la période 2020-2025 ;
- à la finalisation du SDDR 2019 (horizon 2035) : besoins d'adaptation du réseau en fonction des trajectoires EnR, variantes sur le développement de l'autoconsommation, trajectoires de développement des interconnexions et besoins de rénovation du réseau sur la période 2020-2035⁵³ ;
RTE a publié en septembre 2019 le projet de SDDR, qui sera soumis à l'avis, d'une part de l'Autorité environnementale, d'autre part de la CRE après une consultation publique⁵⁴ ;
- à la préparation des futurs scénarios de long terme (horizon 2035 - 2050) :
 - lancement de 9 groupes de travail techniques (référentiel climatique, consommation, cadrage et scénarisation, interface électricité et autres vecteurs, représentation des attentes de la société, indicateurs environnementaux, flexibilités, fonctionnement du système électrique, coûts) ;
 - préparation d'une consultation publique sur le cadrage des scénarios, la méthodologie et les hypothèses, qui devrait être lancée au printemps 2020 ;
- au retour sur le fonctionnement du système électrique durant les canicules de l'été 2019 : effets observés sur la production et sur la consommation, analyse de l'équilibre offre-demande et leçons pour la modélisation des épisodes de grand chaud dans les futurs bilans prévisionnels ;
- aux études sur les enjeux associés au développement de l'électricité dans certains usages : mobilité électrique, production d'hydrogène par électrolyse et usages thermiques dans le bâtiment ;

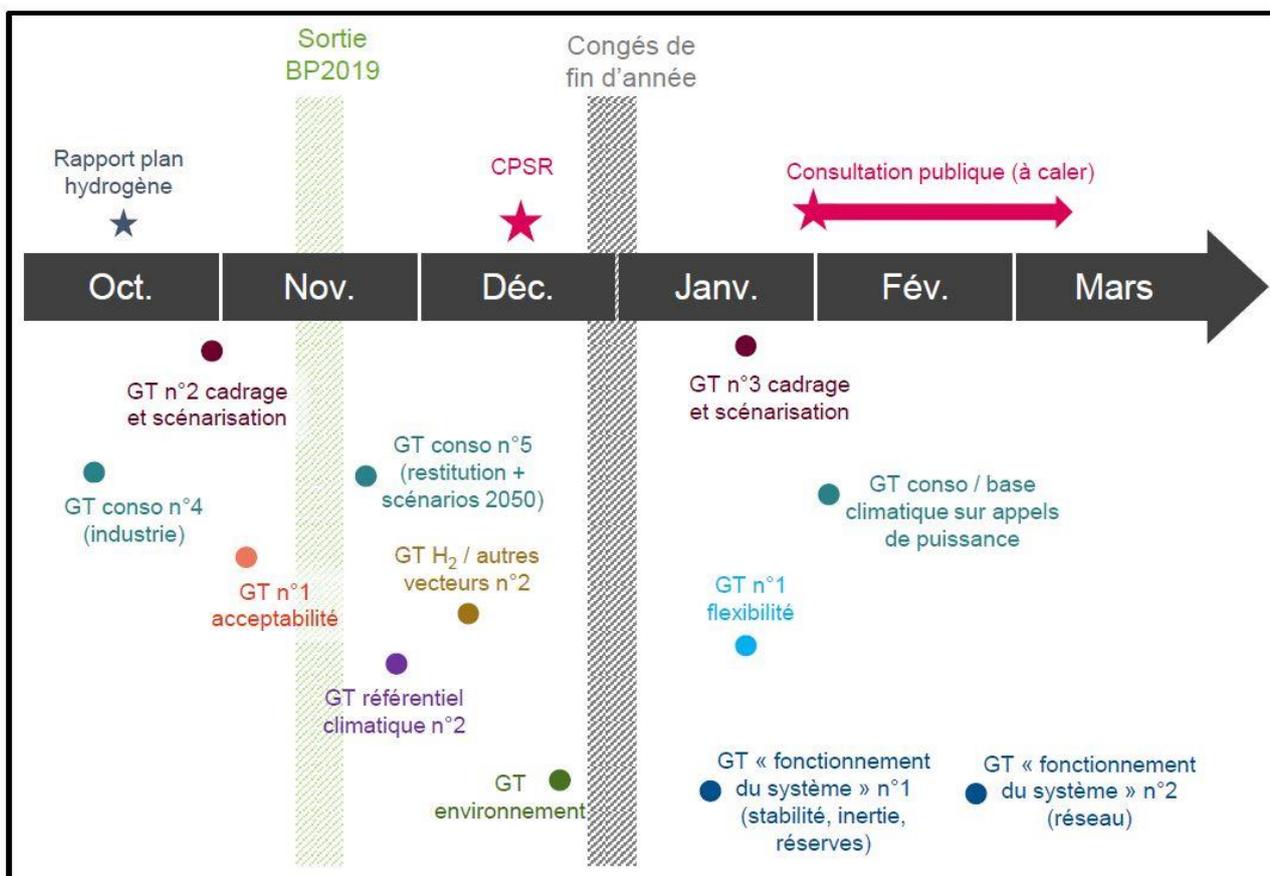
La réunion de la CPSR programmée en février 2020 marquera une étape importante dans la définition des scénarios 2050 et sera consacrée en intégralité à leur cadrage et au bilan des groupes de travail.



Echéances associées à l'élaboration du SDDR 2019

⁵³ Voir point VI.B. « Prochain SDDR ».

⁵⁴ Voir point VI.B. « Prochain SDDR ».



Planning de travail de l'étude long terme en 2019 et 2020

B.6. Amélioration de la concertation avec les clients

Dans son rapport annuel 2017, le responsable de la conformité avait recommandé à RTE d'être particulièrement vigilant aux attentes des acteurs moins représentés ou moins présents au sein du CURTE, qui pourront s'informer sur le futur portail clients.

Dans son rapport RCBCI 2015-2016, la CRE a souhaité que RTE porte encore davantage d'attention au dispositif de concertation et indique que RTE doit « élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions visant à améliorer, dans des délais à préciser, l'information des utilisateurs quant à l'existence du CURTE ainsi que la qualité et l'accessibilité de l'information délivrée et, de manière générale, à mieux répondre aux attentes des utilisateurs. »⁵⁵

Comme indiqué plus haut, le dispositif de concertation s'articule aujourd'hui autour de 4 commissions distinctes, qui sont en général réunies trimestriellement. Le site dédié à la concertation fournit un agenda de la concertation, propose de réagir aux consultations (projets de texte ou appels à contributions sur des questions) et permet de visualiser les documents publiés. L'agenda permet de mettre en ligne les pièces jointes des réunions et que la partie consultation permet de réagir en mode forum.

⁵⁵ Voir point X.B. « RCBCI 2015-2016 : principales évolutions attendues de RTE et évolutions constatées en 2018 ».

i) Prise en compte des attentes exprimées par les clients

Le rapport annuel 2018 du responsable de la conformité indiquait que RTE avait lancé des initiatives en lien direct avec le souci de co-construction de services associant les différents acteurs, notamment des ateliers en région consacrés aux attentes des clients de RTE. Ces ateliers, complémentaires aux enquêtes de satisfaction et à la concertation, ont permis d'identifier et de prioriser les attentes clients.

Suite à ces ateliers, des projets ont été lancés afin de répondre aux principales attentes :

- développement d'une plateforme d'échange afin de faciliter la planification des travaux avec Enedis,
- développement d'une plateforme d'échange afin de faciliter la planification des travaux avec les industriels,
- actions d'amélioration de la communication de RTE lors des moments clés avec ses clients (communication lors des travaux, communication sur incident...).

Les résultats de l'enquête de satisfaction semblent confirmer la bonne direction prise par RTE. Ainsi, dans la région Ouest où la plateforme d'échange avec Enedis est expérimentée, la satisfaction des distributeurs autour de la planification des travaux a augmenté de 16%.

Les services digitaux disponibles sur le portail services de RTE⁵⁶ continuent également de s'enrichir, avec la mise en œuvre de 50 nouveaux services en 2019. En 2019, RTE a poursuivi sa démarche d'écoute et de co-construction avec les clients, afin de faire évoluer ses services de comptage et données :

- 3 ateliers pour le design du futur IHM de téléchargement en masse,
- 1 atelier autour de l'API de régularisation,
- 1 atelier autour de l'API sur les index et les autres données de comptage,
- 1 atelier autour des évolutions et de l'utilisation du portail services.

L'audience du portail services croît fortement, avec 91 547 utilisateurs l'ayant consulté en 2019, soit une augmentation de 87% par rapport à l'année 2018.

En 2020, RTE souhaite approfondir sa démarche d'écoute client avec la mise en œuvre d'un nouveau mode de concertation on-line pour permettre la participation du plus grand nombre.

⁵⁶ Voir point III.C.4. « Une nouvelle offre digitale pour les clients de RTE et les professionnels de l'énergie ».

ii) Rencontre « clients & territoires »

RTE a organisé le 20 juin 2019 à Nantes la première rencontre « clients & territoires ». Cette journée a réuni plus de 80 participants (institutionnels, élus et acteurs économiques comme la Chambre de commerce régionale des Pays de la Loire, l'agence de développement économique de Bretagne et celle de Pays de la Loire, Nantes Métropole et le Conseil de développement de Nantes Métropole, la Banque des territoires Pays de la Loire, l'agence d'urbanisme de Nantes Métropole, la Communauté d'agglomération de Saint-Nazaire, le Grand Port de Nantes Saint Nazaire, des syndicats départementaux d'énergie et les deux conseillers régionaux délégués à l'énergie de Pays de la Loire et Bretagne) et une trentaine de clients.

Deux tables rondes ont été organisées :

- contribuer au développement économique des territoires (une offre de services pour accompagner les territoires et une démarche pour contribuer à l'attractivité et à la performance des territoires) ;
- innover en conjuguant électrique et numérique (une offre digitale pour accompagner et faciliter les évolutions des territoires – coupler les réseaux électriques et numériques : une opportunité pour répondre aux enjeux et aux nouveaux usages – comment répondre aux nouveaux usages et comportements ?).

C. La relation clientèle

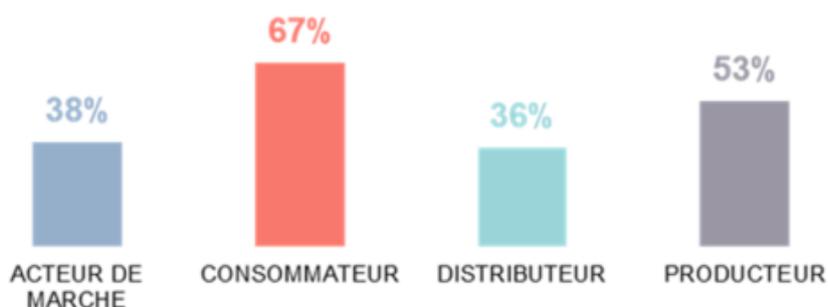
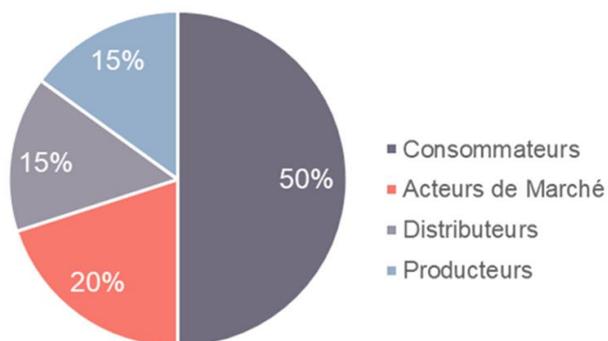
RTE est une entreprise de service du secteur de l'électricité. A ce titre, elle a la responsabilité de la permanence et de la qualité du lien qu'elle entretient avec les acteurs du secteur, clients de ce service. Pour remplir ce rôle, l'attention portée à la relation avec ses clients est au cœur des engagements de RTE.

C.1. L'enquête de satisfaction clientèle de 2019

Dans le cadre des enquêtes de satisfaction qu'il réalise tous les ans, RTE a mené auprès de ses clients une nouvelle enquête en 2019.

881 interlocuteurs clients y ont répondu, soit une participation de 27%, proche de celle enregistrée les années précédentes (24% en 2018 et 21% en 2017).

La répartition entre les différents segments de clientèle est la même qu'en 2018.



Un autre indicateur intéressant est la stabilité du taux de levée de l'anonymat : 55% des clients ayant participé à l'enquête ont accepté de lever l'anonymat, contre 53% en 2018.

Les consommateurs sont très au-dessus de la moyenne, les producteurs légèrement en dessous et les distributeurs et acteurs de marché nettement en dessous.

Le contenu de l'enquête est resté quasiment identique aux années passées : deux questionnaires ont été élaborés dans l'objectif d'être plus pertinents et mieux ciblés par rapport aux activités des clients (réseau et marché). Les questionnaires comportent une quinzaine de questions pour mesurer la satisfaction sur l'ensemble de l'offre de services de RTE et sur l'expérience client. Cette enquête doit ainsi permettre de piloter l'amélioration de l'offre de RTE. Sur chaque question, les clients donnent une note allant de 1 à 10. La note de satisfaction est calculée en ne retenant que les notes supérieures ou égales à 7.

L'ambition du projet d'entreprise de RTE, *Impulsion et Vision*, d'être au service de la performance de ses clients se concrétise par l'objectif d'atteindre 92% de satisfaction à l'horizon 2020.

L'enquête montre que le niveau d'interlocuteurs satisfaits reste assez stable, toujours en retrait par rapport à l'objectif de 92% de clients satisfaits en 2020, mais que le niveau de satisfaction globale ne cesse de se renforcer.

Année	2015	2016	2017	2018	2019
% d'interlocuteurs satisfaits	84%	86%	86%	88%	87%
Note moyenne sur 10	7,5	7,6	7,7	7,7	7,8

A noter que près d'un tiers des clients (32%, contre 25% en 2018) donnent une très bonne note à RTE (note supérieure ou égale à 9).

Satisfaction par segment de clientèle

Depuis l'enquête 2015, les notes et les verbatim des clients sont étudiés par segments d'activité (consommateurs, producteurs, distributeurs et acteurs de marché). Ils révèlent des niveaux de satisfaction et des attentes hétérogènes selon l'activité du client, sur des moments clés tels que le raccordement, la qualité de l'électricité, l'accès à l'information (transparence, suite à incident, accès au SI...), les prestations (maintenance...), le conseil ou encore la relation client. Des actions ciblées ont été mises depuis 2016 pour répondre aux principales attentes des clients.

En matière d'atouts, RTE bénéficie toujours d'une très bonne image auprès des clients interrogés. Les clients expriment également une satisfaction générale sur la qualité de leur relation avec leur interlocuteur privilégié.

Le graphique ci-dessous résume l'évolution du taux de satisfaction de l'ensemble des clients sur les cinq dernières enquêtes de satisfaction.



On observe une évolution hétérogène, qui révèle deux réalités différentes :

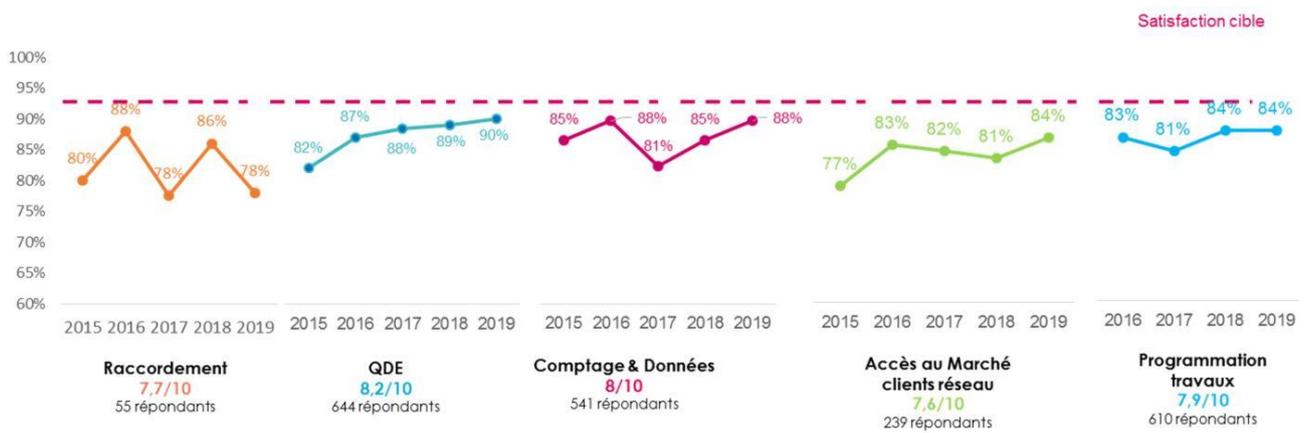
- **Les consommateurs et les producteurs** sont particulièrement satisfaits :
 - Les consommateurs apprécient la réactivité et la fiabilité de RTE ainsi que la qualité des conseils prodigués par leur interlocuteur privilégié.
 - Les deux facteurs qui contribuent le plus à satisfaire les producteurs sont la réactivité et la disponibilité : les atouts de RTE sont clairement d'ordre relationnel (fiabilité de l'entreprise, qualité des conseils de l'interlocuteur, transparence des informations de l'interlocuteur...).
- Le taux de satisfaction **des acteurs de marché et des distributeurs** reste bas :
 - La satisfaction des distributeurs progresse un peu. Le manque de réactivité et de contribution à la performance des clients sont les éléments qui jouent le plus dans leur insatisfaction. En revanche, les services d'accès au marché, l'accès à l'information sur le portail Services et l'adaptation des contrats en fonction des besoins connaissent de belles progressions en 2019.
 - La baisse de la satisfaction des acteurs de marché observée depuis 2017 se poursuit. La complexité des règles de marché du point de vue des acteurs et la faible prise en compte des besoins et des attentes sur les mécanismes sont les aspects engendrant le plus d'insatisfaction.

Comme à l'issue des enquêtes précédentes, une analyse est en cours pour identifier et mettre en place des actions ciblées par segment de clientèle.

Satisfaction par ligne de produit

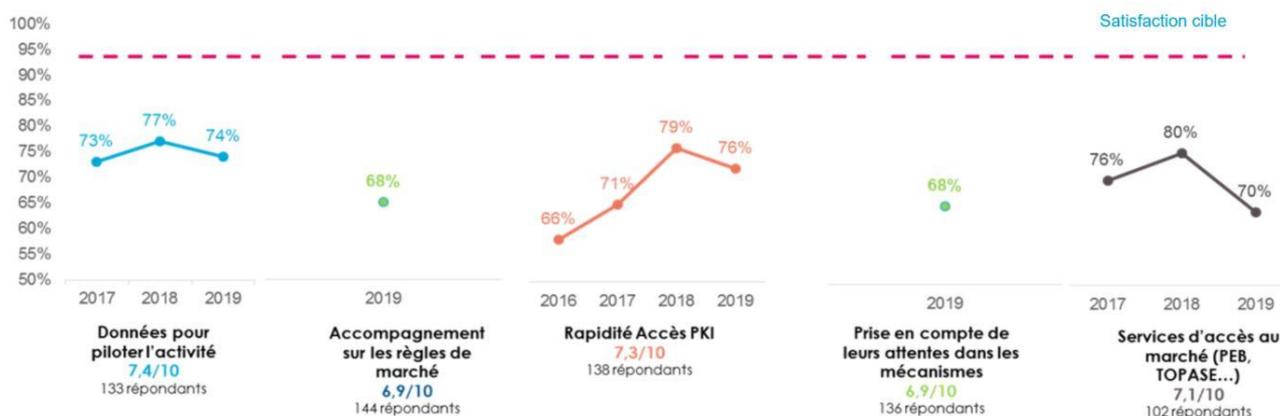
Le questionnaire comporte une quinzaine de questions pour mesurer la satisfaction sur l'ensemble de l'offre de services et de l'expérience client.

Le taux d'opinions positives est globalement à la hausse, sauf en matière de **raccordement** : malgré les efforts des équipes de RTE, les délais semblent encore trop longs. L'insatisfaction émane surtout des distributeurs, ainsi que de quelques producteurs.



Satisfaction par service offert

Cette année, la distinction est faite entre produits et services, ce qui explique que, pour certains services, l'enquête présente un recul moindre.



Le niveau de satisfaction, déjà globalement assez bas, est reparti à la baisse sur tous les services (sauf ceux dont la mesure démarre en 2019) :

- **Accès au SI** : On note que l'accès PKI et la gestion des certificats restent encore complexe dans certaines conditions. Le retour dépend néanmoins de l'expérience de chaque client.
- **Données pour piloter l'activité** : On note une satisfaction concernant les API. Néanmoins les acteurs insatisfaits se plaignent de la non-lisibilité de l'offre et des conditions de la mise à disposition (lenteur ou indisponibilité du service).
- **Services d'accès au marché** : Les acteurs déplorent le manque de lisibilité des services et l'accompagnement insuffisant. Plusieurs d'entre eux ont évoqué la fermeture des guichets lors de la mise en place de TOPASE et le manque d'ergonomie de certains services.
- **Attentes dans les mécanismes** : Les acteurs apprécient de pouvoir participer aux concertations mais ont le sentiment de ne pas toujours être écoutés.
- **Accompagnement sur les règles de marché** : Les acteurs pointent le manque de ressources et de formation et estiment que les règles sont trop compliquées.

Suite à ces constats, et dans le cadre de son plan d'action « *clients et territoires* »⁵⁷, RTE a adopté un plan d'actions reposant sur les étapes suivantes :

- novembre 2019 : analyse par la direction commerciale de RTE des actions à mener par segment et par produit ;
- puis présentation des résultats au sein de la filière commerciale et aux responsables de lignes de produit pour élaborer des plans d'actions et alimenter les feuilles de routes 2020 ;
- décembre 2019 : présentation aux autres métiers de RTE des feuilles de routes 2020, des lignes de produit et du plan d'actions clients tenant compte des résultats de l'enquête (l'accent étant mis sur les acteurs de marché et les distributeurs) ;
- janvier 2020 : présentation à la direction de RTE d'un compte-rendu détaillé des actions correctives ; ces éléments feront ensuite l'objet de présentations lors de réunions plénières de la CAM et de la CAR.

⁵⁷ Présenté dans le rapport annuel 2018 du responsable de la conformité de RTE.

C.2. Réclamations clients

De l'enquête de satisfaction clientèle effectuée en 2013, on pouvait tirer la vision globale que les clients de RTE avaient du traitement de leurs réclamations par l'entreprise :

- Une note de satisfaction basse, comme dans les enquêtes précédentes, avait été obtenue sur ce sujet :
 - o rapidité du traitement : 6,2 ;
 - o qualité du traitement : 6,4, en progression (5,5 en 2010).
- L'expression des clients de RTE révélait que la procédure de traitement des réclamations pourrait être améliorée :
 - o en accusant réception systématiquement ;
 - o et en ayant des contacts réguliers entre l'émission de la réclamation et la réponse de RTE.

On rappelle que les règles établies par le code de bonne conduite concernant le traitement des réclamations sont les suivantes :

- Le dispositif mis en place par RTE pour répondre aux réclamations est ouvert à tous les utilisateurs sans aucune discrimination.
- Le client qui veut faire une réclamation s'adresse à son chargé de relations clientèle. Ce dernier accuse réception de la réclamation dans un délai maximum de 10 jours. Une réponse définitive est envoyée par le chargé de relations clientèle au maximum 30 jours à compter de la réception de la réclamation par RTE. Lorsque la réclamation pose un problème de fond nécessitant un examen supérieur à 30 jours, un courrier est adressé au client pour lui préciser le dépassement de ce délai.

RTE met à disposition des acteurs du marché, le dispositif de traitement des réclamations sur son site institutionnel.

L'état des réclamations est issu directement de l'application déployée depuis 2014 pour de tracer ces réclamations et leur traitement, conformément aux recommandations de la CRE à la suite de son audit sur les réclamations du 22 février 2013. Un indicateur de suivi du respect des délais de traitement des réclamations a été mis en place par RTE et est suivi tous les mois.

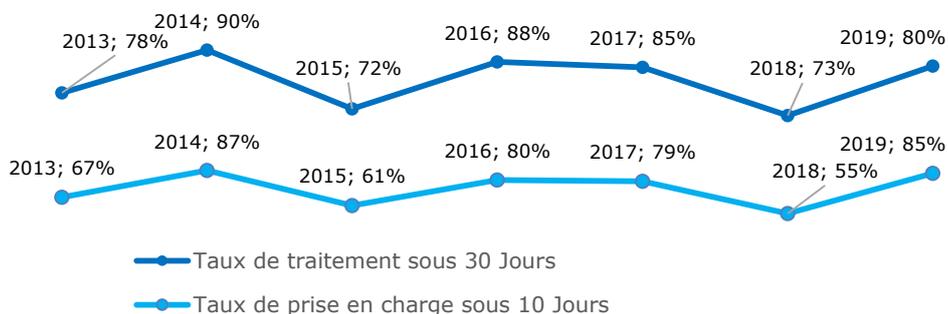
Par ailleurs, les filiales de RTE, notamment Cirtéus, qui exercent leur activité dans le secteur concurrentiel, gèrent elles-mêmes les réclamations émanant de leurs clients, qu'il s'agisse ou non de clients de RTE.

i) Etat des réclamations à fin 2019

A fin 2019, le nombre de réclamations enregistrées est en forte hausse et atteint 163 contre 67 pour l'année 2018, soit le total le plus haut depuis 2013. Cette forte augmentation s'explique par l'effort réalisé pour bien capter l'ensemble des réclamations et non par une dégradation de la qualité du service rendu aux clients.

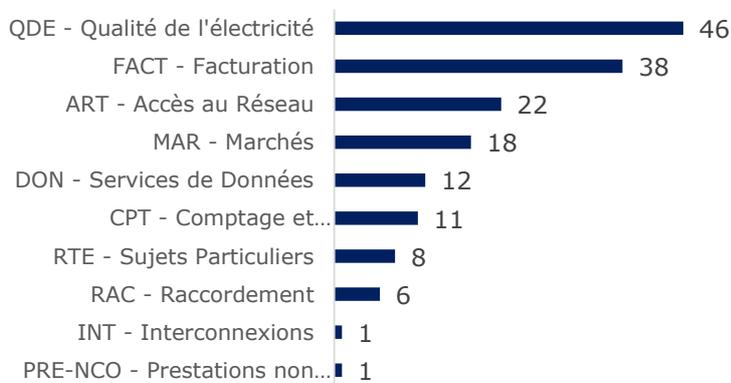
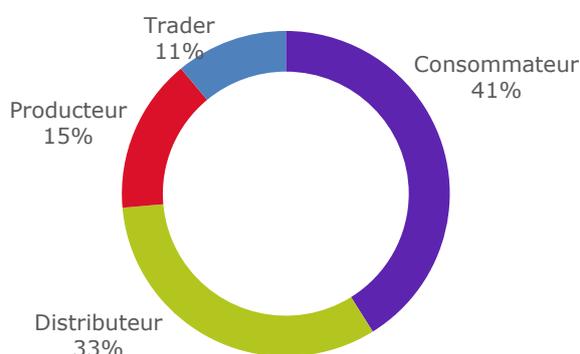
2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
82	122	98	89	85	67	163

De leur côté, les taux de respect des délais de prise en charge (10 jours) et de traitement (30 jours) augmentent sensiblement, ce qui est le résultat des actions correctives mises en place par RTE début 2019 pour inverser la tendance à la baisse observée entre 2016 et 2018 (rappel des bonnes pratiques, actualisation des modes opératoires existants, saisie dans les outils).



Le segment des consommateurs continue comme chaque année d'être celui qui engendre le plus de réclamations (liées à la qualité de fourniture de l'électricité).

Toutefois, il ne représente plus que 41% du total des réclamations, contre 63% en 2018. En effet, il n'augmente que de 60% en valeur absolue alors que l'ensemble des réclamations des autres catégories de clients voit son nombre presque quadrupler.



L'augmentation du nombre de réclamations en matière de QdE reste limitée (à 46 contre 33 en 2018).

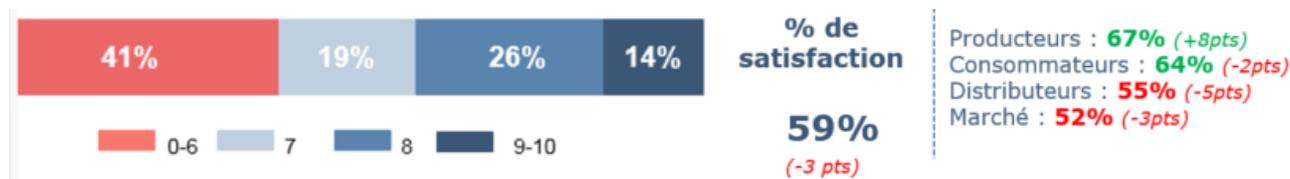
En revanche, les réclamations sur les autres aspects (à l'exception des interconnexions et des prestations non concurrentielles, qui restent au niveau d'un cas chacun) sont en augmentation sensible, à savoir un doublement global.

Cette augmentation réside moins dans une dégradation de la qualité du service rendu aux clients que dans une sensibilisation effectuée par la direction commerciale auprès de ses services commerciaux en région pour bien capter l'ensemble des réclamations : enregistrer une réclamation n'est en aucun cas le symptôme d'une défaillance de RTE mais est au contraire un élément indispensable à l'amélioration du service rendu aux clients.

En effet, la mesure de la qualité de service perçue par les clients de RTE sur le traitement des réclamations n'est qu'en léger retrait depuis 2018 et reste supérieure au niveau de 2017.

Notes de satisfaction					
2013	2015	2016	2017	2018	2019
6,4	6,4	6,5	6,5	6,8	6,6

Globalement, le niveau de satisfaction des distributeurs et des acteurs de marché quant à la qualité de service sur le traitement des réclamations reste bas. A noter qu'une réponse négative de RTE à une réclamation peut parfois être ressentie comme une mauvaise qualité de service pour le traitement de cette réclamation.



Base : clients ayant émis une réclamation dans les 12 derniers mois (au nombre de 208)

Une analyse est en cours pour identifier et mettre en place des actions ciblées en tant que de besoin.

ii) Processus de traitement des réclamations

En 2018, le responsable de la conformité avait pris bonne note de la demande formulée par la CRE, dans son rapport d'audit de RTE sur le processus de facturation et les pratiques commerciales puis dans son rapport RCBCI 2017-2018, de procéder à l'élaboration de lignes directrices formalisées pour le traitement des réclamations afin d'éviter tout risque de discrimination.

Par ailleurs, à l'occasion de ses contrôles de conformité dans les régions Nord et Ouest en 2018, le responsable de la conformité s'était livré à un examen de la situation du traitement des réclamations des clients, d'où il était notamment ressorti que le processus de traitement est mature mais que, si les services commerciaux de RTE en région font leurs meilleurs efforts pour répondre au mieux aux clients, ils ne recherchent pas toujours la preuve que les clients ont bien reçu la réponse de RTE.

Le responsable de la conformité avait recommandé à RTE, entre autres, de demander systématiquement aux clients d'accuser réception des réponses apportées par RTE à leurs réclamations.

Une note d'organisation, interne à RTE, pour la prise en charge, le traitement, la clôture et le suivi des réclamations clients adressées à RTE a été élaborée en 2019. Elle révisé complètement et se substitue à deux notes anciennes consacrées au traitement des réclamations clients et au traitement et suivi des sollicitations des clients. Au-delà de directives quant à la procédure de traitement des réclamations, cette note précise les dispositions de contrôle interne et de suivi. En particulier, un « référent réclamations clients » est désigné dans chaque service commercial pour suivre l'enregistrement des réclamations dans l'outil et les réponses apportées.

Applicable depuis le 1^{er} août 2019, cette note apporte une réponse aux questions soulevées ci-dessus. Elle a été accompagnée par des dispositions permettant d'assurer son bon déploiement : sensibilisation des services commerciaux à l'occasion d'une réunion des adjoints, réalisation d'un dépliant de communication destiné aux chargés de relations clientèle...

Par ailleurs, à l'occasion de son contrôle de conformité en région Sud-Ouest⁵⁸ en juillet 2019, le responsable de la conformité a pu vérifier que le processus s'était bien amélioré.

⁵⁸ Voir point VIII.B.1. « Contrôle de conformité en région Sud-Ouest ».

C.3. Offre de services

Pour assurer à ses clients un accès le plus transparent possible à une offre présentant les meilleures assurances en termes d'équité de traitement et de transparence, RTE s'était engagé à l'occasion de sa certification à mieux structurer et à rendre plus lisible son offre de service.

Dans ce cadre, RTE a souhaité, d'une part, répondre aux obligations légales⁵⁹ qui lui demandent d'exercer ses activités concurrentielles par l'intermédiaire de filiales et, d'autre part, suivre au plus près la recommandation du Conseil de la Concurrence de filialiser les activités concurrentielles des entreprises détenant un monopôle.

La filiale Cirtéus assure ainsi le portage commercial des prestations du domaine concurrentiel qui figuraient précédemment dans le catalogue de RTE. Pour sa part, RTE continue à proposer directement, dans ce catalogue, établi en conformité avec les obligations du troisième paquet européen, les prestations et services directement liés à son activité de GRT (accéder au réseau, accéder aux marchés de l'électricité, accéder aux interconnexions).

Après plusieurs évolutions notables en 2017, rappelées dans le rapport annuel 2017 du responsable de la conformité, ce sujet n'a pas fait l'objet d'évolution particulière en 2018 et 2019.

On peut toutefois noter la création, au sein de la prestation annexe « service de décompte », d'une nouvelle option à laquelle peuvent souscrire les installations de production bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat. Suite à l'approbation de la CRE par délibération n° 2019-171 du 11 juillet 2019 (JORF du 15 septembre⁶⁰), cette option a été ouverte à la souscription le 1^{er} octobre 2019.

C.4. Une nouvelle offre digitale pour les clients de RTE et les professionnels de l'énergie

Depuis plus de deux ans, RTE déploie une nouvelle offre de services digitaux intégrant les dernières technologies du web. En 2019, RTE a poursuivi sa démarche d'ouverture de nouveaux services via sa nouvelle plateforme digitale (portails services et data).

Le portail services de RTE, dont la première version a été inaugurée en juillet 2017, symbolise la volonté d'ouverture et de modernisation de l'entreprise au travers d'une digitalisation croissante de son offre de services en adéquation avec le projet d'entreprise « *Impulsion & Vision* ». Ce portail web donne accès aux clients de RTE et aux professionnels de l'énergie à plusieurs services à valeur ajoutée ainsi qu'à de nombreuses données. L'objectif est de contribuer à la performance des clients de RTE et d'aider les entreprises à piloter leurs processus industriels ou leurs activités.

Le portail services permet par exemple aux clients de s'abonner à de nouveaux services en lien avec le déploiement du compteur connecté de RTE, dit « comptage au fil de l'eau », comme l'accès en proche temps réel à leurs données de comptage. Il s'appuie techniquement sur **le portail data**, ouvert en 2016, dédié aux développeurs informatiques à des fins de récupération automatisée des données via des API. L'objectif est de fournir des données pertinentes aux clients ou à des développeurs en capacité de les transformer en services à valeur ajoutée pour le système électrique.

⁵⁹ Article L. 111-46 du code de l'énergie.

⁶⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039096355>

Le portail services expose à ce jour les données du marché de l'électricité les plus consultées : courbe journalière de consommation, indisponibilités des moyens de production, production par filières..., les mêmes que celles qui sont accessibles pour les développeurs informatiques. Quant aux clients, ils peuvent non seulement consulter ces données ouvertes à tous mais également accéder à leurs données privées et gérer les différents services qui leur sont proposés.

Le portail services offre une expérience utilisateur moderne (design, ergonomie, navigation, data-visualisation) et de nouvelles possibilités de gestion des offres de services. Par exemple, les clients peuvent désormais directement gérer les droits d'accès à leurs services sans passer par l'intermédiaire de RTE. Il permet également à tous les publics d'accéder à de nombreuses informations, soit en visualisation directe, soit en téléchargement manuel. Et en créant son compte en ligne, chaque utilisateur dispose d'un espace personnalisé dans lequel il peut « épingler » ses données favorites.

Le portail services, dont les fonctionnalités sont enrichies tous les ans depuis sa mise en service, affiche d'ores et déjà un grand succès avec plus de 6.000 comptes utilisateurs répartis sur 650 sociétés.

Deux importantes séries de migrations de données du portail clients vers les portails services et data sont intervenues en 2019 et la dernière migration est intervenue en janvier 2020 :

- 12 juin 2019 : courbe journalière de consommation, marge prévisionnelle annuelle, indisponibilités des moyens de production, calendrier des offres de fourniture de type Tempo, prévision de consommation hebdomadaire, signaux PP1/PP2, courbe journalière puissance / prix ;
- 7 novembre 2019 : prévisions de production et capacité installée en contrat d'obligation d'achat avec EDF, échanges d'énergie d'ajustement entre GRT, interconnexions – programmes d'échange et bilan, interconnexions – NTC prévisionnelles export/import (journalières), effacements de consommation NEBEF, registre des capacités certifiées.
- 30 janvier 2020 : prévisions de production et capacité installée en contrat d'obligation d'achat avec EDF, capacités d'équilibrage, pertes sur le RPT, historiques des réalisations.

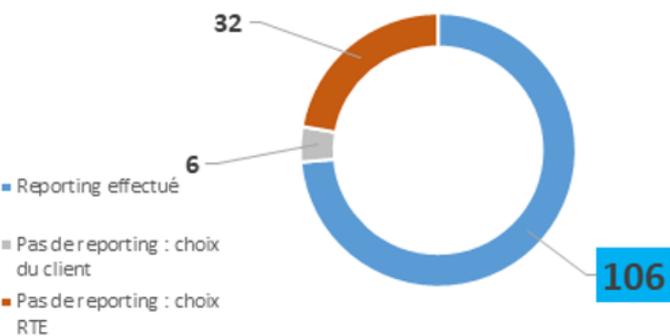
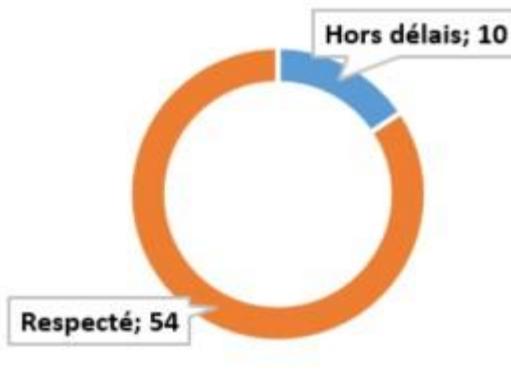
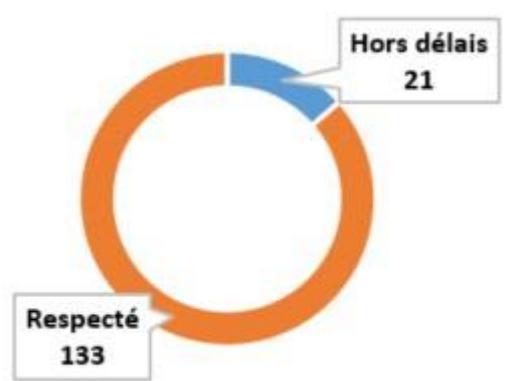
Courant 2020, RTE procédera à la fusion des différents sites internet « clients » créés au fil du temps : le portail clients, le catalogue de services Cataliz, Publication (application historique d'accès par les clients de RTE à leurs données de comptages et à aux données des mécanismes de marchés)... Dans un esprit de rationalisation, les fonctionnalités offertes auparavant par ces sites seront progressivement toutes accessibles via le portail services. Cette migration sera à accompagner dans la durée auprès des clients.

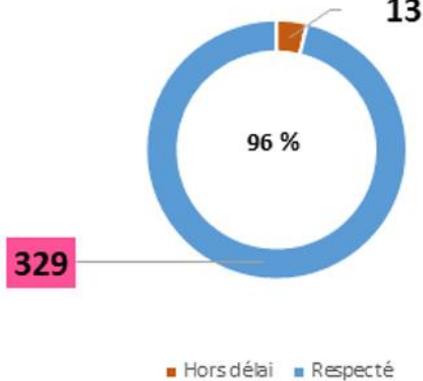
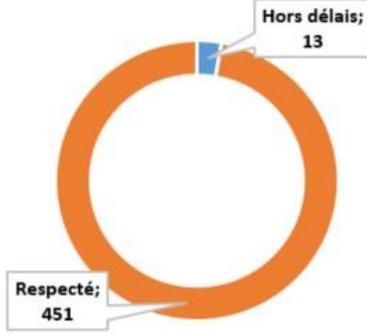
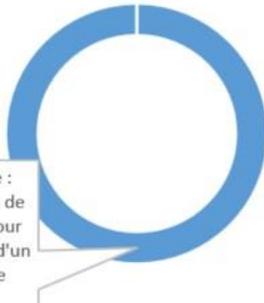
C.5. Engagements de services

Dans le cadre de son projet d'entreprise, *Impulsion et Vision*, RTE entend rejoindre, à l'horizon de cinq ans, le peloton de tête des entreprises de services industriels en matière de satisfaction client.

Comme indiqué dans le rapport annuel 2017 du responsable de la conformité, RTE a publié une « *charte d'engagements de service* », à travers laquelle il s'engage auprès de ses clients au-delà de ses obligations contractuelles dans 3 domaines.

Souhaitant écouter ses clients et mesurer sa performance clés pour développer une offre de service adaptée aux besoins des clients et leur offrir une expérience optimale, RTE s'engage à partager chaque année ses résultats avec ses clients. Le bilan des engagements de services en 2019 est présenté ci-après.

Transparence – plus de proactivité et de transparence en matière d'information sur les projets ou en situation d'incident	
<p><i>Fournir un reporting régulier aux étapes clés des projets de raccordement :</i></p> <p>Sur 144 affaires de raccordement, 38 n'ont pas fait l'objet d'un reporting régulier (soit parce que les clients ne l'ont pas souhaité, pour 6 d'entre eux, soit parce que l'affaire ne le nécessitait pas, par exemple, dans le cas où il n'y a pas de travaux). Les 106 affaires restantes ont toutes fait l'objet d'un reporting régulier.</p>	 <p>■ Reporting effectué ■ Pas de reporting : choix du client ■ Pas de reporting : choix RTE</p> <p>106</p>
<p><i>Répondre sous deux semaines à toute demande d'information complémentaire sur l'analyse de l'incident, en complément de l'information factuelle délivrée suite à une coupure longue :</i></p> <p>L'engagement est respecté dans 84% des cas (l'objectif initial de RTE étant fixé à 90%), contre 92% en 2018.</p>	 <p>Hors délais; 10</p> <p>Respecté; 54</p>
<p><i>Informé sous deux semaines du dépassement d'un seuil d'engagement sur les coupures ou les creux de tension, en complément de l'information factuelle délivrée suite à un incident :</i></p> <p>L'engagement est respecté dans 86% des cas (l'objectif initial de RTE étant fixé à 90%), stable par rapport à 2018.</p>	 <p>Hors délais 21</p> <p>Respecté 133</p>

Conseils – plus de conseils pour que les clients bénéficient de solutions adaptées à leur activité et ainsi maîtrisent mieux leurs coûts	
<p><i>Contacter les clients sous deux semaines pour préciser leurs besoins et leurs priorités dans l'élaboration de leur offre de raccordement, en termes de coût, délai, qualité de l'électricité :</i></p> <p>Pour l'année 2019, cet engagement est respecté à 96 %.</p>	 <p>329</p> <p>96 %</p> <p>13</p> <p>■ Hors délai ■ Respecté</p>
<p><i>Fournir sous quatre jours ouvrés une optimisation de changement de puissance souscrite ou de version tarifaire :</i></p> <p>Un effort important est fait sur cet engagement avec un taux de 97%, en léger retrait par rapport aux 99% de 2018.</p>	 <p>Hors délais; 13</p> <p>Respecté; 451</p>
<p><i>Accompagner les clients et les acteurs des territoires sur la compréhension des sujets marchés :</i></p> <p>RTE ayant pour objectif d'apporter aux acteurs du système électrique de la pédagogie sur les mécanismes de marché, il avait mené en 2018 un gros effort pour rencontrer un maximum de clients et de territoires, et le nombre de rencontres/présentations avait augmenté significativement entre 2017 et 2018. Ces échanges, qui ont lieu sur l'ensemble du territoire, sont portés par les services commerciaux.</p> <p>En 2018, il s'agissait tout particulièrement de présenter les mécanismes de marché permettant de valoriser les flexibilités. Cet effort n'a pas été reconduit en 2019 avec la même intensité, notamment car les clients sont déjà démarchés par les opérateurs d'effacement. Par ailleurs, il y a eu un effort de regroupement de clients par des forums. Le nombre de clients rencontrés individuellement est donc descendu à 45, pour 142 en 2018.</p> <p>Les efforts à venir en 2020 seront quant à eux axés sur les projets de stockage.</p>	
Délais – pour que les clients puissent accéder plus facilement à leurs données	
<p><i>Fournir, sous 6 semaines, une proposition engageante en matière de planning d'intervention pour l'installation d'un comptage :</i></p> <p>RTE a peu d'affaires comptabilisées sur cet engagement de services et le taux est de 100%, contre 83% en 2018.</p>	 <p>Comptage : proposition de planning pour installation d'un comptage 4</p>
<p><i>Délivrer sous 24 heures un accès au SI de RTE :</i></p> <p>Sur 317 demandes clients prises en compte, 100% l'ont été dans les délais.</p>	

IV. Transparence et ouverture

La démarche de RTE en matière de transparence était centrée à l'origine sur la mise à disposition d'information à la maille nationale s'agissant du système électrique et des marchés de l'électricité. Si le besoin d'informations nationales n'est pas remis en cause, le cadre des enjeux a évolué fortement :

- Les règlements européens « *Transparence* »⁶¹ et REMIT se traduisent progressivement par la mise à disposition d'informations de plus en plus complètes concernant les marchés de l'électricité en Europe.
- Le débat français sur la transition énergétique a révélé le besoin d'une information plus riche à la maille de chacune des régions françaises s'agissant de l'évolution du système électrique.
- Les concertations menées autour de la loi pour une République numérique ont montré le besoin d'élargir l'accès aux données publiques et d'en garantir la qualité, dans une dynamique de développement de l'« Open Data » et de transformation numérique.

Ces tendances se sont traduites en 2017 par différentes évolutions des outils et des moyens de la transparence à RTE, qui se sont poursuivies en 2018 et 2019.

A. Transparence et information sur le système électrique

Dans le cadre des lois TECV et République numérique, RTE continue à produire des outils innovants et des publications attractives permettant de mettre en valeur les données et l'information sur le système électrique, à l'adresse de toutes les parties prenantes.

En 2019, l'accent a continué d'être mis sur les territoires et les régions, en réponse aux attentes des collectivités territoriales. RTE fait de la transparence et de l'accès aux données de l'électricité un levier de performance au bénéfice de la collectivité. RTE est engagé dans l'accompagnement des collectivités territoriales dans l'utilisation des données et leur interprétation.

A.1. éco2mix

Lancée en 2011, l'application mobile éco2mix, qui publie les données relatives à la consommation et à la production d'électricité sur toute la France, connaît un succès croissant, avec 20 millions de consultations sur un an et l'accès direct à 40 millions de données, ce qui témoigne de l'intérêt du public pour les questions énergétiques. Cette application contribue à une meilleure information de l'ensemble des citoyens et à leur sensibilisation aux enjeux des nouvelles politiques énergétiques.

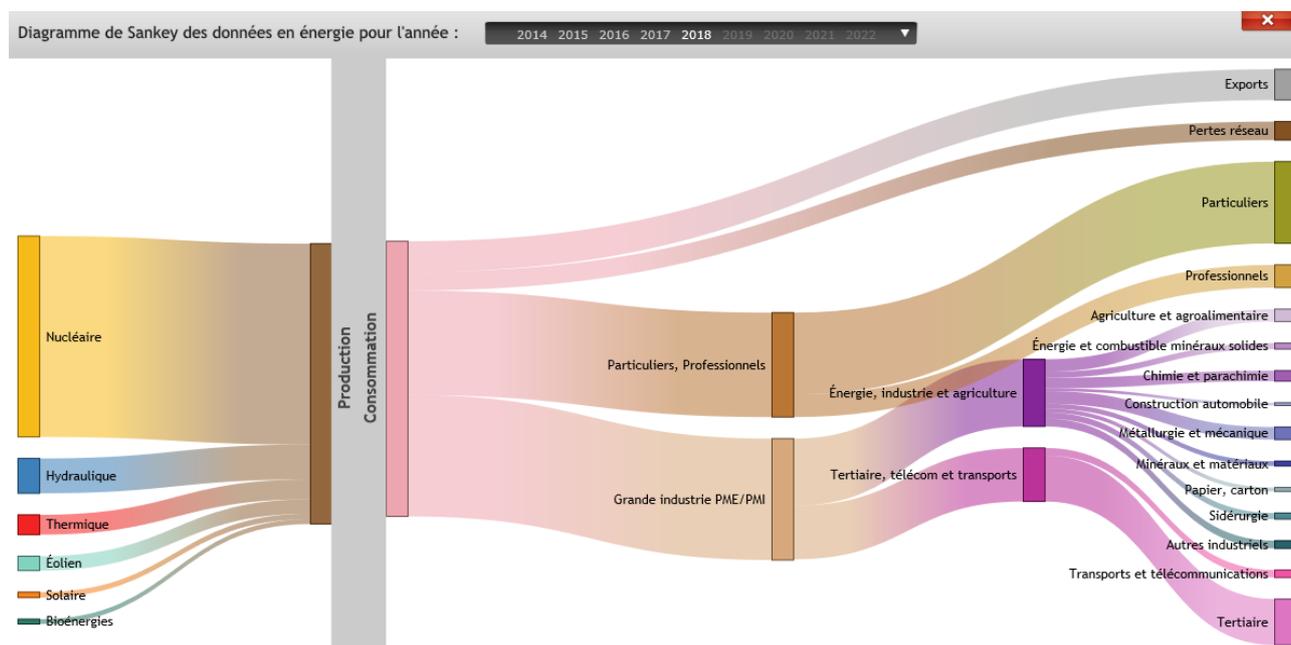
Avec l'arrivée en 2019 de Saint-Etienne, Tours, Orléans, Dijon, Toulon et Clermont-Ferrand, éco2mix dispose dorénavant des données temps réel de 21 métropoles.

L'application éco2mix sur smartphone a déjà été téléchargée 166 000 fois dont plus de 24 000 en 2019.



⁶¹ Règlement 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement 648/2012.

De nouvelles fonctionnalités ont été mises en œuvre début juillet 2019, dont notamment les prévisions de consommation des régions et des métropoles pour la journée en cours, ainsi que -pour la version en ligne⁶²- un diagramme Sankey permettant de visualiser d'un coup d'œil les types d'usages de l'électricité par année en fonction des filières de production mises en œuvre.



La prochaine version, prévue courant 2020, offrira la possibilité de comparer les régions entre elles, de visualiser les échanges entre les régions, ainsi que de comprendre l'impact de la température sur la consommation (températures basses ou élevées).

B. Plateformes de publication de données

B.1. Plateforme ODRÉ (Open Data Réseaux Energie)

Partant du principe qu'ouvrir les données à tous, c'est donner aux citoyens l'opportunité d'agir sur leur consommation et devenir acteur du système électrique, RTE s'est engagé depuis 2016 dans une démarche « Open Data » en ouvrant une plateforme spécifique permettant de publier de nombreuses données relatives au système électrique.

Pour contribuer à un accès simplifié et unique de ses parties prenantes aux données de l'électricité et du gaz en France, RTE a basculé, en septembre 2018, tous ses jeux de données en « Open Data » vers la plateforme ODRÉ, mise en service en janvier 2017 en collaboration avec GRTgaz, puis a fermé sa propre plateforme « Open Data ».

La plateforme ODRÉ, qui comporte aujourd'hui 8 partenaires, met à disposition des parties prenantes, dont les territoires et les régions, des jeux de données d'électricité, de gaz et de stockage, fruits de l'expertise et du savoir-faire conjoints des partenaires. Les jeux de données multi-énergies sont présentés de façon homogène en termes de format et de contenu.

⁶² <https://www.rte-france.com/fr/eco2mix/donnees-en-energie>

Cette plateforme a vocation à s'enrichir avec de nouvelles données multi-énergies, multi opérateurs et multi-réseaux, mais également à s'élargir avec de nouveaux partenaires souhaitant partager une démarche de transparence et de pédagogie à l'égard des citoyens, des collectivités territoriales et des acteurs économiques, et contribuer ainsi à l'élaboration et l'évaluation des politiques énergétiques.

La plateforme a également vocation à accueillir des données de plus en plus dynamiques et mises à jour en « temps réel ».

Le 100^{ème} jeu de données a été publié en décembre 2019.

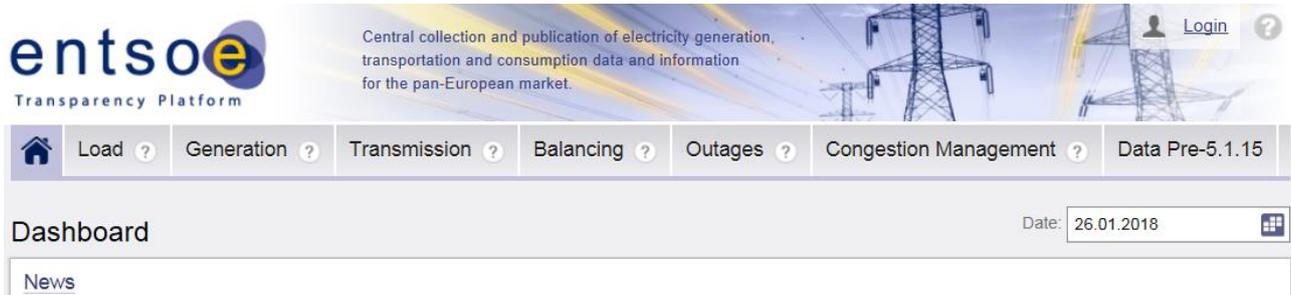
A fin d'année 2019, la plateforme propose 101 jeux de données, dont 67 auxquels RTE a contribué (contre 6 à l'ouverture en janvier 2017) autour de huit thèmes : production, consommation, infrastructures, territoires et régions, marchés, météorologie, stockage et mobilité.

Les 8 partenaires ont également renforcé en 2019 la pédagogie autour des données mises à disposition en mettant en place des « *masterclass* » pour accompagner les parties prenantes sur le sens des données de l'énergie et les familiariser à l'utilisation des données de la plateforme.

Par cette démarche, les partenaires de l'ODRÉ visent à assurer la qualité, la continuité et l'exhaustivité des données fournies.

B.2. ENTSO-E Transparency Platform

Depuis le 5 janvier 2015, l'ENTSO-E exploite sa plateforme européenne « *Transparency Platform* » (ex-EMFIP) destinée à publier en accès libre les informations fondamentales du marché européen de l'électricité. Les publications portent sur 93 types de données répartis sous 7 catégories : consommation, production, échanges transfrontaliers, ajustement, indisponibilités des unités de production, de consommation et du réseau, gestion des congestions ainsi qu'exploitation du réseau. RTE alimente quotidiennement la plateforme avec les données françaises pour lesquelles il est fournisseur de données, ce qui représente plus de 1000 données par jour.



B.3. Le Mall

Pour trouver une réponse à la multiplicité de plateformes d'open data et aux difficultés des usagers des données pour s'y retrouver, RTE et GRTgaz ont expérimenté en janvier 2019 un « *chatbot* » dont l'objectif est de faire le lien entre les sites d'open data de l'énergie : localiser les sites où trouver les données recherchées, répondre autant que possible à des questions précises sur les jeux de données, apporter des éléments pédagogiques et de contexte aux données pour en faciliter l'usage. Le résultat de l'expérimentation a été très satisfaisant, ce qui a conduit à poursuivre la démarche sur le mode « *test and learn* » afin de construire avec les bénéficiaires non seulement ce « *chatbot* » mais aussi un site sur les données de l'énergie et sur les services associés.

Le futur site internet permettra, au travers des rubriques « *Data Hub* », « *Data Academy* » et « *Data Services* », de naviguer dans les open data et les bases de données de l'énergie, de s'informer sur les évolutions des services de données, d'apprendre et de comprendre les données en accédant facilement aux différentes publications, de manipuler les données, d'interroger des experts, en un mot de faciliter le quotidien des utilisateurs.



C. Publications

C.1. Bilans électriques

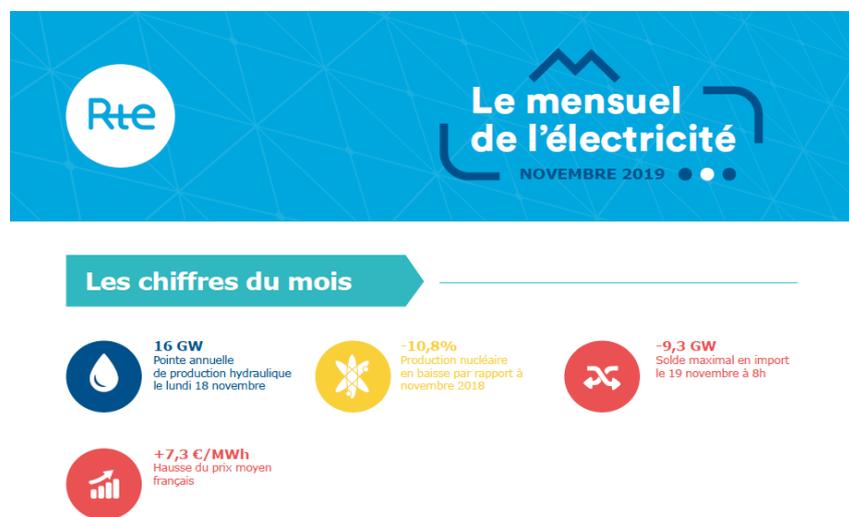
RTE élabore et publie des bilans électriques annuels, nationaux et régionaux en développant les caractéristiques du système électrique dans les territoires et les régions. Le bilan électrique annuel dresse une vision globale du système électrique et du marché de l'électricité sur l'année écoulée.

Différents niveaux de lecture sont proposés, pour permettre d'approfondir les sujets, de les connecter entre eux, ou encore de renvoyer vers d'autres analyses produites par RTE. Les données des graphes interactifs sont pour la plupart téléchargeables via la plateforme ODRÉ.



Depuis juillet 2019, RTE publie en ligne « *Le Mensuel de l'Electricité* », qui prend la suite de l'« *Aperçu mensuel de l'énergie électrique* ». Le *Mensuel* analyse les caractéristiques du système électrique en France et ses évolutions les plus significatives : consommation, production, prix, échanges transfrontaliers, ainsi que les évolutions du réseau de transport.

Il propose également un retour sur les faits marquants du mois.



C.2. Panorama de l'électricité renouvelable

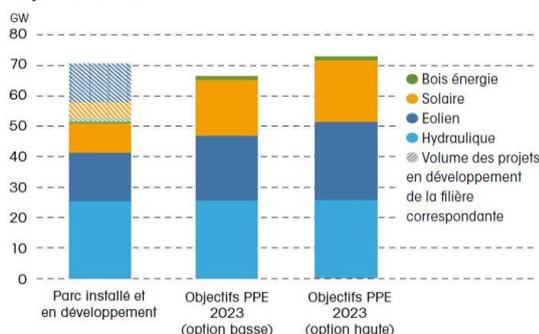
Le panorama de l'électricité renouvelable, publié en partenariat avec le SER, Enedis, l'ADEEF et l'agence ORE, permet de suivre au plus près la transition énergétique.

La publication, synthétique et trimestrielle, présente l'ensemble des indicateurs sous forme d'infographie pour chaque filière renouvelable.

Toutes les informations et analyses sont mises en regard des ambitions retenues par la France à l'horizon 2018 et 2023 pour chaque source de production d'électricité renouvelable.

PUISSANCES INSTALLÉES ET PERSPECTIVES

Puissance installée et projets en développement, objectifs PPE 2023



L'électricité renouvelable en France

OBJECTIFS NATIONAUX 2023

OPTION BASSE
PPE ATTEINTE À

77 %

OPTION HAUTE
PPE ATTEINTE À

70 %

D. Mise en œuvre du règlement REMIT

L'article 15 du règlement européen relatif à l'intégrité et à la transparence des marchés de gros de l'énergie (REMIT) confère à toute personne organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel (PPAT) l'obligation :

- d'avertir sans délai l'autorité de régulation nationale si elle a des raisons de suspecter qu'une transaction pourrait enfreindre les articles 3 ou 5 (interdiction des opérations d'initiés et des manipulations de marché) ;
- d'établir et de conserver des dispositions et des procédures efficaces pour déceler les infractions aux articles 3 ou 5.

La quatrième version des lignes directrices de l'ACER sur l'application de REMIT qualifie de PPAT les GRT et les plateformes d'allocation de la capacité, s'agissant des marchés d'ajustement, ainsi que des mécanismes d'allocation des capacités d'interconnexion.

RTE a souhaité inscrire dans son code de bonne conduite la mise en œuvre de ces dispositions, en :

- précisant les notions d'informations privilégiées, d'opérations d'initiés et de manipulation de marché ;
- explicitant l'activité de RTE en tant que PPAT : mise en place de dispositions et de procédures efficaces pour déceler les abus de marché pour les mécanismes de RTE.

Suite à une saisine de RTE en décembre 2018, la CRE a approuvé tacitement⁶³ le 14 avril 2019 l'ajout au chapitre 3 du code de bonne conduite de RTE (« Assurer la transparence vis-à-vis du régulateur, des utilisateurs du réseau et des acteurs du marché de l'électricité ») d'un troisième paragraphe : « 3.3. La publication d'informations privilégiées dans le cadre du règlement REMIT ».

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions et en étroite collaboration avec la CRE, RTE a travaillé à la mise en place d'outils et de procédures de surveillance des mécanismes de marché qu'il opère, et notamment les mécanismes infra-journaliers d'allocation de capacité transfrontalière. Le fait que le présent rapport soit rendu public permet à RTE d'exercer ses responsabilités en toute transparence auprès des acteurs de marché.

⁶³ Article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

V. Confidentialité

A. Dispositions générales

S'agissant des obligations faites à RTE et à ses salariés en termes de confidentialité et de leur respect, un audit réalisé en 2012 à la demande du responsable de la conformité de RTE préconisait que « *l'ensemble du dispositif depuis son organisation et son animation jusqu'à la sensibilisation et la formation des différents acteurs de l'entreprise soit revu et réactivé* ».

Dans ce cadre RTE a publié en février 2014 une directive interne prescriptive⁶⁴ s'appuyant sur la nouvelle organisation de RTE bâtie autour de ses métiers aujourd'hui en charge de la définition et du suivi des processus opérationnels comme du dispositif de formation. Conformément au plan d'actions suite à l'audit, ce document a fait l'objet d'une revue d'exigences et a été décliné en 2014 par les directions des métiers concernés.

S'agissant de la sensibilisation des différents acteurs de l'entreprise à leurs obligations en termes de confidentialité, le responsable de la conformité a pu en observer la persistance à l'occasion de contrôles effectués entre mi 2013 et mi 2015 dans les régions de RTE. L'entreprise a mis en place un réseau de correspondants « confidentialité » en région et dans les directions nationales. Le responsable de la conformité s'est assuré depuis 2015 à l'occasion de ses contrôles de conformité en région comme de son suivi de l'activité des directions nationales que ce réseau est actif et participe pleinement à maintenir l'attention du personnel et de hiérarchie sur les obligations en la matière.

Les dispositions en vigueur paraissent donc adaptées pour l'ensemble des agents en charge des différents aspects de la relation avec les clients.

Les contrôles de conformité menés depuis 2016 par le responsable de la conformité ont permis de tirer un bilan globalement satisfaisant sur la maîtrise de la confidentialité des ICS à RTE.

RTE s'est organisé pour mieux gérer les questions de confidentialité (incluant la protection des données au sens large et la cybersécurité) : la direction de la sécurité et du patrimoine de RTE est maintenant en charge du pilotage du sujet au sein de RTE, notamment pour le portage managérial de ces sujets et le déploiement des outils informatiques.

RTE a décidé en 2019 de généraliser le chiffrement des disques des ordinateurs portables, ce qui permettra de réduire considérablement les impacts en termes de confidentialité dans le cas des pertes et vols d'ordinateurs.

B. Types de données dont RTE doit préserver la confidentialité

A l'occasion de ses contrôles de conformité en région, le responsable de la conformité a noté que de façon générale, la Directive confidentialité de RTE est bien mise en œuvre par les équipes régionales. Les éléments de maîtrise sont globalement présents et appliqués.

Il note toutefois que les actions de maîtrise des obligations de confidentialité menées par RTE concernent trois types de données : les informations commercialement sensibles (ICS), la protection du patrimoine intellectuel (PPI) et les données à caractère personnel (DCP). La Directive confidentialité de RTE vise les deux premiers types de données et le troisième type fait l'objet d'autres directives internes (« informatique et libertés », RGPD...).

⁶⁴ « Directive confidentialité RTE », document interne du 19 février 2014.

Deux autres types de données, qui concernent RTE, sont moins évoqués en région :

- Les informations commercialement avantageuses : le code de bonne conduite de RTE, dans sa version approuvée par la CRE le 11 janvier 2018, précise « *Dans le cadre de l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport au sein de l'EVI, RTE doit, outre la préservation des informations sensibles comme décrit au chapitre 4 ci-après, empêcher que des informations qui peuvent être commercialement avantageuses sur ses propres activités soient divulguées de manière discriminatoire au sein de l'EVI, et notamment aux représentants des actionnaires.* »
- Les informations relevant du secret des affaires : ce sujet est néanmoins bien intégré par les services concernés de RTE, à commencer par les équipes de la direction des achats.

Les évolutions intervenues en 2019, notamment pour la sensibilisation des salariés aux divers types de données confidentielles, sont précisées au point C ci-après.

Le responsable de la conformité continuera à travailler en 2020 avec les services concernés de RTE pour promouvoir une vision globale de tous les types de données dont RTE doit protéger la confidentialité, notamment les informations dont la diffusion est susceptible d'être commercialement avantageuse pour l'EVI.

C. Sensibilisation à la confidentialité

En 2019, le rythme de sensibilisation autour de la confidentialité a été maintenu auprès des salariés et des nouveaux arrivants. Le travail de reprise des supports de sensibilisation a permis de les uniformiser et de mettre à jours les messages. Une formation en ligne sur la confidentialité (e-learning) a été mise en service en 2019, principalement à destination des salariés en poste. Elle a été appréciée pour sa forme et surtout pour son contenu, qui s'est voulu simple et éclairant. Cette formation traite de l'ensemble des données à protéger. L'objectif pour 2020 est qu'elle soit suivie par la majorité des salariés de RTE.

2019 a été marquée par une importante prise de conscience de la nécessité de se conformer au RGDP et de protéger les DCP. Le travail du Délégué à la Protection des Données (DPO) de RTE a permis aux principales parties prenantes (responsables de traitement, DRH, direction des achats, direction SI et télécom, direction juridique) de se saisir du sujet. L'actualité autour des fuites de données massives et des sanctions associées a également contribué à cette prise de conscience. Une refonte des référentiels, des trames types et des fiches de traitements de DCP a été engagée en 2019 et se poursuivra en 2020. On notera par ailleurs que les salariés sont particulièrement sensibles à cette question car cette réglementation les concerne à plusieurs titres (au niveau du traitement par RTE de leurs DCP, au niveau des DCP qu'ils sont eux-mêmes conduits à manipuler ainsi qu'à travers l'utilisation du numérique dans leurs activités personnelles).

Les contrôles internes réalisés en 2019 ont porté sur l'accessibilité des documents restreints. Des écarts ont été constatés, liés à méconnaissance des guides de classification et aux outils qui ne permettaient de gérer des droits d'accès spécifiques. Il a été convenu que les documents sensibles devaient être retirés des applications et mis dans des conteneurs sécurisés malgré le besoin d'un partage plus large. Ces contrôles posent de nouveau la question de l'équilibre entre la protection des informations, leur accessibilité, la sensibilisation et les outils de partage.

Afin de renforcer la protection immatérielle, et notamment le savoir-faire et la documentation de RTE, RTE a décidé de systématiser la signature d'un accord de confidentialité avant tout échange d'informations et de documents avec un partenaire, par exemple lors d'une demande de devis pour une réalisation particulière.

Le responsable de la conformité note par ailleurs qu'il arrive que des reportings internes à RTE contiennent des ICS, voire d'autres informations confidentielles par exemple celles relevant du secret des affaires, sans que cela soit explicitement mentionné. Or, en cas de diffusion large, certains destinataires peuvent ne pas être habitués à identifier comme confidentielles les informations concernées.

Le responsable de la conformité recommande à RTE d'éviter d'insérer des ICS dans des reportings ou, si cette insertion est vraiment indispensable, de signaler clairement que les informations concernées sont confidentielles.

D. Suivi des incidents « confidentialité »

RTE recense l'ensemble des incidents et presque incidents apparus.

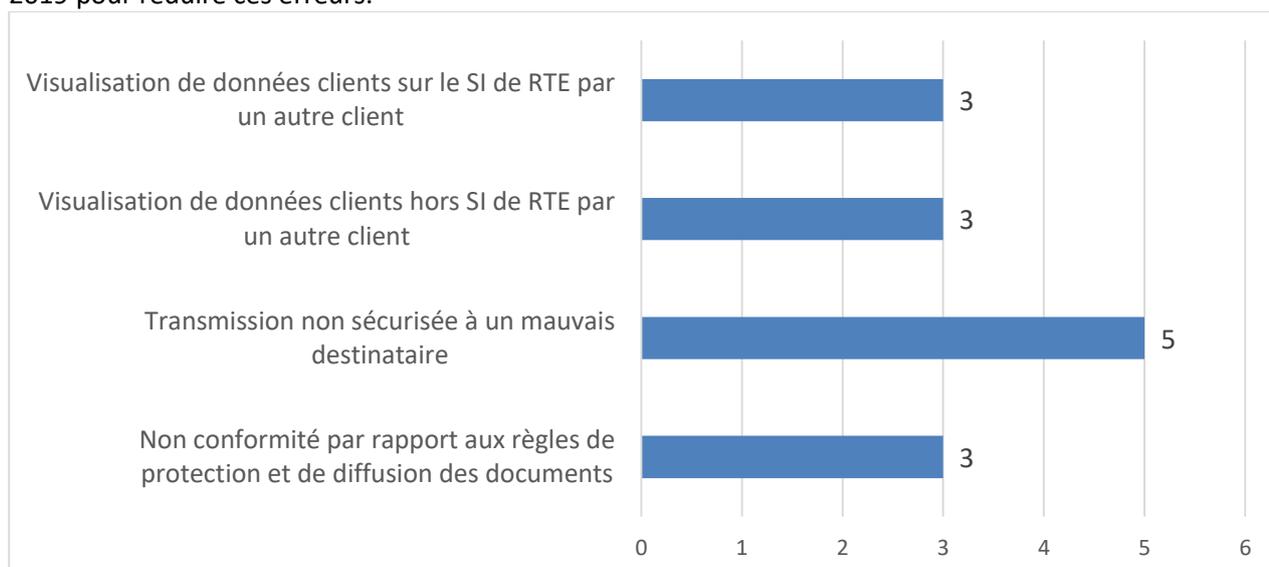
On rappelle que les incidents sont les écarts pouvant avoir une conséquence potentielle pour les clients concernés alors que les presque incidents sont des actions pour lesquelles il est certain qu'ils ont été sans conséquences pour les clients (le plus souvent parce que le risque d'erreur a été repéré avant la réalisation effective de l'écart).

La situation du nombre d'incidents et de presque incidents en matière d'ICS en 2019 est la suivante :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'incidents	15	9	14	25	13	20	30	14
Nombre de presque incidents	4	6	9	13	22	5	2	2

Nombre d'incidents et de presque incidents sur les dernières années

Le nombre d'incidents baisse significativement par rapport à 2018. En 2018, 50% des incidents concernant des ICS étaient liés à la visualisation de données clients sur le SI de RTE par un autre client. Ces erreurs étaient dues à des erreurs de configuration dans l'outil de gestion des espaces clients. Des actions ont été prises en 2019 pour réduire ces erreurs.



Le nombre de presque incidents, quant à lui, reste stable. La vigilance amorcée en 2017 suite au contrôle interne sur les moyens de protection s'est poursuivie en 2019.

Des actions correctives sont immédiatement apportées dès la prise de connaissance d'une erreur, notamment une action de sensibilisation des équipes sur la vigilance à maintenir et sur la nécessité d'accroître l'autocontrôle.

La procédure de traitement des incidents et presque incidents reste globalement connue et bien appliquée à RTE.

E. Mouvement des salariés

La Commission instituée par l'article L. 111-74 du code de l'énergie⁶⁵, a pour objet de traiter les conditions d'un transfert vers les entreprises du secteur de l'électricité des collaborateurs ayant eu accès à des ICS.

Elle a été mise en place afin que le Président du Directoire de RTE s'appuie sur un avis avant de statuer sur la mobilité de collaborateurs de RTE vers des entreprises du secteur de l'énergie, dès lors que ceux-ci ont eu connaissance d'ICS. Cette commission est amenée à proposer que certaines mobilités soient précédées de périodes de « sas » permettant de rendre obsolètes les informations détenues.

Le risque le plus important, identifié dès 2012, reste que certaines situations qui le justifient ne soient pas soumises à la Commission. Les retours du questionnaire adressé par le responsable de la conformité aux délégués en région⁶⁶ montrent que les actions mises en place permettent de prévenir ce risque :

- La sensibilisation des salariés et du management a été maintenue en 2019.
- Le dispositif de détection incluant une attention de certains membres de la fonction RH, à savoir les conseillers carrières en charge du suivi de l'évolution des salariés, en appui de celle attendue du management, est effectif depuis 2016.

Le contrôle de conformité en région Sud-Ouest⁶⁷, a confirmé que le sujet de l'article L. 111-74 est porté par les conseillers carrières au sein du Comité emploi et choix des hommes (CECH), qui réunit l'ensemble des acteurs régionaux de RTE en matière de mobilité, avec la bonne pratique consistant à insérer un onglet sur l'article L. 111-74 dans le fichier tableur de suivi du CECH. Le management est bien sensibilisé à la mise en œuvre de l'article L. 111-74.

Dans son rapport annuel 2018, le responsable de la conformité avait fait observer que l'information sur l'article L. 111-74 est peu et difficilement accessible sur l'intranet RTE et il avait émis des recommandations à ce sujet.

⁶⁵ Initialement introduit par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, qui avait modifié l'article 13 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

⁶⁶ Voir point VIII.A.2 « *Organisation de RTE en région* ».

⁶⁷ Voir point VIII.B.1. « *Contrôle de conformité en région Sud-Ouest* ».

Comme le questionnaire adressé par le responsable de la conformité aux délégués en région⁶⁸ a mis en évidence que ce point suscite toujours des interrogations de la part de salariés de RTE, **ces recommandations sont reconduites pour 2020** :

- **faciliter l'accès sur l'intranet RTE aux informations sur la mise en œuvre de l'article L. 111-74 tant pour les managers que pour les salariés,**
- **mettre à jour les notes internes relatives à l'article L. 111-74, ne serait-ce que parce que l'adresse postale du secrétariat de la Commission a changé à l'occasion du changement du siège social de RTE.**

A noter que ces recommandations ont été reprises dans le bilan confidentialité 2018 interne à RTE et diffusé à tous les directeurs métiers.

Le tableau suivant synthétise l'activité de la Commission sur les 10 dernières années. Comme en 2018, la Commission a proposé en 2019 une période de « sas » d'une durée d'un mois pour un des dossiers dont elle a été saisie.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Dossiers présentés au secrétariat de la Commission	25	29	28	26	22	12	11	6	10	8
Dossiers ayant donné lieu à saisine de la Commission :	10	10	18	8	7	2	6	2	3	3
- Cas avec des informations considérées comme incompatibles	3	7	8	4	1	0	0	0	1	1
- Cas avec des informations considérées comme compatibles	6	3	10	4	6	2	5	2	2	2
Décision du Président du Directoire de RTE	Toujours conforme à l'avis de la Commission									

Après une baisse entre 2013 et 2015, le nombre de dossiers présentés au secrétariat de la Commission reste désormais dans une tendance générale plutôt stable. Cette évolution paraît cohérente avec la tendance observée depuis 2013 dans le nombre de départs vers d'autres entreprises de la branche des IEG.

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Départs de RTE vers d'autres entreprises de la Branche des IEG	116	108	91	71	72	74	76

Entre 2013 et 2015, le nombre de départs moyens était de 105 et le nombre de saisines du secrétariat de 20. Depuis 2016, le nombre de départs moyens est de 73 et le nombre de saisines du secrétariat de 9. Autrement dit, le niveau des départs a baissé de 30% alors que le nombre de saisines a baissé de plus de moitié (-56%).

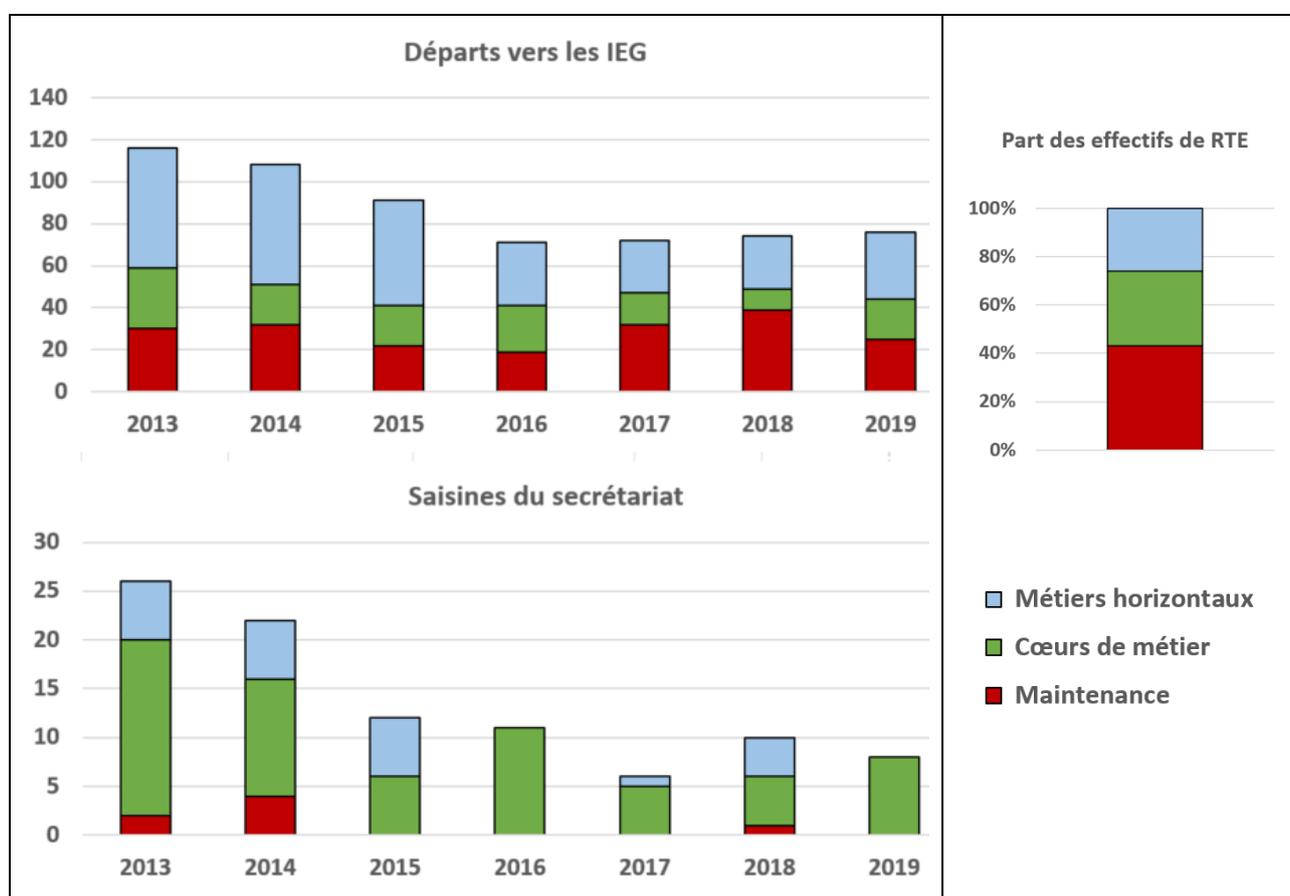
Le responsable de la conformité a souhaité étendre à 2019 l'analyse plus qualitative de ces départs, réalisée dans son rapport annuel 2018 en examinant les données par « métiers » de RTE.

⁶⁸ Voir point VIII.A.2 « Organisation de RTE en région ».

A cette fin, les métiers ont été classés en trois grandes catégories :

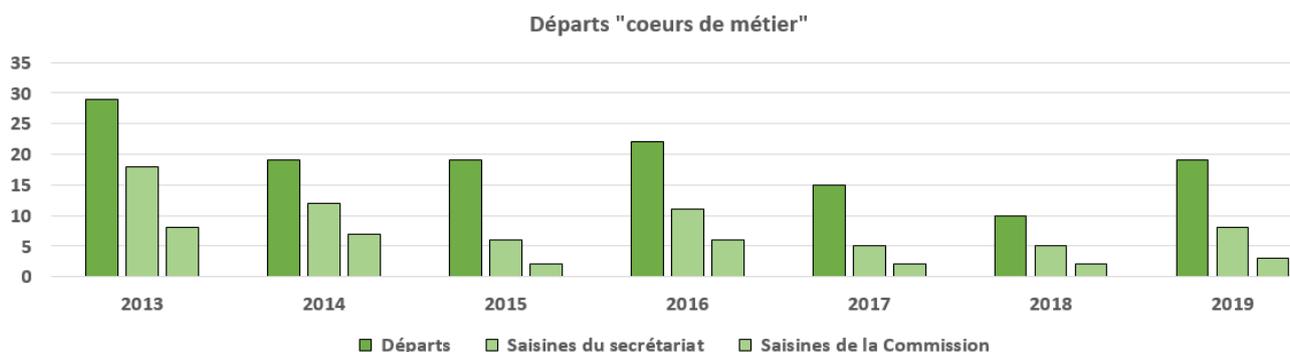
- Les métiers de la maintenance du réseau de transport, qui regroupent environ 45% des effectifs de RTE. En général, les salariés concernés ne sont pas exposés à des ICS, ou de manière plutôt ponctuelle. Une partie peut évoluer vers des métiers similaires, notamment dans les entreprises gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.
- Les autres métiers « cœur de métier » de RTE : exploitation, développement et ingénierie, clients-marchés, économie et prospective, R&D..., qui regroupent environ 30% des effectifs de RTE. Les salariés concernés peuvent être exposés à des ICS. Une partie peut évoluer vers d'autres entreprises de la branche des IEG.
- Les métiers « horizontaux » : finances, achats, système d'information, ressources humaines, juridique, communication, immobilier..., qui regroupent environ 25% des effectifs de RTE. Les salariés concernés sont parfois exposés à des ICS. Ils peuvent tout naturellement évoluer vers des métiers similaires dans les autres entreprises de la branche.

L'évolution des départs et les saisines du secrétariat de la Commission sont représentées dans le graphique ci-après.

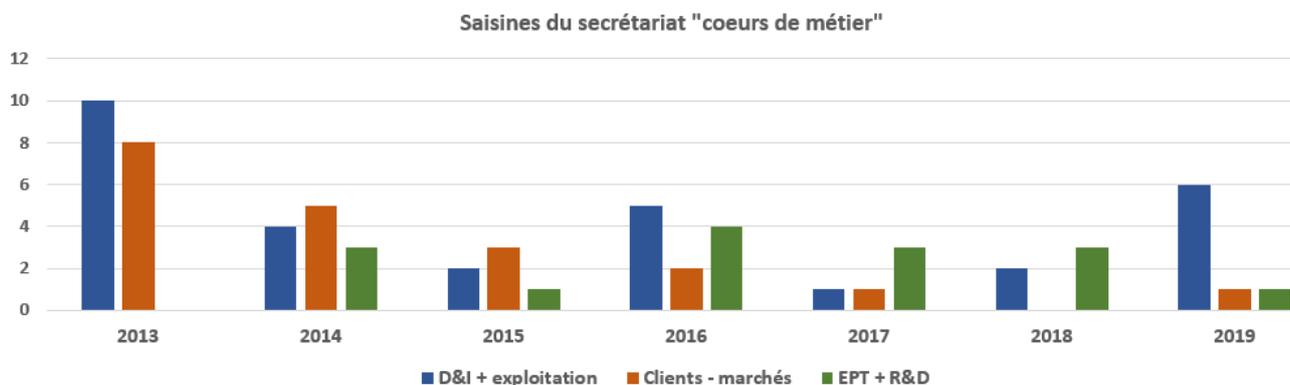


On peut faire les constants suivants :

- **Les départs des salariés des métiers « maintenance » de RTE** ont à peu près évolué comme le total des départs de RTE. Les salariés concernés ne font pratiquement pas l'objet de saisines du secrétariat de la Commission (une saisine du secrétariat en 2018, sans que la Commission ait été saisie).
- **Les départs des salariés des autres métiers « cœur de métier » de RTE** affichent une relative stabilité depuis 2017 après avoir subi une baisse. En parallèle, les saisines du secrétariat de la Commission ont baissé davantage que les départs. Ces métiers représentent la plupart des saisines du secrétariat de la Commission et, à l'exception d'un cas en 2018, la totalité des saisines de la Commission.



Par ailleurs, une analyse plus poussée des différents métiers montre que les métiers opérationnels (exploitation et développement & ingénierie, les 3/4 des effectifs « cœur de métier » hors maintenance) représentent en moyenne moins de la moitié des saisines de la Commission. Le métier clients-marchés (moins de 10% des effectifs) représente près du tiers des saisines et l'ensemble des métiers économie-prospective-transparence et R&D (environ 15% des effectifs) représentent près du quart des saisines. Ces résultats obéissent à une certaine logique mais sont très variables dans le temps, ce qui atteste qu'il n'est pas aisé de déterminer des tendances statistiques avec des faibles nombres.



- **Les départs des salariés des métiers « horizontaux » de RTE**, après une forte baisse entre 2013 et 2016, sont relativement stables depuis 2016. La part de ces métiers dans les saisines du secrétariat de la Commission est devenue très faible depuis 2016 (1 cas en 2017 et 4 cas en 2018 dont 1 a fait l'objet d'une saisine de la Commission).

VI. Le schéma décennal de développement du réseau de transport (SDDR)

A. Programme d'investissement 2019 de RTE

La volonté de RTE en faveur d'investissements soutenus, justifiée par les besoins de ses clients comme par les politiques nationales ou communautaires, répond aux finalités suivantes :

- accompagnement de la transition énergétique (intégration des EnR, que ce soit les éoliennes terrestres, le photovoltaïque ou les parcs éoliens en mer) ;
- sécurité d'alimentation des territoires (grandes agglomérations, territoires dynamiques ou péninsules électriques comme la Bretagne) ;
- intégration du marché européen, avec des interconnexions avec les pays frontaliers ;
- renouvellement du réseau existant (gestion des actifs existants), permettant de maintenir la qualité de services pour les clients de RTE ;
- développement et renouvellement du SI, dans un contexte d'évolution des besoins et en lien avec la stratégie numérique de RTE.

Le Directoire de RTE a maintenu en 2019 comme les années précédentes, avec l'approbation de la CRE, une orientation constante qui a permis aux investissements de l'entreprise de passer d'un peu plus de 800 M€ en 2008 à un niveau de l'ordre de 1400-1500 M€ à partir de 2012.

Le montant autorisé par la délibération de la CRE n° 2017-286 du 20 décembre 2018⁶⁹ s'élève à 1 641,6 M€ pour le programme 2018. Cette hausse par rapport au niveau de 2012-2018 s'explique par l'accroissement des dépenses relatives au développement du réseau de grand transport, qui constitue le quart des dépenses d'investissement de RTE en 2019 : plus de 80% de ces dépenses sont consacrées aux deux grands projets d'interconnexion IFA2 et Savoie-Piémont.

B. Dernière édition du SDDR

B.1. Articulation avec la PPE

Dans son rapport annuel 2017, le responsable de la conformité avait indiqué que RTE n'avait pas rendu public le SDDR 2017, qui était basé sur un jeu d'hypothèses non actualisées dans un contexte d'évolution structurelle des grands fondamentaux⁷⁰ et que RTE devait travailler en 2018 à la réalisation d'un nouveau SDDR conforme aux nouvelles orientations publiques.

Dans son rapport annuel 2018, il évoquait la présentation, le 27 novembre 2018, de la stratégie française pour l'énergie et le climat, reposant sur la SNBC et sur la PPE, par laquelle l'Etat avait fixé 5 objectifs pour la PPE : faire baisser la consommation d'énergie, réduire l'usage des énergies fossiles, diversifier le mix énergétique, développer l'emploi et renforcer le pouvoir d'achat.

⁶⁹ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Programme-d-investissements-2019-RTE>

⁷⁰ Les quatre scénarios d'évolution structurants rendus publics par RTE fin 2017 à l'occasion de la sortie du bilan prévisionnel 2017 ; la perspective de publication de la PPE avec de nouvelles orientations et décisions prises par les pouvoirs publics ; la nouvelle édition du TYNDP d'ENTSO-E.

Toutefois, suite au débat public sur la révision de la PPE, le MTES a décidé que la révision de la PPE serait poursuivie pour tenir compte des enseignements du débat public dans le projet de PPE mis en consultation. RTE n'avait donc pas été en mesure de publier en 2018 le projet de SDDR 2018.

En janvier 2019, le MTES a publié le projet de PPE et indiqué le calendrier prévisionnel : déroulement en parallèle des consultations obligatoires (Autorité environnementale, Conseils et Comités, Etats voisins) puis consultation du public à l'issue de l'avis rendu par l'Autorité environnementale.

B.2. Concertation amont et publication du projet de SDDR 2019

Comme l'indique le rapport annuel 2018 du responsable de la conformité, la préparation du SDDR 2018 a fait l'objet d'une concertation en amont au sein de la CPSR du CURTE, en s'appuyant sur le cadre de discussion avec les parties prenantes mis en place pour le bilan prévisionnel.

La réunion de janvier 2019 de la CPSR⁷¹ a été consacrée, entre autres, à la finalisation du SDDR 2019 : besoins d'adaptation du réseau en fonction des trajectoires EnR, variantes sur le développement de l'autoconsommation, trajectoires de développement des interconnexions et besoins de rénovation du réseau sur la période 2020-2035.

Sur la base des scénarios et des volets présentés, les analyses ont montré que :

- les choix publics annoncés dans le cadre de la préparation de la PPE ne conduisent pas, en tant que tels, à une évolution non maîtrisée des coûts de réseau si les conditions indiquées sont remplies ;
- en revanche, ils nécessitent bien une évolution de l'infrastructure, qui doit être acceptée, anticipée et facilitée : adaptations du réseau existant, en particulier pour l'accueil des EnR, nouvelles interconnexions pour faciliter la transition énergétique à l'échelle européenne.

Les analyses ont été complétées avec la déclinaison des résultats pour le scénario de la PPE et l'analyse des volets « *énergies marines* » et « *numérisation* » pour obtenir les trajectoires complètes.

RTE a publié en septembre 2019 le projet de SDDR, qui a été soumis à la CRE, à la ministre de la transition économique et solidaire et à l'Autorité environnementale.

La ministre a répondu à RTE le 13 novembre 2019, en saluant la grande qualité du document, qui décline la PPE de manière opérationnelle. Elle a fait part de la nécessité d'une bonne articulation entre la planification du réseau en mer et le développement de l'éolien en mer. Elle a indiqué que l'arbitrage entre l'optimisation des investissements de RTE et la pratique de l'écrêtement devait relever des pouvoirs publics et faire l'objet d'un encadrement réglementaire approprié.

L'Autorité environnementale a rendu son avis le 18 décembre 2019⁷². Après avoir examiné les différents enjeux environnementaux du SDDR, elle a indiqué que « *le dossier, tant au niveau du schéma proprement dit que de son évaluation environnementale, est clair et didactique* ». En revanche, elle a estimé que « *l'évaluation environnementale souffre d'un défaut méthodologique important du fait d'une analyse des écarts par rapport à un scénario dit "minimal" peu crédible, ne permettant pas d'apprécier les impacts globaux du réseau ni les inflexions données au travers du schéma* » et elle a recommandé « *de définir une nouvelle méthodologie permettant de remédier à ces difficultés et de bien appréhender les impacts de certains choix* ».

Les échanges avec la CRE se poursuivront en 2020. L'avis de la CRE sera rendu après une consultation publique.

⁷¹ Voir point III.B.5. « *Commission perspectives système et réseau (CPSR)* ».

⁷² http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191218_sddrte_delibere_cle796677.pdf

C. Analyse des SDDR

C.1. Analyse de l'horizon à 3 ans des SDDR

S'agissant de la tenue des engagements pris dans les SDDR 2011 à 2016 à l'horizon de trois ans, le rapport annuel 2017 du responsable de la conformité avait présenté un bilan à fin 2017.

Un bilan similaire avait été réalisé dans le rapport annuel 2018 mais, faute de nouvelle édition du SDDR, ce bilan ne comportait pas de nouvelle ligne (projets à mettre en service en 2018) mais avait été modifié pour tenir compte des projets effectivement mis en service en 2018⁷³ et des prévisions de report de mise en service, telles qu'actualisées en interne RTE.

Pour le rapport annuel 2019, avec le projet de SDDR 2019, il a été possible de compléter les lignes de ce tableau (projet à mettre en service en 2018 et en 2019).

Projets à mettre en service en (*):	et mis en service en 2012	et mis en service en 2013	et mis en service en 2014	et mis en service en 2015	et mis en service en 2016	et mis en service en 2017	et mis en service en 2018	et mis en service en 2019	reportés à 2020	reportés à 2021	reportés à 2022	reportés à 2023	reportés à 2024	reportés à 2025	long terme ou en attente	Projets arrêtés (évolutions des conso., reprise des études...)	Projets de raccord. abandonnés à la demande des clients concernés	Total	Taux de mise en service l'année prévue (ou auparavant)	Taux de mise en service dans les 3 ans
2012	43	9	3														2	57	75%	96%
2013	1	35	12	8	1	1	2										2	62	58%	90%
2014		1	29	12	11			2	1	2	1	1				2	4	66	45%	80%
2015			1	24	19	5	1	2	3	2						2		59	42%	83%
2016				2	38	10	7	6	5	4	2					2	3	79	51%	72%
2017				1	2	19	11	5	4	3						4	1	50	44%	76%
2018							13	10	6	3	1				1	5		39	33%	74%
2019							2	15	13	5	2	2	1	1		1	1	43	40%	81%
Total	44	45	45	47	71	35	36	40	32	19	6	3	1	1	1	16	13	455	51%	82%

(*) tel que cela ressort des SDDR 2011 et suivants où le projet apparaît pour la première fois

Les évolutions sur les taux de mise en service restent marginales par rapport aux tableaux des rapports annuels 2017 et 2018 (de l'ordre d'1 à 2%). Il n'y a donc pas, à ce stade, de modification à apporter par rapport aux enseignements tirés depuis 2017, dont le principal est que le taux de projets décalés au-delà de la période de trois ans de l'engagement triennal est relativement faible (moins d'un projet sur cinq).

Il est également possible de mettre à jour le bilan du SDDR 2016 pour ce qui concerne les projets dont la mise en service était envisagée dans les trois ans. A la différence du bilan du SDDR 2015 réalisé pour le rapport annuel 2018, les prévisions de report de mise en service reposent sur des éléments publiés par RTE (projet de SDDR 2019).

⁷³ Ainsi que, à la marge, des projets qui devaient être mis en service fin 2017 mais qui ont été repoussés à début 2018.

Projets à mettre en service en (*)	Projets à mettre en service en (*)										Projets arrêtés (évolutions des conso., reprise des études...)	Projets de raccord. abandonnés à la demande des clients concernés	Total	Taux de mise en service l'année prévue	Taux de mise en service dans les 3 ans
	et mis en service en 2017	et mis en service en 2018	et mis en service en 2019	reportés à 2020	reportés à 2021	reportés à 2022	reportés à 2023	4reportés à 2024	4reportés à 2025	long terme ou en attente					
2017	43	16	1	2	1								63	68%	95%
2018	4	33	14	6	8		1				2	2	70	53%	81%
2019		2	6	20	6	4	2	1		1	2	1	45	18%	76%
Total	47	51	21	28	15	4	3	1	0	1	4	3	178	49%	85%

(*) tel que cela ressort du SDDR 2016 et non du SDDR où le projet apparaît pour la première fois

On peut noter une nette amélioration des résultats par rapport au SDDR 2015 : le taux de mise en service dans l'année passée prévue est passé de 45% à 49% et le taux de mise en service dans les 3 ans est passé de 78% à 85%. On ne retrouve toutefois pas les niveaux du SDDR 2014 (62% et 90% respectivement).

Une partie s'explique par la baisse du taux d'abandons de projets, qui revient au niveau du SDDR 2014 :

- de 7% à 2% pour les projets abandonnés en raison des évolutions du contexte énergétique (évolutions des consommations, reprise des études de réseau...),
- de 3% à 2% pour les projets de raccordement abandonnés à la demande du client.

C.2. Analyse globale des SDDR

A l'occasion de ses rapports annuels 2017 et 2018, le responsable de la conformité s'était livré à une analyse de cohérence des projets des SDDR, sur la base d'un tableau consolidé des SDDR depuis 2011, ce qui lui avait permis de mettre en évidence quelques anomalies, toutes relativement mineures. Ce tableau consolidé avait été complété sur la base des remontées des équipes projets collectées par RTE à fin 2017 et fin 2018, données non rendues publiques.

Après la publication du projet de nouvelle édition du SDDR en septembre 2019, le responsable de la conformité a complété le tableau consolidé et procédé à une nouvelle analyse de cohérence des projets, ce qui a mis en évidence les points suivants :

- En raison des étapes rappelées au point B.1. ci-dessus, RTE n'avait pas rendu publique la liste des projets mis en service en 2017, et il a omis d'inclure cette liste dans le projet de SDDR 2019 : il le fera à l'occasion de la prochaine mise à jour du SDDR en ligne.
- Les projets du SDDR 2016 relevant des S3REnR et dont les seuils de déclenchement ne sont toujours pas atteints (vingt projets au total) ne figurent désormais plus dans le projet de SDDR 2019 sans qu'une explication ait été fournie : RTE se propose d'ajouter la mention suivante, à l'occasion de la prochaine mise à jour du SDDR en ligne, : « la liste ne comprend pas un certain nombre de projets du S3REnR qui ne sont pas encore en phase de réalisation car les seuils de raccordement d'EnR n'ont pas été atteints ».

- Pour une quinzaine de projets, le projet de SDDR 2019 contient des anomalies mineures, notamment des mentions manquantes quant à l'évolution de ces projets : RTE corrigera ces anomalies à l'occasion de la prochaine mise à jour du SDDR en ligne.
- Pour un peu plus d'une vingtaine de projets, les causes de décalage des dates de mise en service entre le SDDR 2016 et le projet de SDDR 2019 sont imprécises : RTE fournira des précisions à l'occasion de la prochaine mise à jour du SDDR en ligne.
- Quelques points concernent l'évolution entre la remontée interne à RTE en 2018 et le projet de SDDR 2019 (3 anomalies et une petite vingtaine d'imprécisions dans les causes de décalage) : Les explications fournies par RTE au responsable de la conformité ont été utilisées dans l'analyse des causes de décalage exposée ci-dessous.

Le côté mineur des anomalies observées montre la qualité du travail réalisé par RTE pour l'élaboration des tableaux des projets dans les éditions successives du SDDR.

Le responsable de la conformité s'est en outre livré, comme en 2018, à une analyse des causes de décalage et abandons des projets des SDDR entre 2011 et 2019. Pour les données 2017 et 2018, cette analyse se base sur les remontées internes à RTE.

	Evolution 11-12	Evolution 12-13	Evolution 13-14	Evolution 14-15	Evolution 15-16	Evolution 16-17	Evolution 17-18	Evolution 18-19	Moyenne
Total des projets	170	174	260	277	344	295	284	261	258
Attente seuils (1)			19	41	56	39	25	20	25
Seuils atteints (2)			19	10	12	16	14	5	10
Date inchangée (3)	116	133	138	114	188	143	159	144	142
Réinter. (4)								8	1
Décalage	49	37	83	99	78	89	72	79	73
Abandon	5	4	1	13	10	8	14	5	8
Causes des décalages et abandons de projets (5)									
Client	24%	46%	46%	39%	42%	41%	51%	42%	42%
Etudes	20%	12%	17%	30%	39%	39%	19%	29%	27%
Instruction	33%	22%	13%	18%	8%	7%	7%	8%	14%
Travaux	22%	20%	24%	13%	11%	12%	23%	21%	17%

(1) *Attente seuils* : projet d'ouvrage dans le cadre d'un S3REnR dont la date de mise en service n'est pas encore fixée car les seuils de déclenchement ne sont pas encore atteints. A partir du projet de SDDR 2019, ces projets ne figurent plus dans les tableaux des projets publiés par RTE.

(2) *Seuils atteints* : projet d'ouvrage dans le cadre d'un S3REnR dont la date de mise en service vient d'être fixée car les seuils de déclenchement viennent d'être atteints.

NB : En 2019, ont été intégrés 3 projets lancés à l'occasion de la réhabilitation d'ouvrages de transport.

(3) *Date inchangée* : la date de mise en service n'a pas varié par rapport à l'édition précédente du SDDR.

Autrement dit, il s'agit principalement :

- de projets en cours d'étude pour lesquelles les études n'ont pas montré d'évolution de la date de mise en service,
- de projets en cours de procédures administratives ou de travaux, qui se déroulent comme prévu.

Il peut s'agir également :

- pour quelques pourcents des cas, de projets dont la date de mise en service, soit n'est pas fixée, soit est à long terme, dans l'attente d'une confirmation par les études,
- pour 1 à 2% des cas dans les premières éditions du SDDR, de projets dont l'année de mise en service a été légèrement avancée ou anticipée, sans qu'une explication ait été fournie dans le SDDR

(4) *Réinterrogés* : projets d'interconnexion à réinterroger (voir chapitre 5 du projet de SDDR 2019) et grands projets mis en attente (analyse en cours).

(5) Les diverses causes de décalage ou abandon de projets sont détaillées ci-après :

Client : projet de raccordement annulé à la demande du client, ou retardé -parfois avancé- à la demande ou en lien avec le client concerné, souvent au regard de son planning Dans deux cas, le « client » est respectivement une collectivité locale demandeuse d'une MESIL et un GRT avec lequel existe un projet d'interconnexion. Dans certains cas, le client subit des décalages de procédures administratives, parfois avec l'obligation de saisir la CNDP.

Etudes : décalage ou abandon lié aux études menées par RTE (études de réseau, études d'ingénierie). Il peut être dû à :

- des évolutions d'éléments externes : évolution des hypothèses ou des prévisions de consommation ou de production, évolution des hypothèses d'étude conduisant à un report du projet, perte de justification du projet du fait des évolutions de consommation...
- des éléments nouveaux mis en évidence par les études de RTE (évolution ou prolongation des études, études complémentaires, résultats des études détaillées) : existence d'une solution alternative, consistance du projet moins importante que prévue, simplification de la solution technique (l'année de mise en service est donc avancée), rentabilité insuffisante pour engager le projet...

Instruction : décalage ou abandon lié à l'instruction des projets. Cela peut être dû à :

- la phase de concertation préalable : décalage ou arrêt du projet suite à la concertation, reprise d'étude technique suite à la concertation, difficultés d'acceptabilité, adaptation du planning en fonction de la concertation...
- les procédures administratives : contraintes liées aux procédures administratives, simplification de la procédure administrative, adaptation du planning en fonction du délai d'instruction, retard dans l'approbation du projet d'exécution, demande de l'autorité environnementale, difficulté d'obtention des autorisations de voirie pour réaliser les travaux...

Travaux : décalage lié aux travaux des projets. Cela peut être dû à :

- des éléments externes : difficulté d'acquiescer les parcelles nécessaires à l'extension des postes, diagnostic d'archéologie préventive, problème d'approvisionnement de câbles, nécessité de minimiser l'impact environnemental et sociétal, contraintes environnementales...
- des éléments internes : mise à jour du mode opératoire, impacts des consignations...
- des difficultés techniques : contraintes liées aux travaux, aléas de chantier, difficulté technique révélée lors des travaux, difficultés pour obtenir la consignation de l'axe, indisponibilités de monteurs lignes, mobilisés sur d'autres projets, besoin de lissage des travaux de RTE...
- des causes en matière d'achats de matériels : changement de stratégie d'achat, retard dans le lancement de l'appel d'offres, retard dans les négociations commerciales, difficultés d'approvisionnement...
- pour moins de 1% des projets, un relâchement du planning sans impact : besoin moins urgent, pas de risque pour l'évolution de la production...

En raison de l'absence de codification précise des causes de décalage, ainsi que du moindre niveau de détail fourni dans les premières éditions du SDDR, il se peut que certains décalages ne soient pas très bien classés. Les données du tableau ci-dessus ne sont donc pas à prendre dans les détails, l'essentiel étant de dégager les grandes tendances.

Les résultats 2019 confirment les résultats des années passées : en ne comptant pas les projets S3REnR en attente de déclenchement des seuils ou dont les seuils viennent d'être déclenchés :

- un tiers des projets inscrits au SDDR sont décalés,
- le nombre de projets abandonnés est de l'ordre de dix fois moins.

Ces données recouvrent toutefois des réalités différentes :

- La majeure partie des décalages et abandons (plus de 40%) sont liés à des projets impliquant le raccordement d'installations de clients de RTE, installations dont les dates de mise en service sont elles-mêmes soumises à des aléas.
- Un peu plus d'un quart résultent des études de RTE, ce qui prouve l'intérêt de mettre régulièrement à jour les études, la justification d'un projet, ou sa consistance, pouvant évoluer avec le temps, notamment sous l'effet d'évolutions externes.
- Les décalages (ou rares abandons) liés à l'instruction des projets sont limités (moins de 15%, et deux fois moins depuis 2016), ce qui peut dénoter, d'une part, une certaine maîtrise des procédures par les équipes de RTE et, d'autre part, le fait que la plupart des projets sont d'ampleur limitée quant à leur impact externe (raccordements de faible longueur, réhabilitation ou reconstruction de postes...).
- Les décalages liés aux travaux sont également limités (un peu plus de 20%), ce qui est relativement en phase avec l'analyse de l'horizon à 3 ans des SDDR.

D. Suivi de l'exécution du SDDR

RTE a présenté à la CRE à l'automne 2019 son programme d'investissement 2020, inclut le financement des projets du volet à 3 ans du SDDR. La CRE l'a approuvé par délibération du 19 décembre 2019⁷⁴.

S'agissant de l'expérimentation Ringo (démonstrateur expérimental de taille industrielle ayant pour objectif de qualifier techniquement l'utilisation de batteries pour gérer des congestions sur le réseau 63-90 kV), la CRE a demandé à RTE « *de respecter la nouvelle feuille de route qu'il a proposée et de lui fournir un état d'avancement en septembre 2020 au plus tard* ».

Comme les années passées, les évolutions dont la CRE a été régulièrement informée au rythme des différents dossiers de suivi des programmes d'investissements au cours de l'année 2018 sont le fruit d'analyses faites en toute indépendance par RTE en s'appuyant sur les seuls critères évoqués plus haut : demande de ses clients et aptitude de l'entreprise à répondre à ces demandes.

Le responsable de la conformité participe aux réunions du Comité des engagements de projets de RTE, instance qui examine et valide les dossiers en amont des décisions de RTE relatives aux investissements de réseau.

Au titre de la vérification de la bonne exécution du SDDR par le responsable de la conformité⁷⁵, celui-ci peut donc attester pour 2019, comme il l'avait fait dans le passé, d'une réalisation conforme des engagements de RTE ainsi que de la transparence des informations transmises à la CRE dans ce domaine.

⁷⁴ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbaton/programme-d-investissements-de-rte-pour-l-annee-2020>

⁷⁵ 4^{ème} alinéa de l'article L. 111-34 du code de l'énergie.

VII. Les relations entre RTE et les filiales qu'il contrôle

Dans le cadre du paragraphe II de l'article L. 111-46 du code de l'énergie (« *Les réseaux mentionnés au I peuvent, en outre, faire l'objet d'activités de valorisation par l'intermédiaire de filiales ou de participations. Ces activités de valorisation doivent rester accessoires par rapport à l'activité de gestion de réseaux et ne peuvent en recevoir de concours financiers.* ») et de ses statuts, RTE détient cinq sociétés à 100% :

- Arteria, dans le domaine des télécoms, s'investit dans l'aménagement numérique des territoires en valorisant les points hauts du réseau électrique ;
- RTE International commercialise, à l'étranger, des prestations d'ingénierie et de conseil dans les domaines d'activité d'un gestionnaire de réseau de transport d'électricité ;
- Airtelis offre des services de travaux aériens, et des prestations de formation et de conseil ;
- RTE Immo a pour objet la réalisation d'opérations immobilières, d'acquisitions, de gestion d'actifs, de cessions, de réalisation de travaux et de prestations de conseils sur des actifs détenus en propre ou par RTE ;
- Cirtéus propose des services, des études et des conseils relevant du domaine concurrentiel dans les domaines de la maintenance, de l'exploitation et du développement des installations d'électricité à haute et à très haute tension.

Par ailleurs, RTE a créé avec ses homologues étrangers des sociétés communes destinées à construire des interconnexions avec les pays voisins :

- INELFE avec Red Eléctrica de España, gestionnaire de réseau de transport espagnol ;
- IFA2 avec National Grid, gestionnaire de réseau de transport d'électricité anglais ;
- Celtic Interconnector avec EirGrid, gestionnaire du réseau de transport d'électricité irlandais.

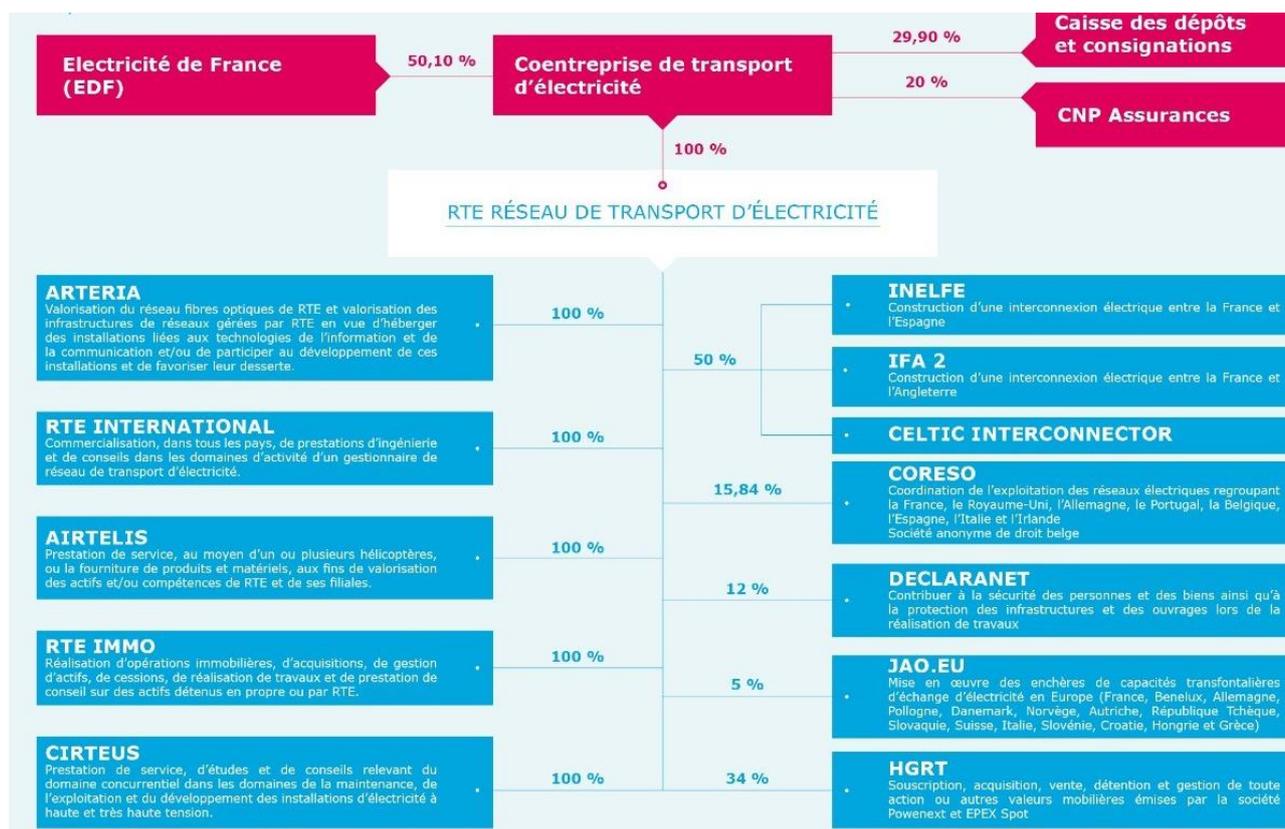
Enfin, RTE détient des participations dans des entreprises lui permettant d'accomplir les missions qui lui ont été attribuées par la loi.

- HGRT, société holding de la bourse européenne de l'électricité EPEX Spot, aux côtés du groupe EEX ;
- Coreso coordonne l'exploitation des réseaux électriques regroupant la France, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Allemagne, le Portugal, la Belgique, l'Espagne et l'Italie ;
- JAO met en œuvre les enchères de capacités transfrontalières d'échange d'électricité en Europe ;
- Declaranet (Protys) contribue à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la protection des infrastructures et des ouvrages lors de la réalisation de travaux sur le domaine public.

Ces différentes sociétés ne sont pas visées directement par les obligations figurant aux articles L. 111-9 et suivants du code de l'énergie. Néanmoins, les relations entre RTE et ses filiales doivent obéir aux obligations du code de l'énergie et aux dispositions du code de bonne conduite de RTE, notamment la protection des ICS détenues par RTE. Par ailleurs, ces relations relèvent de principes de régulation ayant fait l'objet d'un échange de courriers entre RTE et la CRE à fin 2010.

A noter que le droit d'accès du responsable de la conformité aux informations nécessaires à l'exécution de sa mission s'étend aux informations de RTE « *qui concernent les filiales incluses dans son périmètre de consolidation établies en France* »⁷⁶. Le périmètre de consolidation comprend les filiales à 100% (consolidées par intégration globale), les sociétés communes avec des homologues étrangers (consolidées en tant qu'activités conjointes), HGRT et Coreso (consolidées par mise en équivalence). Toutefois, Coreso est une société de droit belge établie à Bruxelles.

⁷⁶ Article L. 111-35 du code de l'énergie.



La CRE a transmis à RTE en février 2017 un rapport d'audit sur les relations entre RTE et ses filiales. S'appuyant sur ce document, le rapport RCBCI 2015-2016 formule plusieurs demandes, qui sont reprises en annexe au présent rapport avec leur état d'avancement à fin 2018⁷⁷.

En particulier, la CRE a demandé à RTE de mettre en place un dispositif de conventions cadres pour chacune de ses filiales en vue de leur soumission à la CRE, pour approbation, dans le cadre de l'application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

La première convention cadre, pour la filiale Arteria, a été approuvée par la CRE le 13 décembre 2018⁷⁸. Le modèle sert de base pour les autres conventions entre RTE et ses différentes filiales. La seconde convention cadre, pour la filiale Airtelis, a été approuvée par la CRE le 19 décembre 2019⁷⁹.

Conformément aux délibérations de la CRE approuvant ces conventions cadres⁸⁰, RTE adresse à la CRE en début d'année un bilan des prestations réalisées l'année précédente par la filiale au profit de RTE. Le bilan 2018 concernant Arteria a été adressé à la CRE le 6 février 2019 et les bilans 2019 concernant Arteria et Airtelis lui ont été adressés le 5 février 2020.

⁷⁷ Voir point X.B. « RCBCI 2015-2016 : principales évolutions attendues de RTE et évolutions constatées en 2018 ».

⁷⁸ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Approbation-de-la-convention-cadre-conclue-entre-RTE-et-sa-filiale-Arteria>

⁷⁹ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/convention-cadre-conclue-entre-rte-et-sa-filiale-airtelis>

⁸⁰ Voir point II.E.1. « Articles L. 111-17 et L. 111-18 – Accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI – Généralités – procédure d'approbation des accords par la CRE ».

Par ailleurs, l'occasion de son contrôle de conformité en région Sud-Ouest⁸¹, le responsable de la conformité a examiné les relations entre RTE et Cirtéus en ce qui concerne les prestations commercialisées par cette filiale auprès des clients de RTE et réalisées par des salariés de RTE. Ce contrôle a confirmé les constats faits lors des contrôles précédents en région :

- Les salariés ont apparemment bien compris le rôle de Cirtéus et l'articulation avec RTE. Ce point a d'ailleurs été confirmé par les remontées des délégués de RTE en région⁸².
- Lors d'interventions chez des clients pour le compte de Cirtéus, les véhicules sont, soit des véhicules de RTE où le logo de RTE est recouvert par des plaques magnétiques avec le logo de Cirtéus, soit des véhicules banalisés.
- Les contacts avec Cirtéus pour ces prestations passent par les personnes habilitées dans les GMR.

De façon générale, les remontées faites par les délégués RTE en région montrent que les services commerciaux contribuent souvent à la sensibilisation des salariés, notamment des nouveaux arrivants ou au sein des comités de direction des entités. Les salariés semblent bien avoir compris le rôle de Cirtéus et l'articulation avec RTE

En 2020, le responsable de la conformité continuera d'examiner les relations entre RTE et ses filiales, sous une forme à définir et dans le respect des attributions qui lui sont confiées⁸³.

⁸¹ Voir point VIII.C.1. « *Contrôle de conformité en région Sud-Ouest* ».

⁸² Voir point VIII.A.2 « *Organisation de RTE en région* ».

⁸³ Articles L. 111-34 et L. 111-35 du code de l'énergie.

VIII. Maintien des engagements de RTE dans la durée

A. Organisation interne de RTE pour le suivi des engagements de RTE et des demandes de la CRE

A.1. Organisation de RTE au niveau central

RTE a positionné le secrétariat général comme point de contact avec les services de la CRE sur l'ensemble des questions relatives à la certification et le secrétariat général réalise et met à jour les tableaux de bord sur les différents sujets liés à la certification (approbation des contrats entre RTE et l'EVI, suivi des demandes de la CRE, suivi des recommandations du responsable de la conformité...).

Cette organisation a montré toute sa pertinence. Le responsable de la conformité estime que les échanges avec la CRE sont désormais fluides et interviennent en tant que de besoin en amont des dossiers.

Par ailleurs, le responsable de la conformité salue l'appui continu de la direction juridique de RTE sur les sujets de l'indépendance de RTE et de la non-discrimination.

A.2. Organisation de RTE en région

RTE a souhaité affirmer le rôle des délégués de RTE en région, rattachés directement au Président du Directoire.

Pour ce qui est du domaine de suivi de la conformité, un courrier du printemps 2015 du Président du Directoire de RTE leur demande « *d'être désormais les garants, au niveau régional et dans chacun de [leurs] rôles, de l'indépendance de RTE telle qu'elle est définie par le code de l'énergie et du respect du code de bonne conduite par l'ensemble des salariés* ».

Dans le cadre de la préparation du présent rapport, le responsable de la conformité a adressé aux délégués à la fin 2019 un questionnaire détaillé pour faire le point sur l'année 2019 en région.

Il a par ailleurs poursuivi son nouveau cycle de contrôles de conformité en région, avec la région Sud-Ouest⁸⁴. Un contrôle, prévu en région Auvergne Rhône-Alpes en décembre 2019, a dû être repoussé à mars 2020 en raison des grèves dans les transports.

⁸⁴ Voir point VIII.B.1. « *Contrôle de conformité en région Sud-Ouest* ».

B. Contrôles de conformité menés en 2018

B.1. Contrôle de conformité en région Sud-Ouest

Le responsable de la conformité a effectué en juillet 2019 un contrôle sur la conformité aux engagements du code de bonne conduite en région Sud-Ouest, qui a porté plus particulièrement sur l'indépendance de RTE vis-à-vis de l'EVI ainsi que sur la non-discrimination et le respect des obligations de confidentialité.

Le responsable de la conformité a rencontré une vingtaine de personnes issues de la délégation régionale, des trois centres opérationnels (exploitation, maintenance, développement-ingénierie), du service commercial et des fonctions support (ressources humaines, juridique, achats, immobilier et logistique).

Les éléments issus de ce contrôle sont repris ci-après et les recommandations sont reprises en annexe⁸⁵.

i) Indépendance vis-à-vis du groupe EDF et affichage de cette indépendance

- La situation en termes d'indépendance vis-à-vis du groupe EDF et de son affichage apparaît maîtrisée dans la région Sud-Ouest. Le délégué et les responsables des entités de RTE sont attentifs aux risques, qui peuvent donc être identifiés et maîtrisés par les actions prévues par la délégation.
- Le responsable de la conformité estime que les obligations du code de l'énergie sont désormais bien intégrées par les délégués d'EDF et par le management opérationnel d'EDF. Les responsables de RTE dans la région n'ont par ailleurs pas de contact particulier avec les équipes régionales de la Caisse des Dépôts.
- Il estime en outre que le déploiement des deux modules de formation en ligne sur le code de bonne conduite permet aux personnes rencontrées, et vraisemblablement à la plupart des salariés dans la région Sud-Ouest, de bien intégrer les exigences d'indépendance renforcées de RTE vis-à-vis de l'EVI. Des pistes d'amélioration concernant ces deux modules ont été identifiées et font l'objet de recommandations à la DRH de RTE⁸⁶.

La région restant en retrait des objectifs fixés par la DRH, le responsable de la conformité a recommandé de fixer une date -réaliste mais proche- pour atteindre ces objectifs. Il a également recommandé que l'état d'avancement du déploiement des deux modules fasse l'objet de partages réguliers au sein du comité de direction régional.

ii) Non-discrimination

- Le responsable de la conformité considère que, au vu des pratiques de la région Sud-Ouest, les éléments de maîtrise des obligations à la maille régionale sont présents et appliqués.

iii) Confidentialité

- De façon générale, la Directive confidentialité⁸⁷ de RTE est bien mise en œuvre dans les régions Sud-Ouest. Les éléments de maîtrise sont globalement présents et appliqués.
- Le responsable de la conformité recommande à RTE d'examiner l'opportunité de fournir d'office des filtres écrans de confidentialité avec les ordinateurs portables attribués aux salariés.

Globalement, le contexte ne montre aucun risque majeur sur l'ensemble des thèmes abordés lors des deux contrôles. Les recommandations proposées par le responsable de la conformité visent à améliorer des points ponctuels. Les principales d'entre elles sont reprises au point IX.B.2. « *Nouvelles recommandations* ».

⁸⁵ Voir point X.A. « *Recommandations générales issues du contrôle de conformité en région Sud-Ouest* ».

⁸⁶ Voir point VIII.C.2. « *Formation en ligne (e-learning)* ».

⁸⁷ « *Directive confidentialité RTE* », document interne du 19 février 2014.

B.2. Autres contrôles

i) Examen des différents flux financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI

Les détails de ce contrôle sont fournis au point II.E.2. « Articles L. 111-17 et L. 111-18 – Accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI – Examen des flux financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI ».

ii) Examen des SDDR pour apprécier plus la situation de la mise en œuvre des investissements prévus

Les détails des différents contrôles portant sur les SDDR sont fournis au point V. « Le schéma décennal de développement du réseau de transport (SDDR) ».

C. Formation et information

C.1. Formation en ligne (e-learning)

Un outil de formation en ligne, basé sur la notion d'ancrage mémoriel®, a été déployé en juin 2018. Cette nouvelle formation contient deux modules :

- le premier module est relatif aux fondamentaux et est destiné à l'ensemble des salariés ;
- le second module (« pour aller plus loin ») est destiné aux salariés que l'activité amène au contact, direct ou indirect, des sociétés des groupes EDF et CDC : managers, chargés de relations clientèle, juristes, chargés de communication, etc.

Ces modules ont vocation à être réalisés au moins une fois tous les 18 à 24 mois. Le module 1 a également vocation à être réalisé par tous les nouveaux arrivants à RTE, qu'il s'agisse de nouveaux embauchés ou de salariés arrivant d'autres sociétés de la branche des IEG ; et le module 2 à être réalisé par les nouveaux arrivants concernés ainsi que par les salariés de RTE qui prennent un nouveau poste rentrant dans ce cadre.

The image shows a screenshot of an online training interface. On the left, there are logos for 'Rte ProPulse' and 'Woonoz Moteur d'ancrage mémoriel'. The main content is divided into two columns representing two modules. Each module has a title, a progress bar, and a list of chapters. Module 1 is titled 'Code de bonne conduite - Module 1 : "les fondamentaux"' and includes chapters: 'Chap 1: Indépendance de RTE et code de bonne conduite', 'Chap 2: Le code de bonne conduite, quésaco?', 'Chap 3: Et pour moi, salarié de RTE?', and 'Evaluation'. Module 2 is titled 'Code de bonne conduite - Module 2 : "pour aller plus loin"' and includes chapters: 'Chap 1: Notre organisation', 'Chap 2: Les responsabilités', 'Chap 3: Les relations de RTE avec l'EVI', and 'Evaluation'.

La DRH effectue un suivi périodique de la réalisation des modules pour aider au pilotage de la mise en œuvre selon les objectifs qu'elle a retenus. Et le prestataire assure de son côté un suivi global de la réalisation et du taux de réussite des modules. A noter que la cible pour le module 2 représente environ 18% des effectifs de RTE.

Toutefois, des problèmes informatiques survenus en mars-avril 2019 ont imposé de modifier les modules (découpage en 3 chapitres au lieu de 5), ce qui a conduit certains salariés à devoir recommencer de zéro un module non-terminé pour pouvoir valider la formation.

S'agissant du module 1, le suivi de la DRH à mi-décembre 2019 met en évidence des résultats en deçà de l'objectif de 100% fixé en interne RTE pour juin 2019 :

- 56% des salariés se sont connectés au module et 48% l'ont terminé.
- 48% des salariés arrivés depuis janvier 2017 se sont connectés au module et 42% l'ont terminé.

Ces données recouvrent toutefois des réalités différentes. S'agissant notamment des 48% de salariés ayant terminé le module :

- La valeur est de 45% pour le métier maintenance ; pour mémoire, le responsable de la conformité avait constaté lors de ses contrôles en région que la formation en ligne ne semble pas adaptée aux équipes de terrain, qui organisent plutôt des réunions de partage en équipe, et il avait recommandé à RTE de consolider ses statistiques en intégrant les feuilles de présence émargées lors de ces réunions de partage.
- La valeur moyenne pour les deux autres métiers opérationnels (exploitation et développement-ingénierie) est nettement supérieure, à 64%.
- La valeur moyenne descend à 37% pour les fonctions centrales parisiennes.
- Les pourcentages globaux sont assez variables d'une région à l'autre.

En revanche, la dynamique de formation est plutôt bonne :

- Plus de 99% des salariés qui se sont connectés au module l'ont effectivement démarré et plus de 90% de ceux qui ont démarré un module l'ont terminé.
- Selon le suivi réalisé par le prestataire sur environ 40% des salariés ayant fini le module (période comprise entre la résolution des problèmes informatiques et fin 2019), la note moyenne obtenue à l'évaluation finale du module est de 16,5/20. 83% des salariés ayant achevé le parcours du module ont validé l'évaluation finale, i.e. ont obtenu une note d'au moins 16/20.

La cible visée par le module 2 représente 18% des salariés de RTE. Les résultats sont les suivants :

- 31% des salariés de la cible se sont connectés au module et 27% l'ont terminé (les pourcentages sont les mêmes, qu'il s'agisse de l'ensemble des salariés ou des salariés arrivés depuis janvier 2017).
- Le pourcentage de salariés ayant terminé le module est de 32% en moyenne pour les 3 métiers opérationnels, qui représentent 53% de la cible.
- Ce pourcentage tombe à 12% pour les fonctions centrales parisiennes, qui représentent 42% de la cible.
- Les pourcentages globaux sont assez variables d'une région à l'autre.
- Le suivi réalisé par le prestataire porte sur l'ensemble des salariés ayant passé le module (une partie n'appartient pas à la cible car elle a spontanément passé le module) : la note moyenne obtenue à l'évaluation finale du module est de 16/20. 84% des salariés ayant achevé le parcours du module ont validé l'évaluation finale.

Le responsable de la conformité recommande à RTE de mieux formaliser l'objectif de réalisation des modules et de continuer à sensibiliser les managers, et tout particulièrement ceux des fonctions centrales parisiennes. Il rappelle également les recommandations issues des contrôles de conformité effectués en 2018 dans les régions Nord et Ouest.

C.2. Constats à fin 2018 concernant le niveau d'information des salariés

A l'occasion de son contrôle de conformité dans la région Sud-Ouest⁸⁸, le responsable de la conformité a constaté qu'un certain nombre de questions posées lors du contrôle trouvent désormais leur réponse dans la mise en œuvre des deux modules de formation en ligne.

Les échanges ont montré que les personnes rencontrées, et vraisemblablement la plupart des salariés dans ces régions, ont ou auront bien intégré les exigences d'indépendance renforcées de RTE vis-à-vis de l'EVI. La méthode de l'ancrage mémoriel[®] a été diversement appréciée mais, nonobstant l'agacement qu'elle a pu susciter chez certains, elle semble avoir bien atteint ses objectifs de faciliter la mémorisation des points clés.

Dans ses rapports annuels 2017 et 2018, le responsable de la conformité avait recommandé à RTE de réaliser une brochure de communication interne sur l'indépendance de RTE et le code de bonne conduite, à l'instar des brochures réalisées par les deux ITO allemands, Amprion et TransnetBW.

Le responsable de la conformité a lui-même pris la plume pour préparer au second semestre 2019 un document, qui a fait l'objet d'échanges avec les différentes personnes concernées au sein de RTE, et qui pourra être finalisé et mis dans une forme « communicante » en 2020 (mise en ligne sur l'intranet RTE et brochure).

⁸⁸ Voir point VIII.B.1. « *Contrôle de conformité en région Sud-Ouest* ».

IX. Appréciation générale pour l'année 2019, recommandations et actions 2020

A. Appréciation générale

Le responsable de la conformité a constaté tout au long de l'année 2019 que RTE et l'ensemble de ses salariés ont respecté les engagements du code de bonne conduite, notamment en matière d'indépendance vis-à-du groupe EDF, et les obligations de l'entreprise en tant que GRT figurant dans le code de l'énergie. Les contrôles de conformité et les examens réalisés en 2019 confortent cette appréciation.

A la suite des contrôles de conformité réalisés en région ces dernières années, le responsable de la conformité a noté que la culture et les comportements de l'ensemble du personnel et en particulier de l'encadrement sont toujours naturellement et profondément imprégnés de ces obligations et de ces engagements.

La décision de la CRE sur le maintien de la certification de RTE avait été l'occasion pour RTE de mener en 2018 des mesures d'information et de formation des salariés et du management sur les sujets de l'indépendance de RTE et du code de bonne conduite. Le déploiement de l'outil de formation en ligne (e-learning)⁸⁹ a contribué à une meilleure appropriation de ces sujets par les salariés et le management, et notamment à une meilleure connaissance des modalités précises des obligations et engagements.

Par ailleurs la plupart des évolutions attendues par la CRE au titre de son rapport RCBCI 2017-2018 et des recommandations du responsable de la conformité au titre de son rapport annuel 2018 ont donné lieu à des actions de RTE en 2019. Evoquées au fil de ce rapport, ces actions sont résumées en annexe.

Toutefois, quelques demandes formulées par la CRE dans son rapport RCBCI 2017-2018 n'ont pas connu d'avancement en 2019. Il en va de même pour quelques recommandations du rapport annuel 2018 du responsable de la conformité, que celui-ci reconduit pour 2020 au point B.1. ci-après. Et il prolonge pour 2020 d'autres recommandations, qui ont été suivies d'effet en 2019 mais qui n'ont pas été achevées.

Compte tenu de l'ensemble de ses contrôles, examens et observations en 2019, le responsable de la conformité présente dans ce rapport un certain nombre de recommandations nouvelles en direction de RTE. Ces recommandations, pour certaines de portée générale et pour d'autres plus ponctuelles, sont reprises au point B.2. ci-après. Elles visent, d'une part, à rendre plus efficaces les dispositions existantes et, d'autre part, à tirer les enseignements d'écarts mineurs observés dans l'application concrète des mesures d'indépendance vis-à-vis de l'EVI, de non-discrimination ou de protection de la confidentialité.

Une attention particulière devra continuer d'être apportée pour donner aux salariés de RTE une vision claire des différentes des obligations en matière de conformité qui s'imposent à l'entreprise ou à eux-mêmes, compte tenu notamment des évolutions législatives récentes (loi « Sapin 2 », loi « devoir de vigilance », RGPD...).

⁸⁹ Voir point VIII.C.2. « Formation en ligne (e-learning) ».

B. Recommandations du responsable de la conformité

B.1. Reconduction ou prolongation de recommandations antérieures

i) Indépendance de RTE

- Clarifier la situation de RTE vis-à-vis du CINDEK (sortie de RTE du périmètre couvert par EDF et, le cas échéant, adhésion en propre).
- Pousser à l'ouverture du CFA des métiers de l'énergie d'Ile-de-France vers des acteurs du secteur de l'énergie externes au groupe EDF.

ii) Confidentialité

- Promouvoir une vision globale de tous les types de données dont RTE doit protéger la confidentialité, notamment les informations dont la communication est susceptible d'être commercialement avantageuse pour l'EVI.
- Faciliter l'accès sur l'intranet RTE aux informations sur la mise en œuvre de l'article L. 111-74 tant pour les managers que pour les salariés et mettre à jour les notes internes relatives à l'article L. 111-74, ne serait-ce que parce que l'adresse postale du secrétariat de la Commission a changé.

B.2. Nouvelles recommandations

i) Généralités

- Faire un point trimestriel des suites données aux demandes formulées par la CRE dans son rapport RCBCI 2017-2018 ainsi qu'aux recommandations du rapport annuel 2019 du responsable de la conformité.

ii) Indépendance de RTE

- Sensibiliser les salariés aux contours de l'EVI (sociétés constituant l'EVI et sociétés contrôlées par l'EVI).
- Continuer de mettre en œuvre les recommandations particulières concernant la mise en œuvre de l'accord collectif relatif au Comité Groupe France EDF.
- Tirer les conclusions des constats effectués lors de l'examen des différents flux financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI, au regard des obligations applicables à RTE au titre du code de l'énergie.
- Solliciter le gestionnaire du PEG pour que les avoirs des salariés mutés à RTE -depuis le 1^{er} octobre 2016 et à l'avenir- soient transférés dans le nouveau compartiment.

iii) Confidentialité

- Eviter d'insérer des ICS dans des reportings ou, si cette insertion est vraiment indispensable, signaler clairement que les informations concernées sont confidentielles.
- Examiner l'opportunité de fournir d'office des filtres écrans de confidentialité avec les ordinateurs portables attribués aux salariés.

iv) SDDR

- Corriger les anomalies mises en évidence lors de l'analyse de cohérence globale des SDDR, à l'occasion de la prochaine mise à jour du SDDR en ligne.

v) Maintenir les engagements dans la durée

- Mieux formaliser l'objectif de réalisation des modules de formation en ligne (e-learning) et continuer à sensibiliser les managers, et tout particulièrement ceux des fonctions centrales parisiennes.
- Examiner les recommandations concernant des modules de formation en ligne (e-learning) issues des contrôles de conformité effectués en 2018 dans les régions Nord et Ouest.

C. Actions 2020 du responsable de la conformité

Pour observer et contrôler l'action de RTE en matière d'indépendance et de respect du code de bonne conduite, le responsable de la conformité se propose donc, de poursuivre en 2020 :

- le cycle de contrôles engagé en 2015 pour vérifier le respect du code de bonne conduite et des obligations d'indépendance de RTE par les directions métiers les plus directement concernées ;
- le nouveau cycle de contrôles de conformité en région engagé en 2017, sur la base d'un document préparatoire mis à jour pour intégrer la décision de maintien de la certification de RTE et les enseignements tirés des dernières années d'exercice du contrôle de la conformité.

En particulier, le responsable de la conformité prévoit de poursuivre en 2019 les analyses approfondies et contrôles suivants :

- examen des différents flux financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI, sur la base de l'extraction comptable de 2019 ;
- examen du tableau consolidé des SDDR ;
- examen qualitatif des départs vers d'autres entreprises de la Branche des IEG, au regard des cas de saisine du secrétariat de la Commission de l'article L. 111-74 ;
- examen des relations entre RTE et ses filiales.

En outre, le responsable examinera les bilans annuels demandés par la CRE dans ses délibérations d'approbation d'accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI, notamment l'approbation des conventions cadres, en vue de faire un point général et d'en rendre compte dans son rapport annuel 2020.

Par ailleurs, le responsable de la conformité continuera d'examiner les questions de confidentialité au regard des constats et recommandations passés, des actions menées par RTE pour clarifier les règles de confidentialité et sensibiliser des salariés des nouveaux sièges de RTE au niveau national et en région. En particulier, il recherchera, en lien avec les services concernés de RTE, à mieux préciser la notion d'information dont la diffusion est susceptible d'être commercialement avantageuse pour l'EVI.

Enfin, le responsable de la conformité poursuivra ses échanges avec ses homologues français (GRTgaz, Enedis et GRDF) et étrangers (ITO d'électricité européens).

X. Annexes

A. RCBCI 2017-2018 : principales évolutions attendues par la CRE et évolutions constatées en 2019

Le rapport 2017-2018 a été rendu public en février 2019. Comme suite à la demande formulée par la CRE à cette occasion, RTE lui a transmis en avril 2019 le plan d'actions visant à répondre aux demandes de la CRE.

Principales évolutions attendues par la CRE exprimées dans son rapport RCBCI 2017-2018	Evolutions constatées en 2019 par le responsable de la conformité
Partie 1 : « Les dossiers thématiques » / Point 2 : « Facturation et pratiques commerciales »	
Prévoir explicitement la possibilité de s'écarter de l'échéancier de paiement standard ainsi que les conditions à remplir pour l'activation de cette clause lors de la prochaine évolution des modèles de proposition technique et financière et des modèles de conventions de raccordement.	La CRE observe que, si les trames-types des PTF et des conventions de raccordement prévoient un échéancier de facturation standard, la possibilité de s'en écarter dans certains cas pour coller au plus près de la réalité des dépenses n'est bien précisée que dans les trames-types de PTF applicables aux producteurs, aux consommateurs et aux nouvelles interconnexions exemptées, mais pas dans la trame-type de PTF applicable aux GRD, ni dans les trames-types de convention de raccordement. RTE prévoit de lancer la concertation en 2020.
Poursuivre l'élaboration du document explicatif de la facturation du TURPE qui apporte de la lisibilité et de la compréhension aux clients.	La brochure « TURPE 5 – Tarification des réseaux – Comprendre la facture » a été mise à jour et mise en ligne sur le portail clients de RTE en novembre 2018. Une nouvelle mise à jour a eu lieu en juillet 2019 en vue de de l'évolution tarifaire au 1 ^{er} août 2019 ⁹⁰ et RTE a mené une communication auprès de l'ensemble de ses clients.
Modifier le modèle de CART GRD afin de prévoir que les conditions générales des nouveaux modèles publiés par RTE se substituent de plein droit aux conditions générales du contrat en cours.	RTE prévoit de lancer une concertation à ce sujet dans le cadre des évolutions des trames contractuelles pour la nouvelle période tarifaire TURPE 6.
Améliorer le niveau de détail donné aux utilisateurs de réseau lors de l'élaboration d'un devis et de la facturation des prestations annexes sur devis.	L'amélioration du niveau de détail a été mise en place par RTE à la fin 2018 dans le cadre du rapport d'audit de la CRE sur le processus de facturation et les pratiques commerciales.
Procéder à l'élaboration de lignes directrices formalisées pour le traitement des réclamations.	RTE a élaboré une note d'organisation interne pour la prise en charge, le traitement, la clôture et le suivi des réclamations clients, applicable au 1 ^{er} août 2019. Cette note a été accompagnée par des dispositions permettant d'assurer son bon déploiement. Voir point III.C. « Réclamations clients ».

⁹⁰ <https://www.services-rte.com/fr/decouvrez-nos-offres-de-service/raccordez-vos-installations-consommation.html>

Partie 3 : « Les gestionnaires de réseaux de transport » / Point 1 : « RTE »	
<p>Finaliser la mise en place de conventions cadres entre RTE et ses filiales.</p>	<p>La première convention cadre, pour Arteria, a été approuvée par la CRE le 13 décembre 2018. Le modèle sert de base pour les autres conventions entre RTE et ses différentes filiales. La seconde convention cadre, pour Airtelis, a été approuvée par la CRE le 19 décembre 2019.</p> <p>Voir point VII. « <i>Les relations entre RTE et les filiales qu'il contrôle</i> ».</p>
<p>Finaliser les travaux de concertation et de mise à jour des trames type du contrat cadre de gestion prévisionnelle de la production et du réseau et du contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 avant le 1^{er} septembre 2019.</p>	<p>Après fourniture de tous les éléments par RTE, la CRE a validé en octobre 2019 les nouvelles trames types des contrats de gestion prévisionnelle, qui ont ensuite été intégrées dans la DTR.</p> <p>En parallèle, la trame type du contrat de traitement des accords en amont du J-1 pour la production PV et éolienne a été modifiée à la marge pour rester cohérente avec celle du contrat de gestion prévisionnelle mais n'a pas subi d'autre évolution. Quant à la trame type du contrat de traitement des accords en amont du J-1 pour la production hors PV et éolien, elle n'a pas été modifiée.</p> <p>Voir point II. « <i>Indépendance de RTE</i> ».</p>
<p>Veiller à transmettre à la CRE l'ensemble des contrats encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18. Porter une attention particulière à des contrats historiquement conclus avec l'EVI ou des filiales de l'EVI qui n'auraient pas fait l'objet d'une saisine de la CRE.</p>	<p>Les contrôles menés par le responsable de la conformité ont effectivement montré que certains contrats et avenants n'avaient pas fait l'objet d'une saisine de la CRE.</p> <p>Il a recommandé à RTE de tirer les conclusions de ses constats au regard des obligations applicables à RTE au titre du code de l'énergie.</p> <p>Voir point II.E. « <i>Articles L. 111-17 et L. 111-18 – Accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI</i> ».</p>
<p>Ouvrir à la concurrence l'ensemble des contrats de fourniture de RTE et notamment les sites bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité « bleus ».</p>	<p>La CRE a approuvé le 26 septembre 2019 l'accord cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites RTE conclu entre RTE et EDF.</p> <p>Toutefois, cet accord cadre ne repose que sur le recensement des points de livraison relevant du réseau de distribution d'Enedis.</p> <p>RTE a engagé à fin 2019 un travail de recensement des points de livraison relevant des réseaux des ELD en vue de lancer une consultation pour ces sites.</p>

B. Recommandations du rapport annuel 2018 et évolutions constatées en 2019

Recommandations du rapport annuel 2018 du responsable de la conformité de RTE	Evolutions constatées en 2019 par le responsable de la conformité
Reconduction de recommandations antérieures	
Examiner l'opportunité d'un document récapitulatif des textes s'imposant aux salariés (règlement intérieur et annexes, notamment code de conduite « Sapin 2 » et déontologie des achats ; code de bonne conduite...).	Un document a été préparé au second semestre 2019 par le responsable de la conformité et a fait l'objet d'échanges avec les différentes personnes concernées au sein de RTE, en vue d'une finalisation en 2020.
Réaliser une brochure de communication interne sur l'indépendance de RTE et le code de bonne conduite.	Un document a été préparé au second semestre 2019 par le responsable de la conformité et a fait l'objet d'échanges avec les différentes personnes concernées au sein de RTE, en vue d'une finalisation en 2020.
Mettre à jour la procédure sur le circuit de traitement des dossiers CRE engageant des relations commerciales et financières entre RTE et le groupe EDF pour intégrer le maintien de la certification de RTE et les évolutions ressortant des recommandations antérieures.	RTE a préparé un projet de mise à jour, qui devrait être finalisé au cours du premier trimestre 2020.
Clarifier la situation de RTE vis-à-vis du CINEX (sortie de RTE du périmètre couvert par EDF et, le cas échéant, adhésion en propre).	Aucune évolution n'a été portée à la connaissance du responsable de la conformité. La recommandation est reconduite en 2020.
Pousser à l'ouverture du CFA des métiers de l'énergie d'Ile-de-France vers des acteurs du secteur de l'énergie externes au groupe EDF.	Aucune évolution n'a été portée à la connaissance du responsable de la conformité. La recommandation est reconduite en 2020.
Limiter les incohérences observées entre les listes de membres figurant sur l'espace dédié par RTE à la concertation et les invitations aux réunions des commissions du CURTE.	RTE a remis à plat en 2019 les listes d'invitation aux réunions des commissions du CURTE. Il restera à mener en 2020 un travail de cohérence entre les listes de la CAR et de la CAM.
Nouvelles recommandations – indépendance de RTE	
Intégrer le responsable de la conformité dans le programme d'immersion dans les fonctions centrales destiné aux nouveaux délégués RTE et conseillers pour les affaires internes en région.	Le secrétariat général de RTE, qui organise ces programmes immersions, en a pris bonne note. Il n'y a pas eu nécessité d'organiser un programme d'immersion en 2019.
Examiner la situation des indemnités versées à Enedis (dossiers d'un montant inférieur au seuil de franchise de la police de responsabilité civile souscrite par RTE) au regard de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, en prenant notamment en compte les dispositions réglementaires régissant l'indemnisation par RTE des GRD.	L'examen des différents flux financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI en 2018 (voir point II.E.2) n'a pas mis en évidence de nouveau cas en 2018. Le travail pourra être poursuivi en 2020 dans le cadre d'une recommandation plus générale : « tirer les conclusions des constats effectués lors de l'examen des différents flux financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI, au regard des obligations applicables à RTE au titre du code de l'énergie ».
Se rapprocher du secrétariat général de RTE avant d'envisager tout partenariat avec la Banque des Territoires.	Aucun partenariat n'a été envisagé en 2019.

Nouvelles recommandations – non-discrimination	
S'assurer que tous les acteurs intéressés par les travaux du CURTE puissent avoir accès aux informations utiles.	Les améliorations apportées en matière de concertation avec les clients (voir point III.B.6.) et les services digitaux disponibles sur le portail services de RTE (voir point III.C.4.) contribuent à l'accès aux informations utiles par tous les acteurs intéressés.
Demander systématiquement aux clients d'accuser réception des réponses apportées par RTE à leurs réclamations.	La note d'organisation pour la prise en charge, le traitement, la clôture et le suivi des réclamations clients, applicable au 1 ^{er} août 2019, répond tant aux recommandations du responsable de la conformité qu'aux demandes de la CRE (voir point III.C. « <i>Réclamations clients</i> »).
Autres recommandations – confidentialité	
Promouvoir une vision globale de tous les types de données dont RTE doit protéger la confidentialité, notamment les informations dont la diffusion est susceptible d'être commercialement avantageuse pour l'EVI.	Cette recommandation a été reprise dans le bilan confidentialité 2018 interne à RTE. Le déploiement de la formation en ligne à la confidentialité (e-learning), qui traite de l'ensemble des données à protéger, permettra de sensibiliser les salariés. Le travail sera poursuivi en 2020.
Faciliter l'accès sur l'intranet RTE aux informations sur la mise en œuvre de l'article L. 111-74 tant pour les managers que pour les salariés et mettre à jour les notes internes relatives à l'article L. 111-74, ne serait-ce que parce que l'adresse postale du secrétariat de la Commission a changé.	Ces recommandations ont été reprises dans le bilan confidentialité 2018 interne à RTE. Elles sont reconduites en 2020.

C. Glossaire des sigles

ACER	Agency for the Cooperation of Energy Regulators
ADEeF	Association des distributeurs d'électricité en France
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AFGNV	Association française du gaz naturel pour véhicules
AIE	Agence internationale de l'énergie
ANODE	Association nationale des opérateurs détaillants en énergie
AO	Appel d'offres (pour les parcs éoliens en mer)
API	Application Programming Interface (interface de programmation applicative)
ASN	Autorité de sûreté nucléaire
CACM	Ligne directrice « Capacity Allocation and Congestion Management »
CAM	Commission d'accès au marché (CURTE)
CAR	Commission d'accès au réseau (CURTE)
CART	Contrat d'accès au réseau de transport d'électricité
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CECH	Comité emploi et choix des hommes
CEER	Council of European Energy Regulators
CFA	Centre de formation des apprentis
CFAI	Commission de fonctionnement de l'accès aux interconnexions (CURTE)
CGDD	Commissariat général au développement durable
CINDEX	Centre Inter-entreprises de l'Expatriation
CNDP	Commission nationale du débat public
CPSR	Commission perspectives système et réseau (CURTE)
CRE	Commission de régulation de l'énergie
CSE	Comité social et économique (pour toutes les entreprises d'au moins 11 salariés)
CSEA	Comité de Supervision Economique et d'Audit du Conseil de surveillance de RTE
CTE	Co-entreprise de Transport d'Electricité (holding qui détient 100% du capital de RTE)
CURTE	Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité
CWE	Central Western Europe (France, Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg)
DCC	Code de réseau « Demand Connection Code »
DCP	Données à caractère personnel
DGEC	Direction générale de l'énergie et du climat
DPO	Data Protection Officer (délégué à la protection des données)
DRH	Direction des ressources humaines
DTR	Documentation technique de référence de RTE
EB	Ligne directrice « Electricity Balancing »
EDA	Entité d'ajustement
EDF	Électricité de France
EEX	European Energy Exchange

EMFIP	Electricity Market Fundamental Information Platform (devenu Transparency Platform)
EnR	Énergies renouvelables
ENTSO-E	European Network of Transmission System Operators for Electricity
EOD	Équilibre offre-demande
ESSOC	Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance
EVI	Entreprise verticalement intégrée (définie à l'article L. 111-10 du code de l'énergie)
FCA	Ligne directrice « Forward Capacity Allocation »
FCPE	Fonds commun de placement d'entreprise
FEE	France Énergie Éolienne
FNE	France Nature Environnement
FNH	Fondation pour la nature et l'homme
GMR	Groupe Maintenance Réseau
GRD	Gestionnaire de réseau de distribution
GRDF	Gaz Réseau Distribution France
GRT	Gestionnaire de réseau de transport
HVDC	High Voltage Direct Current (courant continu haute tension)
ICS	Information commercialement sensible
IEG	Industries électriques et gazières
IFA2	Interconnexion France-Angleterre 2
IHM	Interface homme-machine
INB	Installation nucléaire de base
INEA	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (de la Commission européenne)
INELFE	Interconnexion électrique France-Espagne
INPI	Institut national de la propriété industrielle
INRS	Institut national de recherche et de sécurité
ISO	Independent System Operator ⁹¹
ITO	Independent Transmission Operator ⁹²
JAO	Joint Allocation Office
JORF	Journal officiel de la République française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
MA	Mécanisme d'ajustement
MESIL	Mise en souterrain d'initiative locale
MTES	Ministère / ministre de la transition écologique et solidaire (chargé de l'énergie)
NAZA	Nouvel Automate de Zone Adaptatif

⁹¹ Gestionnaire de réseau indépendant) au sens du chapitre IV de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

⁹² Gestionnaire de réseau de transport indépendant au sens du chapitre V de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

NEB	Dispositif de notification d'échanges de blocs
NEMO	Nominated Electricity Market Operator
NTC	Net Transfer Capacities (aux interconnexions)
ODRÉ	Plateforme « Open Data Réseaux Energies »
ORS 2019	Offre réservée aux salariés d'EDF en 2019
PEE	Plan d'épargne entreprise
PEG	Plan d'épargne groupe
PERCO	Plan d'épargne pour la retraite collectif
PIC	Projets d'intérêt commun (au titre du paquet « <i>énergie propre</i> » européen)
PKI	Public Key Infrastructure (infrastructure à clé publique)
PPAT	Persons Professionally Arranging Transactions (personnes organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel)
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie
PPI	Protection du patrimoine intellectuel
PTF	Proposition technique et financière
PV	Photovoltaïque
QdE	Qualité de l'électricité
RCBCI	Rapport de la CRE sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel
RE	Dispositif de responsable d'équilibre
REX	Retour d'expérience
REMIT	Regulation (EU) 1227/2011 on wholesale Energy Market Integrity and Transparency
RfG	Code de réseau « Requirements for Generators »
RGPD	Règlement (UE) 2016/679 dit règlement général pour la protection des données
RPT	Réseau public de transport d'électricité
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises
RTE	Réseau de transport d'électricité
S3REnR	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables
SDDR	Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité
SER	Syndicat des énergies renouvelables
SI	Système d'information
SNBC	Stratégie nationale bas-carbone
TECV	Loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
TERRE	Trans European Replacement Reserves Exchange
TOPASE	Application Transmission des Offres et des Programmes Au Service de l'Equilibrage
TRVE	Tarif régulé de vente d'électricité
TURPE	Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité
TYNDP	Ten Year Network Development Plan d'ENTSO-E
UFE	Union française de l'électricité
XBID	Cross-Border Intraday Market

D. Liens internet utiles

D.1. Textes législatifs et réglementaires

i) Premier paquet « énergie » européen

Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:31996L0092>

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000750321>

ii) Second paquet « énergie » européen

Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32003L0054>

Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32003R1228>

Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000787077>

iii) Troisième paquet « énergie » européen

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32009L0072>

Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009R0714>

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023974937>

Code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208>

iv) Paquet « énergie propre » européen

Paquet législatif « *Une énergie propre pour tous les Européens* »

<https://ec.europa.eu/energy/en/topics/energy-strategy-and-energy-union/clean-energy-all-europeans>

Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019L0944>

Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R0943>

v) Autres textes législatifs européens

Orientations cadres et codes de réseau

https://acer.europa.eu/en/Electricity/FG_and_network_codes/Pages/default.aspx

Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32011R1227>

vi) Autres textes législatifs français

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385>

Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033202746>

Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624>

D.2. Régulation

i) CRE

Liste des délibérations

https://www.cre.fr/recherche?search_form%5BcontentType%5D=/1/2/16997/120/16998/

Délibération du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE

<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/decisions-de-certification>

Délibération n° 2018-005 du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de RTE

<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/certification-rte>

RCBCI 2013-2014

<https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/Respect-des-codes-de-bonne-conduite-Rapport-2013-2014>

RCBCI 2015-2016

<https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/Respect-des-codes-de-bonne-conduite-et-independance-2015-et-2016>

RCBCI 2017-2018

<https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/Rapport-2017-2018-sur-le-respect-des-codes-de-bonne-conduite-et-l-independance-des-gestionnaires-de-reseaux-d-electricite-et-de-gaz-naturel>

ii) Instances européennes

Commission européenne – Market legislation

<https://ec.europa.eu/energy/en/topics/markets-and-consumers/market-legislation>

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie

<https://acer.europa.eu/fr/Pages/default.aspx>

Conseil des régulateurs européens de l'énergie

<https://www.ceer.eu/>

iii) Autres

Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Autorités de régulation nationales de l'énergie

<https://ec.europa.eu/energy/en/national-regulatory-authorities>

D.3. RTE

i) Code de bonne conduite et rapport annuel du responsable de la conformité

Original en français	https://www.services-rte.com/fr/independance-de-rte-et-code-de-bonne-conduite.html
Traduction en anglais	https://www.services-rte.com/en/independence-of-rte-and-code-of-conduct.html

ii) Non-discrimination – concertation

Portail services de RTE	https://www.services-rte.com/
Portail data de RTE	https://data.rte-france.com/
Espace CURTE – le site de la concertation des clients de RTE	https://concerte.fr/
Cataliz, guide de l’offre de services de RTE	http://www.rte-cataliz.com/fr/
Documentation Technique de Référence (DTR)	http://bit.ly/DTR_RTE
Charte d’engagements de services	http://bit.ly/RTE_ecoute

iii) Transparence – mise à disposition de données

éCO ₂ mix	http://www.rte-france.com/fr/eco2mix/eco2mix/
Bilans électriques nationaux	http://www.rte-france.com/fr/article/bilans-electriques-nationaux
Bilan électrique 2018	http://bilan-electrique-2018.rte-france.com/
Bilan électrique 2019	http://bilan-electrique-2019.rte-france.com/
Le Mensuel de l’électricité	https://www.rte-france.com/fr/article/le-mensuel-de-l-electricite
Le Mall (à partir de mi-2020)	https://www.mall-energiesdata.com/
Rapport annuel sur la QdE	https://www.rte-france.com/fr/article/la-qualite-de-l-electricite
Plateforme ODRÉ	https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/
Panorama de l’électricité renouvelable	http://bit.ly/PanoramaEnR

iv) Bilan prévisionnel et SDDR

Bilan prévisionnel	https://www.rte-france.com/fr/article/bilan-previsionnel
SDDR	http://bit.ly/SDDR_RTE
S3REnR	http://bit.ly/S3REnR_RTE

v) Actionnariat de RTE

Co-entreprise de Transport d’Electricité (CTE)	https://cteelectricite.com/
Electricité de France (EDF)	https://www.edf.fr/
Caisse des dépôts et consignations (CDC)	https://www.caissedesdepots.fr/
CNP Assurances	http://www.cnp.fr/

vi) Filiales et participations de RTE

<i>Filiales à 100%</i>	
Airtelis	http://www.airtelis.com/
Arteria	http://www.arteria.fr/
Cirtéus	https://www.cirteus.com/
RTE International	http://www.rte-international.com/
<i>Sociétés conjointes</i>	
Interconnexion électrique France-Espagne (INELFE)	http://www.inelfe.eu/
Interconnexion France-Angleterre 2	http://www.ifa2interconnector.com/
Interconnexion France-Irlande (Celtic)	https://www.celticinterconnector.eu/
<i>Participations</i>	
Coreso	http://www.coreso.eu/
Declaranet	http://www.protys.fr/
EPEX SPOT	https://www.epexspot.com/
Joint Allocation Office (JAO)	http://www.jao.eu/

D.4. ENTSO-E et GRT européens

i) ENTSO-E

ENTSO-E	https://www.entsoe.eu/
TYNDP	http://tyndp.entsoe.eu/
Transparency platform	https://transparency.entsoe.eu/
Projet TERRE	https://www.entsoe.eu/network_codes/eb/terre/

ii) ITO européens d'électricité autres que RTE

Allemagne	Amprion GmbH	https://www.amprion.net/
Allemagne	TransnetBW GmbH	https://www.transnetbw.de/
Autriche	Austrian Power Grid AG (APG)	http://www.apg.at/
Bulgarie	Electroenergien Sistemen Operator EAD (ESO)	http://www.eso.bg/
Croatie	HOPS d.o.o.	http://www.hops.hr/
Hongrie	MAVIR Zrt	http://www.mavir.hu/

D.5. Autres liens

ij) Gestionnaires de réseaux et leurs groupements

Agence ORE	https://www.agenceore.fr/
Association des Distributeurs d'Électricité en France (ADEeF)	http://www.adeef.fr/
Enedis	https://www.enedis.fr/
Gaz Réseau Distribution France (GRDF)	https://www.grdf.fr/
GRTgaz	http://www.grtgaz.com/
Teréga (ex-TIGF)	https://www.terega.fr/

ii) Parties prenantes de Commissions du CURTE autres que les utilisateurs du réseau

ADEME	http://www.ademe.fr/
Autorité de sûreté nucléaire (ASN)	https://www.asn.fr/
Association ANODE	https://anode-asso.org/
Avere-France	http://www.averre-france.org/
Fondation pour la nature et l'homme (FNH)	http://www.fondation-nature-homme.org/
France énergie éolienne (FEE)	http://fee.asso.fr/
France Nature Environnement (FNE)	http://www.fne.asso.fr/
Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)	http://www.enr.fr/
Union française de l'électricité (UFE)	http://ufe-electricite.fr/

iii) Partenaires de la plateforme ODRÉ autres que les GRT

AFGNV	https://www.afgnv.info/
Weathernews France	http://climipact-metnext.com/
Elengy	https://www.elengy.com/
Storengy	https://www.storengy.com/
Dunkerque LNG	https://www.newsletterdunkerquelng.com/

iv) Autres acteurs

Agence internationale de l'énergie (AIE)	https://www.iea.org/
Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)	https://ec.europa.eu/inea/
Commission nationale du débat public (CNDP)	https://www.debatpublic.fr/
Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)	https://www.inpi.fr/
European Energy Exchange (EEX)	https://www.eex.com/en/
Institut national de recherche et de sécurité (INRS)	https://www.inrs.fr/
All Nominated Electricity Market Operators (NEMOs)	http://www.nemo-committee.eu/